

Quelques documents inédits

Remarques préliminaires :

- L'orthographe de ces textes est modernisée (cf. remarques dans la présentation de la base de données sur le site <<http://jfmouhot.free.fr>>).
- Les documents ci-dessous sont également consultables en interrogeant la base de données en ligne, avec un résumé introductif et éventuellement quelques notes indiquant la manière dont ils ont été trouvés, sur la page "recherche" du site <<http://jfmouhot.free.fr>>. Pour retrouver un document, il est possible de chercher par auteur, destinataire, ou en texte intégral dans le champ texte ; mais le plus rapide est de chercher avec la date. Par exemple une lettre du 10 mai 1759 peut-être retrouvée en entrant la date sous la forme AAAA-MM-JJ soit dans ce cas 1759-05-10. S'il y a plusieurs documents correspondant à une même date, des lettres minuscules (a, b, c, d, etc.) suivent la date.

Document 1

Lettre de (François-Xavier ?) Ladvocat de la Crochais¹ à Guillot, commissaire de la marine à Saint-Malo, de La Crochais, le 10 mai 1759 (Service Historique de la Marine, Brest 1 P1 / 23 pièce 7)

Monsieur,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me répondre au sujet des Acadiens que j'ai fait loger dans deux fermes de ma porte [sic] au nombre de 22, il est certain que si le Roi leur supprime la paye de 6s par jour qu'il leur fait, qu'il faudra prendre des mesures pour les faire subsister soit à ses dépens ou par une taxe sur les peuples ; j'en juge par ce que je vois depuis quinze jours qu'ils sont ici, si je ne les avais pas secourus je ne doute pas que ces malheureux n'eussent manqué du nécessaire et demeuré comme ceux qui sont à une lieue d'ici dans cette paroisse, tous malades et dont plusieurs déjà morts ; je serais bien fâché d'avoir à me reprocher qu'un malheureux mourut faute de secours à ma porte et si la solde du Roi est supprimée, j'aurai un peu cette douleur.

Trouvez bon, Monsieur, que je vous dise l'examen que j'ai fait des talents de ces gens et de leurs facultés pour gagner leur vie. Premièrement, ces peuples sont élevés dans un pays d'abondance, de terres à discrétion, par conséquent moins difficiles à cultiver que celles de ces cantons [?] ici et dont les usages étaient différents, ils ne peuvent facilement trouver à gagner des journées ; de plus ces hommes qui paraissent des plus vigoureux ressentent déjà les chaleurs quoi que point encore sensibles pour nous. Ils manient un peu la hache pour faire longuement et assez mal quelque chose à leurs usages, ce qu'on ne peut appeler que "hacheur des bois", les femmes filent aussi assez mal, c'est à dire de [ou du] très gros fil [sic] et font un peu des bas, voilà tous les talents que je leur connais et dont, je crois, aucun ne sont capables de suppléer à leur subsistance, quand bien même ils trouveraient à les employer, ce dont il n'y a pas d'apparence de se flatter puisque moitié de l'année les pauvres du pays manquent d'ouvrage.

D'ailleurs, Monsieur, ces peuples paraissent de grande vie, et je doute qu'ils ne mangent pas 2 livres de pain par tête ; je leur ai acheté dix boisseaux de blé à 5 # 3 s. le boisseau, lequel

¹ Le manoir de la Crochais est domicilié sur la commune de Ploubalay, à proximité de Saint-Malo.

fournit au plus 70 livres de pain ; ils ne peuvent à présent en avoir à moins de 5 l. 10 s. le boisseau, et le seigle est rare dans ce canton ; ces gens accoutumés aux laitages sont obligés de payer le pot de lait 4s et le beurre 8 à 9 s. la livre, au moyen de quoi il leur est impossible achetant tout de vivre sans la paye du Roi. Je leur ai conseillé d'acheter du cidre pour suppléer au lait et au beurre.

Vous verrez, M., en jetant les yeux sur la liste que je vous ai envoyée que dans le nombre de 22 personnes il n'y a que 5 hommes en état de travailler quand ils auront recouvert leurs forces, car ils paraissent épuisés ; est-il possible que ces 5 puissent gagner la vie à 17 femmes et enfants ? Je suis persuadé que si S. M. et le ministère considéraient du même oeil que vous ce qu'ont fait ces malheureux pour prouver qu'ils étaient dignes sujets d'un bon prince on ne leur ferait pas regretter le sacrifice qu'ils ont fait de tous leurs biens pour ne pas quitter le service de la France ; j'implore pour eux votre protection ; il y en a qui ont été des deux jours sans manger ne trouvant rien à acheter. Leur misère et la simplicité de leurs moeurs est [sont] respectable, ils ne connaissent que l'équité. Dieu veuille que l'indigence ne les fassent pas changer. Je le désire de tout mon coeur ainsi que de vous convaincre du respect avec lequel je suis, etc...

Lavocat de la Crochais.
A la Crochais, le 10 mai 1759

Document 2

Demande, adressée à l'Eglise, d'une autorisation de mariage sans consentement parental de Jean-Baptiste Galherme et Cécile Aucoin, Acadiens de Cherbourg, le 18 septembre 1758, Archives diocésaines de Coutances (AD Manche, Saint-Lô, 6 Mi 252 à 257)².

Aujourd'hui, 18e jour du mois de septembre 1759, nous Jean Paris, Curé de la ville de Cherbourg et doyen du doyenné de la Hague, commissaire verbalement député par Monseigneur l'Illustrissime et révérendissime Jacques Le Fevre du Quesnoy Evêque de Coutances, avons en conséquence de ladite commission verbale procédé à l'examen des témoins ci-après nommés aux fins de constater l'état, condition et liberté de Jean-Baptiste Galherme, âgé de 25 ans, fils de Jean-Baptiste, originaire de l'Acadie [souligné], domicilié dans notre ville depuis la fête de Saint-André de l'année dernière [30 novembre 1758], et de Cécile Aucoin, fille de Sylvain, âgée de 21 ans domiciliée également dans notre dite paroisse depuis la St André, lesquels voudraient se marier ensemble sous le bon plaisir et par la permission de Monseigneur évêque de Coutances.

Premièrement a comparu Cécile Hébert, originaire de l'Acadie, âgée de 54 ans, veuve de Nicolas La Croix, tante dudit Jean-Baptiste Galherme à cause de sa mère, laquelle nous a déclaré que le dit Galherme suppliant est fils de Jean-Baptiste et de Josèphe Hébert, passé du Canada en France par les vaisseaux de transport anglais, et arrivé à Cherbourg le jour de St André ; que le père du dit Galherme fut fait prisonnier par les troupes anglaises il y a quatre ans, et conduit à Philadelphie Nouvelle Angleterre, sans que l'on ait entendu de ses nouvelles depuis deux ans, ni que l'on puisse savoir s'il est actuellement vivant ou mort ; que ladite Josèphe Hébert fut enlevée avec son mari et de laquelle on n'a rien entendu depuis : qu'ainsi il lui est impossible quoique mineur de trente ans d'obtenir aucun consentement de ses dits père ou mère pour son mariage avec ladite Cécile Aucoin ; et qu'enfin elle ne connaît aucune

² Une copie de l'original m'a été transmise par Michèle Godret, que je remercie.

parenté en degré prohibé entre les parties, ce qui est vérifié par l'examen que nous en avons exactement fait. Lecture a elle faite de sa déposition a déclaré qu'elle contient vérité, y persiste et dit qu'elle ne peut signer, ne sachant point écrire.

Secondement à comparu Eustache Henry, fils d'Antoine, âgé de 27 ans, originaire de l'Acadie, parent du dit Jean-Baptiste Galherme suppliant, au second degré de consanguinité, lequel nous certifie que ledit Galherme est fils de Jean-Baptiste et de Josèphe Hébert, âgé de 25 ans, passé en France par les vaisseaux de transport anglais, et arrivé avec lui Eustache Henry et descendu à Cherbourg le jour de St André de l'année dernière, que le père dudit suppliant fut fait prisonnier par les troupes anglaises et conduit à Philadelphie Nouvelle Angleterre avec ladite Josèphe Hébert son épouse, il y a 4 ans, que depuis 2 ans on n'a rien entendu dudit Jean-Baptiste Galherme père dudit suppliant ni depuis les 4 années de l'enlèvement, aucune chose de ladite Josèphe Hébert mère, qu'il est impossible audit suppliant mineur de trente ans [sic] d'obtenir de consentement pour son mariage avec ladite Cécile Hébert et qu'enfin après avoir examiné l'état des parties, il ne se trouve aucun degré de parenté qui les empêche de s'épouser. Lecture a lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité et y persiste et déclaré ne savoir signer.

Troisièmement a comparu Sylvain Aucoin âgé de 44 ans originaire de l'Acadie, père de la dite Cécile Aucoin, passé avec elle en France dans les vaisseaux de transport anglais, et arrivés à Cherbourg le jour Saint-André dernier, lequel nous a déclaré que Cécile Aucoin est fille de lui Sylvain et de défunte Catherine Amirol [ou Amirot, Amireau] son épouse, âgée de 21 ans, qu'elle n'a jamais été mariée, et qu'il consent à son mariage avec Jean-Baptiste Galherme fils de Jean-Baptiste, et qu'il ne connaît aucune parenté qui empêche que le mariage ne soit contracté sous le bon plaisir et par la permission et dispense de domicile de Mgr évêque de Coutances. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire.

Quatrièmement a comparu Pierre Aucoin, fils d'Alexis, âgé de 28 ans, originaire de l'Acadie, oncle paternel de Cécile Aucoin suppliante, passée avec lui en France dans les vaisseaux de transport anglais, et arrivés à Cherbourg le jour St André de l'année dernière, lequel nous a déclaré que ladite Cécile Aucoin suppliante est fille de Sylvain ci-dessus dénommé et de défunte Catherine Amirot [ou Amirol], âgée de 21 ans, qu'elle n'a jamais été mariée et qu'il ne connaît entre les parties aucune parenté qui les empêche de contracter mariage ensemble sous le bon plaisir et après la permission et dispense de domicile de Mgr évêque de Coutances. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste et a déclaré ne savoir signer.

Desquelles dépositions et déclarations nous commissaire susdit verbalement député par Monseigneur évêque de Coutances, avons dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de raison, ce dit jour et an que dessus [?]. (...)

[Signé Paris]

Document 3

Lettre de l'évêque de Saint-Malo à la Propagande de la Foi à Rome, 1er mai 1760, Vatican Archives de la Sacré Congrégation de la Propagande (ANC, MG 17 - A 25 ; Microfilm (originaux) K - 235).

Monsignore,

Ho ricevuto la lettera, colla quale Vostra ora (?) Eminenza ha voluto onorarmi insieme colle facultà che io avevo richieste in favore degli acadini trasportati nella mia diocesi. Io dico degli acadini poichè per essi generalmente le richiedo, e non solamente per gli abitanti di Louisburgo o de l'Isola Reale, come si dice nella supplica inserita nel foglio della facultà [non retrouvée]. Se la concessione fosse ristretta ad essi, sarebbe poco utile, mentre che per quanto mi viene riferito il maggior numero è non già di Louisbourg [sic] ma dell' Isola di St Giovanni, che è lontana di sessanta leghe ma sempre nell'America settentrionale, e per questa ragione io lo riguardo come compreso tra gli americani, per i quali finalmente è concesso l'indulto sotto questa denominazione generica ; intorno alle notizie che V.E. mi richiede, io non sono punto in grado di dargliene delle positive : quello che posso dirle in relazione a questa buona gente inera apparize (?) molto condore [passage peu clair] è che l'isola Reale, e l'isola di St Giovanni dipendono ne lo spirituale da l'evescova di Quebec, esperezo (?) si ricorra a Monsignor vescovo, oppure a suoi vicari [...] per la dispensa delle quali si tratta. Si hanno ancora delle carrochiere de curati : ed io credo che uno di questi curati si appassato convessi in Francia, ma non è comparso nella Diocesi, ed io non so attualmente se ritruovi. Posso bensì parlare più precisamente sopra la cattolicità di questi abitanti : ella è si perfetta quanto possarle fide [ill.]

Document 4

Lettre anonyme (probablement écrite par Isarn, commissaire des classes à Saint-Malo), à un destinataire inconnu, le 19 août 1760, SHM Brest 1 P 1 / 8 1760 pièces 128.

Le 19 août 1760

J'ai communiqué à M. Violette cette lettre du ministre [du 12 août 1760, qui ordonnait de « retrancher la subsistance [la solde de six sous] à celles [des familles acadiennes] qui sont dans le cas de s'en passer », aussi bien que les ordres qui y sont relatifs que Monsieur Guillot m'a fait l'honneur de m'envoyer le 16. N'ayant aucune connaissance sûre de l'état où sont les familles Brisson (f° 4) et Bouillot (f° 13) je ne les ai point employées dans la liste ci-après, que j'ai formée avec autant d'impartialité et de justice que les connaissances que j'ai des facultés de ces gens là me l'ont permises. J'ai aussi pris les informations que j'ai été à lieu de prendre pour remplir une tâche aussi dure [il s'agissait d'établir une « liste des habitants de l'Amérique Septentrionale qui paraissent être dans le cas de se passer des 6s par jour que le Roi leur a jusqu'ici accordés »] ; mais ces familles ne sont point rassemblées ; elles sont éparses dans les paroisses circonvoisines que dans quatre jours l'on ne parcourrait pas : seul moyen cependant de s'informer de leurs facultés, en consultant les recteurs et les notables que peut-être encore trouverait-on émus des mêmes sentiments de charité qu'a Monsieur Guillot pour ces pauvres colons, qui chassés nus et mourant de leur patrie et de leurs possessions ont été transplantés dans un pays où par leur indolence innée et leur maladresse aux travaux qui y sont en usage, ils ne peuvent s'y procurer que quelques légers secours dans la saison des moissons seulement. C'est là précisément le temps que le ministre saisit pour leur chercher des chicanes. Il s'agit de diminuer la dépense et de faire tomber cette diminution sur ceux qui sont les plus en état de la supporter. Il n'est guère possible d'exécuter cela d'un premier coup ; mais ceux qu'on retranchera les premiers, en criant, nous dévoileront les facultés de ceux qui resteront employés, et par là nous donneront lieu de les examiner.

Document 5

Lettre, probablement du même auteur, adressée à Guillot, même date, ibid., pièce 129.

Le 19 août [1760]

J'ai l'honneur d'adresser à Monsieur Guillot le rôle général des habitants etc. [sic] [de l'Amérique Septentrionale] (...).

Ci-joint Monsieur Guillot trouvera aussi la lettre du ministre [du 12 août 1760] avec la liste que j'ai faite pour y satisfaire. Cette tracasserie est bien singulière, mais Sa Grandeur [le ministre] a parfois des petitesesses. Peut-être aussi n'a t-elle pas assez de crédit pour obtenir pour ces pauvres gens une légitime portion des fonds dont peut-être la plus grande partie est mal économisée d'ailleurs ; au reste il vaut mieux faire flamboyer notre épée, n'importe où, à tort et à travers, que de se ménager de bons sujets et d'honnêtes gens pour repeupler nos colonies à la paix ; parce qu'alors si Paris manque de libertins on prendra de force, pour cet objet, le laboureur français que le sort du billet aura épargné pendant la guerre et qui aura su se garantir de l'adresse des militaires pour en faire une recrue. Ceux qui resteront dans le Royaume déjà dépeuplé voudront du pain, et ils payeront de l'argent au Roi. De bonne foi le ministre croit-il que ceux de ces pauvres colons qui travaillent dans cette saison ci gagneront assez pour payer les dettes qu'ils ont contractées depuis qu'il ne leur a fait donner leurs 6s ? De grandes familles, un travail qui produit si peu et qui dure aussi peu. Le secours qu'ils ont jusqu'ici reçu des bontés de S.M. est une des belles actions de son règne ; celui qui leur ôtera en fera une vilaine.

Il y en a cependant à qui on peut justement retrancher la paye, puisque ceux qui absolument ne peuvent pas s'en passer risqueraient d'en souffrir. J'examinerai les garçons de Pleudihen et de Plouër qui naviguent dans les bateaux ; mais je ne crois pas qu'il y en ait dans les autres paroisses qui pourraient s'en passer : St Enogat surtout est la paroisse où il y a pour eux moins de ressource, et ceux qui y sont réfugiés ne sont guère mieux, la santé exceptée, qu'ils n'étaient quand ils sont arrivés ; c'est St Servan qui doit supporter le fort de l'orage. La plupart de ceux qui y demeurent [sont] des gens du Cap Breton qui savent très bien mentir, et qui sont là à bonne école pour apprendre à crier et à se plaindre ; et à dire vrai, à moins qu'ils n'aient déjà du bien, le temps ni le lieu ne leur sont guère propres pour en gagner. Ce sont eux qui sont toujours les plus pressés pour la paye.

Document 6

Décision de l'évêque de Coutances, Archives diocésaines de Coutances, 19 mai 1763 (AD Manche, Saint-Lô, 6 Mi 252 à 257)

Contrôlé à Cherbourg le 19 mai 1763, reçu 10 sols

Vu les raisons portées en la requête [demande de dispense de consanguinité de Joseph de Mius d'Entremont et Anne Landry] et appuyés par l'information principalement de ce qu'ils ont tout abandonné pour conserver leur religion catholique apostolique et romaine et la pouvoir professer, que d'ailleurs ils ne savent point dans quelles îles étrangères de l'Amérique le Roi doit les faire transporter, que ni l'un ni l'autre ne peuvent trouver en France des partis par les raisons expliquées dans l'information et enfin vu leur extrême pauvreté et dans l'impossibilité où ils sont de s'adresser au Saint-Siège, où quand ils auraient les moyens d'y envoyer les banques de France ne pourraient leur prêter leur ministère ne pouvant instrumenter pour des étrangers qui ne sont pas regnicoles, nous, persuadés pour les raisons et

tout considéré, nous jugeons que les dits suppliants méritent toute l'indulgence de l'Eglise et levons par les présentes l'empêchement qui les lie, leur permettons de contracter mariage et donnons pouvoir au Sieur desservant de la ville de Cherbourg de leur administrer le sacrement de mariage au moins un ban préalablement fait et s'il ne s'y trouve opposition parmi les prisonniers étrangers qui sont actuellement à Cherbourg. Les dispensons des deux autres bans et permettons au dit Sr Le Tarrouilly de faire la célébration du dit mariage.

Donné à Coutances.

Document 7

Lettre d'un certain Daumesnil aux commissaires des Etats de Bretagne, 20 juillet 1763, ADIV C 5156.

Morlaix, 20 juillet 1763 [à Raudot ?]

Messieurs

Quelques familles acadiennes ont depuis un mois débarqué à Morlaix, venant d'Angleterre ; leur probité et leur intelligence y étant connues on a tenté de les y retenir par l'offre des établissements les plus avantageux ; ils les ont refusés par attachement pour leur patrie, leur Roi, et leur religion ; un attachement si décidé leur mérite en retour toute l'attention possible pour leur bien être. M. le Contrôleur général témoigne s'en occuper, mais il nous paraît de l'intérêt de la province de travailler à les y fixer, et de soulager par l'acquisition de ces bons sujets la disette de cultivateurs dont on se plaint depuis si longtemps et avec tant de raison ; leur goût et leur talent principal sont de cultiver les terres, d'élever des bestiaux de toute espèce etc. Ils mettent leurs laines en oeuvre et tous leurs habillements sont de leur façon : ceux qui sont dans notre ville, dont ci joint le dénombrement, désirent surtout de n'être point séparés ; en les dispersant on les affligerait et ils avouent qu'ils succomberaient au chagrin de cette dispersion, en grande partie par la crainte de l'altération de leurs mœurs dont M. le duc de Nivernais rend le compte le plus flatteur.

Il semble qu'il serait facile de les satisfaire sur ces points en les rassemblant à Belle-île ; s'il est vrai, comme on l'assure, que le terrain est excellent et ne demande qu'une bonne culture pour produire abondamment, on aura la meilleure ressource dans l'industrie de ces Acadiens, qui ont d'ailleurs l'intelligence et l'habitude de la pêche. Sur les idées qu'on leur a données à cet égard ils prennent le parti de nommer deux d'entre eux pour aller prendre connaissance du local et en venir rendre compte à leurs camarades ; les deux députés partent demain ; ils se flattent, Messieurs, qu'en attendant preuves efficaces de votre protection, vous voudrez bien leur en donner les premiers témoignages en recommandant qu'ils soient favorablement accueillis dans l'île, et qu'on les y aide à se procurer toutes les instructions convenables à l'objet de leur mission.

J'ai l'honneur,

signé Daumesnil, Morlaix, 20 juillet 1763

Document 8

« Mémoire pour l'établissement de 77 familles Acadiennes » à Belle-Île-en-Mer de l'abbé Le Loutre aux commissaires des Etats de Bretagne, janvier 1764, ADIV C 5157.

Mémoire pour l'établissement de 77 familles Acadiennes à Belle-Île-en-Mer.

(...) Les anciens colons qui occupent toute l'île n'en voudraient pas [des Acadiens], parce qu'ils voient qu'ils seront obligés de céder du terrain, mais dans le système formé par les Etats d'afféager toutes les terres de Belle-Île, et de ne donner à chaque famille que 20 journaux de terre, on trouvera qu'en plaçant les Acadiens sur Belle-Île on ne fera aucun tort aux anciens colons qui n'étaient que de simples fermiers, au lieu qu'ils vont devenir afféagistes [c'est à dire propriétaires].

Les Acadiens ont toujours demandé en grâce d'être placés ensemble, et de n'être pas dispersés ni séparés les uns des autres, afin d'être, comme ils [ont] toujours vécu, voisins et à proximité l'un de l'autre, pour n'être pas exposés à des discussions ou procès, afin d'être en état de s'entraider et de se secourir mutuellement et particulièrement de crainte que leurs enfants ne se corrompent parmi les autres *mixti sunt inter gentes* etc.

C'est ce qui a obligé les Acadiens de supplier MM. les commissaires de les placer sur trois paroisses, Locmaria, Bangor et Le Palais, suivant le plan formé par l'inspecteur préférablement à un second plan, fait aussi par l'inspecteur, qui les plaçait dans les quatre paroisses. MM. les commissaires firent réponse qu'on écrirait à l'inspecteur sur les deux plans proposés et qu'il lui serait enjoint de consulter MM. les recteurs.

On pourra peut-être objecter qu'en plaçant les Acadiens sur Belle-île et n'en faisant qu'un village cela ferait tort aux anciens colons qui regardent tout ce terrain comme leur patrimoine mais cette objection disparaîtra pour peu qu'on fasse attention aux observations ci contre [ci-dessous].

Observations : On a déjà remarqué que les anciens colons ne sont que de simples fermiers et que les Etats ont pris un nouvel arrangement en afféageant toutes les terres de Belle-île et ne concédant à chaque famille que 20 journaux de terre labourable : ainsi de quelque manière qu'on établisse les Acadiens sur Belle-île ce sera toujours une nécessité de déplacer les anciens colons puisqu'il n'y a point de terre labourable qui ne soit affermée par quelqu'un ; mais les Acadiens, bien loin de leur nuire, veulent bien s'engager de travailler pour ceux qui pourraient être déplacés à leurs occasions, soit pour bâtir leurs maisons ou granges, soit pour cueillir leurs récoltes ou labourer les nouvelles terres qui leurs seront concédées, etc...].

Après ces observations, on ose présumer que les Etats voudront bien accorder cette grâce aux Acadiens d'être placés ensemble et de n'être pas confondus avec les Bellilois !

(...) Avant de finir les Acadiens sollicitent une grâce, c'est de n'être pas sujets aux Moulins [etc...].(...)

Document 9

Plainte criminelle contre Jean Thibaudeau, Françoise Huere, sa femme, François Guillou et d'autres Acadiens pour rébellion armée contre des employés de la ferme et contrebande de tabac, déposée par Charles Auguste Trablet (?) de la Flourie, entreposeur du tabac en la ville de Saint-Malo, pour Provost, adjudicataire de la ferme du Roi, 30 mars 1767, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 7 B 44.

30 mars 1767. Messieurs les juges du siège royal des traites et fermes du Roi des évêchés de Saint-Malo, Dol et dépendances. Supplie humblement maître J.-J. Prévost, adjudicataires général des fermes unies de France et de la vente exclusive du tabac dans tout le Royaume, poursuite et diligence du Sieur Charles Auguste Trablet (?) de la Flourie son entreposeur du tabac en la ville de Saint-Malo.

Disant que les sieurs François Vannier, René Le Moye, Michel Geoffroy, Claude Chapuy, Yves Loudé et Pierre Juhel, employés préposés pour la conservation des droits du Roi.

Ayant été informés que presque tous les Acadiens habitants de la paroisse de Pleudihen faisaient journellement et à main armée des versements et transports de faux tabacs et autres marchandises prohibées, ils se transportèrent dans ladite paroisse le huit mars 1767 où étant embusqués à environ cinquante pas de la maison du nommé Jean Thibaudeau l'un d'eux, cabaretier demeurant au bourg de ladite paroisse de Pleudihen, ils aperçurent plusieurs mouvements faits par plusieurs particuliers leurs inconnus, qui à leur aspect se mirent en devoir tous armés de bâtons et quelqu'un d'eux sans pouvoir les dénommer, de pistolets, de leur faire résistance, l'un desquels particuliers tira un coup de pistolet sur le sieur Le Moye qui sur le champ en tira aussi un, ce que voyant les dits particuliers avec ledit Jean Thibaudeau qui est le seul que les employés reconnurent, prirent la fuite, malgré les poursuites desdits employés, à l'exception d'un homme à eux inconnu, qui resta à la porte dudit Thibaudeau, à laquelle porte les employés trouvèrent quatre ballots de tabac manufacture de Jersey sans plomb ni marque de ferme, dont ils se saisirent, ainsi que de l'homme resté à ladite porte, tant pour la complicité de la fraude que de la rébellion leur faite, lequel était armé d'un bâton ayant une massue à une des extrémités.

Ils lui déclarèrent la saisie des dits quatre ballots de tabac et de son bâton, et le sommèrent de nommer ceux de ses associés qui avaient fait feu sur eux pour se favoriser l'enlèvement des dits tabacs et de déclarer s'ils appartenaient tous à un seul ou à plusieurs, à quoi on les destinait, d'où il était, son nom, son âge, sa demeure actuelle et sa profession à quoi le dit particulier répondit se nommer François Guillou, âgé de 20 ans, de la paroisse de Plégat-Couclante [probablement Plouégat-Guérand] près Morlaix ; qu'autant qu'il pouvait croire les tabacs appartenaient audit Thibaudeau pour la majeure partie et à d'autres Acadiens qui ainsi que lui comme ils l'avaient vu leur avaient fait violence et pris la fuite, qu'il ne se trouvait là qu'accidentellement, qu'il n'avait aucune part dans les tabacs et qu'environ deux heures avant que les employés l'avaient arrêté il avait été conduit par ledit Thibaudeau et sa femme dans une rachine près la maison de Monsieur Guay Brillant [Guébriand] où il avait resté pendant qu'ils furent chercher avec d'autres Acadiens les quatre ballots de tabac saisis et quatre autres qui étaient encore dans l'allée dudit Thibaudeau, que les tabacs y avaient été conduits par les dits Thibaudeau et femme, deux autres Acadiens et quatre qui survinrent à l'arrivée, à la maison du dit Thibaudeau, qu'il n'avait vu les dits particuliers armés que de marottes³, qu'il a bien eu connaissance d'un coup de pistolet qui leur avait été tiré, sans pouvoir dire par qui, que le dit Thibaudeau avait en sa possession un pistolet et qu'il croyait qu'il l'avait laissé sur sa cheminée.

Les employés étant entrés dans la maison du dit Thibaudeau en déclarant à sa femme leurs qualités, ledit Thibaudeau ayant pris la fuite après avoir fait comme ses associés la violence que dit est [sic], ils firent sommation à la dite femme de reconnaître quatre autres ballots qu'ils trouvèrent dans son allée et d'être présente à l'ouverture. Elle ne leur répondit que des injures atroces, en les frappant de ses poings et les menaçant de les faire assaillir par une bande d'Acadiens et le peuple qui allait se rendre à la première messe, et malgré ses efforts les employés firent ouverture des dits quatre ballots trouvés dans son allée, qu'ils reconnurent être des tabacs de manufacture de Jersey, sans plomb ni marques du fermier, dont ils lui déclarèrent la saisie ainsi que des quatre ballots trouvés à sa porte, gardés par son mari et associés, ainsi que procès verbal, tant de la dite fraude que de la rébellion, coup de feu, qu'ils avaient essuyé tant de la part de son mari et associés que de la sienne.

³ « Dans la haute Bretagne, marotte signifie un bâton avec un gros bout » (Littre).

De tout quoi et autres circonstances lesdits employés ont rapporté leur procès verbal et du dépôt qu'ils ont fait au bureau des fermes à Saint-Malo des dits huit ballots de tabac par eux saisis, ainsi que de l'emprisonnement aux geôles et prisons du dit Saint-Malo de la personne dudit François Guillou et ont déposé au greffe du siège des traites le bâton dont il était armé. Et comme les ordonnances, les déclarations du Roi et les règlements défendent expressément à toute personne d'interrompre les employés dans leurs fonctions, ni de leur faire rébellion, à peine d'être procédé contre eux par le voie extraordinaire, le suppliant requiert ce considéré. Qu'il vous plaise, Messieurs, voir attaché à la présente plainte d'office et criminelle, le procès-verbal de rébellion rapporté par lesdits employés le huit mars 1767, au pied duquel est leur répétition du neuf, l'extrait d'écrou de la personne du dit François Guillou, et l'acte de dépôt fait par les employés en votre greffe le dit jour neuvième du bâton dont il était armé, et permettre au suppliant de faire assigner devant vous, Messieurs, de moment à autre lesdits employés qui ont rapporté le dit procès verbal pour être répétés sur icelui par voie d'office criminelle et par surabondance etc. (?) sans déroger aux preuves résultantes du dit PV permettre au suppliant en tant que besoin serait d'informer par la même voie d'office et criminelle tant par témoin que toutes autres voies de droit, des faits contenus au PV des employés et autres circonstances et dépendances pour partie (?) de le (?) et sur les conclusions de Messieurs les gens du Roi, être prononcés tels décrets de justice, statué et ordonné ce que de raison, tant contre lesdits François Guillou, Jean Thibaudeau, sa femme, que les autres complices, coupables de la dite rébellion et voies de fait par eux commises, réservant le suppliant de prendre à la suite les conclusions qu'il verra bon et ferez justice.

Signatures : Thublet de la Flores (?) ; Lonnel ;

Document 10

Choiseul, alors Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la Guerre, au Vicomte de Barrin (ou de Bazin), Fontainebleau, 11 octobre 1767, AN, Marine B3 vol. 576, f° 42.

Joint à la lettre de M. le duc de Choiseul du 11 octobre 1767 [à Praslin]

Copie de la lettre de M. le duc de Choiseul à M. le Vicomte de Barrin à Fontainebleau le 11 octobre 1767

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 du mois dernier en réponse à celle que j'avais écrite (?) à M. le M. de Broc le 26 juillet dernier au sujet des plaintes portées à M. le duc de Praslin par les Acadiens qui sont à St Servan près St Malo de ce qu'on les obligeait à monter la garde toutes les nuits alternativement avec les habitants, ce qui les mettait hors d'état de travailler de façon à faire subsister leurs familles ; je vois par ce que vous me marquez ainsi que par un mémoire que M. de Fontette m'a envoyé que ces plaintes méritent d'autant moins d'attention qu'il n'est resté à St Servan des familles acadiennes que les plus corrompues et qui n'y sont retenues que par la paresse, l'appât de la contrebande et la subsistance assurée qu'ils reçoivent des bontés du roi ; qu'à peine la garde de police du second bataillon du régiment d'infanterie de Berry pendant le temps qu'il a été caserné à S. Servan a pu suffire à arrêter le cours des désordres dans un lieu ouvert (?) et peuplé de 18 m [mille] habitants la plupart gens de mer adonnés à tous les excès de la plus insigne débauche et auxquels les Acadiens ont presque toujours part ; que c'est après en avoir conféré avec les syndics et trésoriers de la paroisse et consulté le commissaire général de la marine et celui des

classes à Saint-Malo que lui [sic] M. de Fontette a établi au défaut des troupes réglées une garde de bourgeoisie pendant la nuit seulement ainsi qu'il se pratiquait avant la guerre, que cette garde composée de 10 hommes fait des patrouilles jusqu'au point du jour, que les Acadiens y sont assujettis à leur tour et servent à reconnaître ceux de leurs compatriotes qui se trouvent impliqués dans les désordres. Chaque habitant au surplus n'étant obligé à ce service qu'une fois tous les deux mois.

Dans ces circonstances l'intention du Roi à qui j'en ai rendu compte est que les Acadiens qui sont à S. Servan continuent de fournir à la garde bourgeoise sur le pied qu'elle a été réglée sauf à en exempter ceux d'entre eux qui se trouveront habituellement occupés à la culture des terres, à la navigation, aux travaux du port ou à quelque autre que ce soit ; je préviens M. le duc de Praslin de cette décision et vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour qu'elle soit exécutée.

J'ai l'honneur d'être, etc.
Choiseul.

Document 11

Procès-verbal de rébellion contre Eugène Zerby et plusieurs Cadiens, 5 Novembre 1767, ADIV 7 B 44.

5 novembre 1767 :

(...) [Nous, employés des fermes du Roi à Saint-Malo] (...) certifions qu'en conséquence des ordres de Monsieur Vannier capitaine général de Dinard nous sommes sortis tous de compagnie pour (?) et examiner ce qui se passe dans les dehors de Saint-Servan et parvenus environ l'heure susdite [le 5 novembre, vers les 4 heures et demie de l'après-midi] à l'endroit appelé communément le Rocher où ayant rencontré un particulier très soupçonné de fraude en compagnie de plusieurs femmes tant cadiennes qu'habitantes de l'endroit dont plusieurs portaient des paquets ce qui nous a donné lieu de leur déclarer nos susdites qualités que nous entendions faire visite tant sur eux que dans les paquets dont ils étaient porteurs.

A l'instant le nommé Zerby ayant commencé à nous dire maintes invectives a voulu s'opposer tant à la visite que nous voulions faire sur lui que sur les femmes nous inconnues qui étaient dans sa compagnie. A l'instant nous lui avons représenté que l'article trois de la déclaration du Roi du six décembre 1707 nous autorise à faire ces sortes de visites que nous allions y procéder et l'un de nous s'étant approché d'une des particulières pour la visiter le dit Zerby voyant une multitude de personnes s'assembler, tant cadiens qu'autres, nous inconnus, est devenu comme un furieux et recommençant ses invectives allait pour en venir aux mains si moi dit Michel n'avais pris le parti de le repousser avec une canne dont j'étais armé et voyant la populace se mutiner qui s'assemblait en foule à l'entour de nous et de lui déclarer, craignant une révolte, que nous lui abandonnions à ses périls, risque et fortune les paquets que portaient les femmes qui l'accompagnaient, que nous allions nous retirer en notre dit bureau de l'entrepôt de la ville de Saint-Malo pour y dresser tant contre lui, les femmes de sa compagnie, les cadiens et autres personnes assemblées dont nous nous réservons de dire les noms lorsqu'ils viendront à notre connaissance, notre procès-verbal de rébellion à qu'il eut à nous y suivre pour y être présent et signer et en recevoir copie tant pour lui, pour ceux de sa compagnie que pour les autres attroupés nous a répondu conjointement avec plusieurs autres qu'il se f... autant de nous que de notre procès verbal, à l'instant nous avons pris tous de

compagnie la route du dit bureau de l'entrepôt du dit Saint-Malo ou arrivés environ les cinq heures et demie avons fait et rédigé le présent procès-verbal que nous certifions véritable en tout son contenu pour servir et valoir au dit sieur adjudicataire ce que raison sous toutes ses réserves expresses de fait et de droit et d'en faire délivrer copie au dit Zerby et attroupés par ministère d'huissier s'il le juge à propos clos et arrêté au dit bureau environ les cinq heures trois quart du soir de ce dit jour et an que devant et avons signé, approuvé dix mots clarifiés au présent et deux ratures nulles, copie pour être déposée au greffe des traites dudit saint malo.

Contrôlé à Saint-Malo le six novembre 1767.

Document 12

Extrait des déclarations de témoins à charge contre Jean Thibaudeau, Acadien accusé, 9 Novembre 1767, ADIV 7 B 44.

**** Premier Témoin :**

Mathurine Petit veuve Henry femme actuellement de Jacques Bellote débitante de tabac au bourg de Pleudihen y demeurant âgée de 35 ans ; ni alliée ni parent des parties

"Dépose n'avoir aucune connaissance des faits portés dans la plainte, mais qu'elle a entendu dire dans le public que le nommé Jean Thibaudeau et sa femme étaient soupçonnés de fraude et qu'ils vendaient publiquement du tabac de fraude mais qu'elle ne se rappelle pas par qui elle les a entendu dire".

**** Deuxième Témoin :**

Ecuyer Joseph Le Roy Sieur de Bourbonnier⁴, âgé de 50 ans, demeurant au bourg de Pleudihen, y débitant du tabac

"Dépose qu'il n'a point eu connaissance des faits portés par la plainte, mais qu'il a entendu dire par des particuliers dont il ignore les noms qu'Etienne Thériault [Terrio] acadien venait de recevoir l'argent du tabac en question lorsque les employés y arrivèrent, et que même le tenant dans un bonnet il n'eut rien de plus empressé que de le laisser tomber et de laisser son argent que les employés ramassèrent. Ajoute que le dit Etienne Terrio étant un jour chez le déposant lui déclara qu'il avait été malade de la peur qu'il avait eue dans l'affaire de la fraude et que désormais jamais il ne se mêlerait de fraude. Telle est sa déposition de laquelle lecture lui faite a dit qu'elle est véritable y persiste et signé".

**** Troisième Témoin :**

« Le dit Sieur Le Roy retiré s'est présenté Jean de Bon, âgé de 23 ans, couvreur d'ardoises demeurant au bourg de Pleudihen, témoin, fait jurer de dire vérité, ce qu'il a promis faire la main levée, a dit être purgé de conseil, sollicitation et autres causes de faveur, n'être parent, allié, serviteur, domestique tenu ni obligé des parties, et se présenter devant nous aux fins de la copie d'assignation lui donnée le 7 de ce mois a requête du substitut du procureur du Roi

⁴ Un certain "de Bourbonnier Le Roy" est témoin à trois mariages acadiens à Pleudihen en 1760, 1761 et 1764 selon Robichaux (*The Acadian Exiles in Saint-Malo, 1758-1785*, Eunice, Louisiana, Hebert Publications, 1981). Il ne semble pas avoir été Acadien lui-même, mais sa relation avec Terrio paraît plausible.

dudit siège des traites qu'il nous a apparue et lui rendue enquis sur les faits de la plainte dudit prévôt dont lecture lui a été faite.

Dépose que le premier dimanche de carême environ le point du jour sortant de chez lui pour aller au Bourg de Pleguen [Pléguien ?] il fut arrêté par les employés qui lui dirent qu'il était un fraudeur et qu'ils allaient l'arrêter, que le déposant leur ayant déclaré qu'il venait dans l'instant de se lever et qu'il n'avait connaissance de rien, qu'ils le laissèrent en conséquence aller lui demandant quel chemin prenait un autre particulier qui s'enfuyait, qu'il leur dit qu'il prenait la route du grand chemin, qu'alors ils le suivirent. Déclare de plus le déposant que ce particulier était Paul Henry Acadien demeurant à Pleudihen proche le bas champ, au surplus n'avoir autre connaissance des faits portés dans la plainte ».

** Quatrième Témoin :

Julien Costard, domestique chez Nicolas Le Mon, laboureur au dit Pleudihen, témoin.

"Dépose qu'un dimanche matin sans se rappeler le mois allant à la messe du matin il entendit dire dans le public sans savoir par qui que les employés avaient pris du tabac de fraude à la porte de Thibaudeau, que le dit Thibaudeau leur avait tiré un coup de pistolet et les employés trois coups de fusils, au surplus déclare n'avoir autre connaissance des faits portés dans la plainte."

Document 13

Pierre de la Rue, Abbé de L'Isle-Dieu [Isle Dieu], vicaire général de l'évêque de Québec, à Mario Marefoschi, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 14 mars 1769, Vatican Archives de la Sacrée Congrégation de la Propagande, Series Congressi: America Settentrionale, 6, f° 243 rv (ANC, MG 17 - A 25 - Microfilm (originaux) K - 234)

14 mars 1769

Monseigneur,

(...) A l'égard du second objet dont j'ai cru devoir vous parler, Monseigneur, il s'agit d'une dispense au 3e degré de consanguinité en faveur d'un Acadien [J. B. Hébert] qui a actuellement sa résidence de fait dans le diocèse de la Rochelle et d'une acadienne [Benoist] qui a la sienne dans celui de St Malo.

Comme l'obtention de cette dispense *in forma pauperum*⁵ pourrait peut-être souffrir quelque difficulté, le motif du *defectus honestatis*⁶ ne s'y trouvant pas ni même le moindre soupçon, j'ai imaginé que le St Siège, s'il était rempli d'un digne successeur pour l'exaltation duquel nous ne cessons d'adresser nos prières et nos vœux au ciel⁷, voudrait bien accorder à Mr l'Evêque de la Rochelle [Crussol d'Uzès] un indult⁸ pareil à celui qui fut accordé et adressé en

⁵"forma pauperum" [= « la forme des pauvres »] : « on peut penser qu'il s'agit de la somme, en livres ou deniers, qui était demandée par l'officialité diocésaine couvrant les frais de dossiers, voire indemniser celui qui était chargé de l'enquête et son notaire (les dossiers acadiens ont une douzaine de pages qui sont taxées 2 sols). (lettre de l'abbé Couppey, archives diocésaines de Coutances, 14-01-2004).

⁶ "defectus honestatis" : défaut d'honnêteté ; selon l'abbé Couppey, il s'agirait de mauvais gestes (p. ex. attentatoires à la pudeur) (idem).

⁷ Le pape Clément XIII, mort le 2.02. 1769, ne fut remplacé par Clément XIV que le 28 mai 1769 (élu par le consistoire). (idem).

⁸ Privilège accordé par le pape en dérogation du droit commun.

1767 [9 septembre] à M. l'Evêque de St Malo [Laurents] pour mettre le premier comme le second en état et en droit d'accorder la même dispense.

Le pauvre peuple dont il s'agit est je vous le proteste, Monseigneur, bien digne par sa conduite et ses moeurs et par son attachement à notre sainte religion, d'une pareille grâce que réclament et sollicitent également pour eux :

1° leur extrême pauvreté

2° L'impossibilité où ils se trouveraient sans cela de contracter entre eux et celle de s'allier par là même avec des Français d'origine.

3° Enfin la privation, où ils se trouveraient des terres que la Cour et le gouvernement leur accordent pour s'établir en France, ceux qui ne sont pas mariés s'en trouvant privés.

Il est vrai que cet indult ne pourra s'obtenir qu'à l'exaltation d'un nouveau pape, mais j'ai cru devoir vous en prévenir, Mgr, pour savoir si on peut y compter.

(...)

Abbé de l'Isle Dieu

Document 14

Procès-verbal d'employés de la ferme de Saint-Malo après avoir été agressés au cours d'une ronde de nuit par "plusieurs particuliers" "pris de vin" parmi lesquels ils ont reconnu "plusieurs acadiens", 11 juin 1769, ADIV 7 B 25 – 1769.

11 juin 1769

"(...) [nous, employés des fermes, Paul Chavais, Thomas Mérault, Michel Sagot, Pierre Yvonnet (...) sous brigadiers et employés des fermes du Roi, sous brigade de Saint-Servan] certifions qu'étant en veillée (... ill. "pour la conservation de nos postes" ?) et traversant la place appelée communément la place du nez [à Saint-Servan], nous avons fait l'encontre de plusieurs particuliers de deux sexes à nous inconnus qui à la voix nous ont paru pris de vin et s'étant approché de nous nous ont dit mille invectives nous traitant de gueux de maltôtiers⁹. A l'instant nous avons déclaré à ces inconnus nos qualités d'employés des fermes du Roi leur représentant que nous étions dans nos fonctions et qu'ils eussent à nous laisser tranquilles. Ne nous ont répondu qu'en nous réitérant les mêmes sottises et cinq à six d'eux ayant entouré le dit Yvonnet [l'un des employés de la ferme] l'ont pris à la gorge, lui ont ôté de force ses armes, l'ont terrassé et l'auraient étranglé si moi dit Mérault me battant en retraite contre sept à huit autres n'avaient appelé à notre secours les nommés Chavais et Sagot qui heureusement passaient sur la place et qui par leur présence en ont imposé à ses furieux attroupés, en tirant en l'air un coup de fusil pour faire venir la garde ce qui a obligé partie d'eux à prendre la fuite avant tant de précipitation que nous n'avons pu reconnaître que les nommés Bitel (?) fils matelot du passage du nez (?) connu de tous temps pour perturbateur du repos public, le nommé Duval fils très soupçonné de fraude et ci-devant employé (?), un appelé Dauphin de la ville de Saint-Malo et plusieurs Acadiens dont nous ignorons les noms parmi lesquels nous avons cru reconnaître un ou plusieurs des matelots du poste de la cité. A l'instant nous avons déclaré à haute et intelligible voix tant au nommé Bitel, Duval, Dauphin qu'aux autres attroupés inconnus que nous allions rapporter contre eux procès verbal tant de leur rébellion que du vol forcé de nos armes et qu'attendu l'heure (?) tard[ive] nous allions nous retirer en notre bureau du netz pour y dresser contre eux le présent procès verbal les sommant de nous y

⁹ MALTÔTIER. s. m. « Celui qui exige des droits qui ne sont point dus, ou qui ont été imposés sans autorité légitime. *C'est un Maltôtier.* Il se dit aussi par abus De ceux qui recueillent toute sorte de nouvelles impositions » (Dictionnaire de l'Académie, 1762). « Corps des collecteurs d'impôts (*maltôtiers* n. m.) ». (*Petit Robert*).

suivre pour être présents [à] sa rédaction, les signer et recevoir copie ne nous ont répondu que par les mêmes sottises et menaces et leur avons déclaré que copie du présent leur sera délivrée par ministère d'huissier si l'adjudicataire le juge à propos (etc...)

Document 15

Chardon, intendant de Corse, à Choiseul, Secrétaire d'Etat à la Guerre et aux Affaires Etrangères, Bastia, le 30 décembre 1769, AD de Corse, série C [publié une première fois dans M. Duhamel, "Tentative de Colonie acadienne en Corse", Revue des Sociétés savantes des départements, publiée sous les auspices du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, Cinquième série, VIII (Année 1874 - 2e semestre)].

Bastia, le 30 décembre 1769.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer le mémoire que M. l'abbé Le Loutre m'a remis relativement à l'établissement des familles acadiennes dans l'île de Corse. M. l'abbé Le Loutre a parcouru la côte de l'Ouest de cette île, depuis la pointe de la Mortella du golfe Saint-Florent jusqu'à la hauteur d'Ajaccio. Il a parcouru également la côte de l'Est [...] Le résultat de l'examen que les Acadiens ont fait des terrains qu'ils ont vus est qu'ils sont contents du sol et qu'ils le trouvent propre à toute sorte de culture et à remplir le but des établissements projetés. Ils demandent donc aujourd'hui 1° qu'on les place sur les domaines du Roi ; 2° qu'on établisse la totalité des familles ou du moins la plus grande partie sur la côte de l'Est, et particulièrement dans la plaine dite de la Casinea. [Les Acadiens trouvent que les conditions faites par les seigneurs ou les communautés sont trop onéreuses]. [...]

L'utilité des familles acadiennes en Corse est une vérité trop démontrée pour que je m'arrête ici, Monsieur, à vous en retracer les avantages. Le sol de la Corse est très bon. Il est propre à tout. Mais comme les peuples qui l'habitent sont accoutumés depuis quarante ans à manier les armes, et s'appliquaient si peu à la culture des terres qu'ils empruntaient tous les ans le bras des Lucquois leurs voisins pour cultiver même le peu de terrain nécessaire à leur nourriture, on ne peut pas raisonnablement espérer que ces inclinations militaires fassent place tout de suite à l'amour pour l'agriculture. On ne doit pas même l'attendre de la génération actuelle. Il faut donc introduire dans cette île des gens propres à la féconder, surtout si on ne veut pas faire des dépenses qu'elle a occasionnées l'objet incertain d'une utilité très éloignée.

Si le sol agreste de la Corse a besoin d'être fécondé par le bras des Acadiens et d'autres cultivateurs, le caractère sauvage des habitants n'a pas moins besoin d'être changé par le mélange d'individus plus policés. Ainsi l'utilité de l'établissement des Acadiens se trouvant évidemment démontrée sous tous les rapports possibles, il ne s'agit plus que de discuter les différentes propositions qu'ils font. (...)

Document 16

+ insérer les documents rentrés depuis (Boulogne par exemple)

Les Acadiens de Saint-Malo à de Boynes, Secrétaire d'Etat de la Marine, 24 mars 1772, BM Bordeaux, MS 1480, f°89-90 // f° 55.

Placet envoyé à M. de Boynes à l'insu de l'abbé Le Loutre et contre son avis.

Monseigneur,

Supplient très humblement les Acadiens du département de Saint-Malo au nombre de 110 chefs de familles qu'il plaise à votre grandeur de vouloir bien entendre leur très soumise remontrance.

Nous avons, Monsieur, reçu dernièrement une liste venue de nos pères, nos frères, nos cousins germains qui sont sortis d'Halifax [mariés au Merlanne et fils du fin, passage ill. ?] depuis la Paix qui sont établis à la Louisiane au nombre de 230 chefs de famille, qu'ils nous marquent qu'ils sont heureux et qui nous demandent à force d'aller les joindre. Si par votre bonté ordinaire pour les affligés, qui réclament votre protection, vous vouliez bien nous faire obtenir de notre bon roi de passer à la Louisiane et vouloir bien vous rendre notre protecteur pour solliciter l'Espagne de nous y envoyer, ce serait le vrai moyen de nous établir et nous faire oublier nos malheurs passés et faire naître dans le caractère de nos enfants l'art de l'agriculture des terres qui a toujours été notre profession, que nous voyons pour tous les jours parmi nous faute d'un établissement qu'on nous avait promis en Angleterre au nom du Roi signé du duc de Nivernais que nous appelons auprès de votre grandeur en témoignage de vérité.

Nous avons tout perdu, Monseigneur, nos biens, nos familles, plutôt que de nous rendre les ennemis (?) d'un aussi bon roi que le Roi de France ; mais comme nous avons toujours eu à coeur de nous rendre utiles à l'État et que nous voyons au contraire combien d'argent que nous coûtions à la France inutilement depuis tant de temps et l'impossibilité où l'on paraît être de nous y procurer un établissement et l'ennui où nous sommes de nous voir dans l'inaction depuis tant de temps, nous engageant à vous faire cette demande qui nous espérons obtenir de votre bonté si cela est possible.

Ce n'est pas, M., pour nous rendre les ennemis de la France que nous demandons la Louisiane, mais parce que y serons les sujets du Roi le plus chéri et le plus étroitement allié à la Couronne et parce qu'il est comme le Roi de France un vrai défenseur de la foi de laquelle nous voulons toujours être les membres et les protecteurs jusqu'au dernier jour de notre vie : car c'est le seul motif qui nous a engagés à tout quitter et à tout perdre pour nous y joindre. Daignez donc, Monseigneur, jeter sur nous un regard de votre charitable zèle en vous rendant le protecteur d'un peuple qui vous est toujours aimé et qui vous aimera toujours, en sollicitant l'Espagne de nous envoyer à la Louisiane, pour y joindre nos proches. Nous prions d'excuser les fautes qui pourraient être dans ce mémoire qui nous sont inconnues et qu'il vous plaise nous honorer d'une réponse. Ce faisant les suppliants ne cesseront d'offrir des voeux au ciel pour la conservation et prospérité de votre grandeur.

Les Acadiens, signés au nom de 492 personnes à Saint-Malo ce 24 mars 1772

Adresse : à Jean-Jacques Le Blanc acadien à Saint-Malo à Saint-Servan

Document 17

Lemoyne à Guillot, 5 septembre 1772, BM Bordeaux, MS 1480, f°120-124//f° 70-72.

M. l'abbé Le Loutre, M., m'a communiqué les observations que vous lui avez envoyées sur le mémoire de M. de Saint Victour. Je crois en vérité que la tête tourne aux Acadiens. Ils ont le tête prise d'idées aussi creuses (?) qu'il soit possible. Ils ont besoin d'être remis sur la route du vrai. S'imagineraient-ils qu'on les fera des seigneurs ?

L'intention du gouvernement est de les mettre en état de gagner leur vie, et les mettre au niveau des cultivateurs des provinces où on pourra les établir ; en leur donnant des moyens de subsister de leur travail et d'espérer de l'aisance de leurs travaux assidus. Je ne crois pas qu'il soit possible de présenter aux Acadiens rien de plus avantageux que ce que M. de Saint-Victour leur propose, un bien à régir à moitié de profit, sans avance et ce pour 20 ans pour 30 ans. Quel est le paysan même aisé qui ne se croirait le plus heureux de tous ses camarades ?

Quel est le paysan qui ne recherche pas ces arrangements ? On ajoute, aux avantages ordinaires et d'usage que retirent les métayers, un cheptel de bêtes. Cet objet seul est recherché de tous les fermiers, parce que sans mettre autre soin que son industrie et ses soins, tout fermier quelconque est assuré d'un bénéfice qui corresponde à ses peines. Il fait en outre abandon de la moitié des terres que ces gens pourront défricher, il leur donne en toute propriété un fond qu'ils auront cultivé, avec quoi ? Avec les moyens qu'il leur aura fournis. Si ces hommes sont laborieux, comme on veut le penser, peut-on imaginer qu'assurés pendant 20 ans d'une ferme bien garnie, accrue d'un cheptel, ils ne voient pas de la solidité dans la fortune de leurs familles ? S'ils sont laborieux, il n'y a point d'année qu'ils ne trouvent dans leur vigilance dans la vraie combinaison du temps qu'ils doivent de devoir premier à leur ferme, l'épargne de celui nécessaire pour défricher un ou deux arpents au moins, étant assurés de leur subsistance par le fruit de leur ferme, n'ont-ils pas certitude de mettre leurs épargnes quelque petites qu'elles soient à profit en terre pour eux seuls, le bail expiré dans les moments où les travaux de la culture sont suspendus, ne pourront-ils pas s'occuper de l'établissement dont ils doivent être propriétaires un jour, ramasser leurs matériaux pour construire leur maisons et l'édifier petit à petit, dessécher par des fossés les terres qu'ils voudront mettre en culture, les entourer de haies de fossés, couper les gazons, déraciner les branches pour brûler et mettre la terre en état de recevoir un labour ? Des clairs de lune, des circonstances qui suspendent les travaux de la ferme mises à profit leur promettant ces moyens étrangers à la paresse, mais certains et assurés à la vigilance, à l'activité et à l'intelligence du cultivateur. Quel est le paysans en France auquel on offrirait ces avantages qui ne regarderait pas la fortune de la sa famille assurée ? Combien voyons nous (mot tronqué ?) de fortunes de fermiers avec moins d'avantages ?

Dans la lettre qu'ils ont écrit à l'abbé Granclos ils déraisonnent à impatienter. Ils disent qu'on ne leur offre que des fermes. Une ferme est toujours à garnir par le fermier, il faut des fonds, des moyens considérables ; on leur propose un bien tout garni pour 20 ans p(? tronqué) 30 ; seront-ils pendant ces 20 ou 30 ans aux autres qu'ils seront propriétaires de la moitié du bien qu'on leur remet, ceci sans avoir fait le moindre déboursé, et au bout de 20 ou 30 ans ne se retrouvent-ils pas riches propriétaires de la moitié des terres qu'ils auront défrichées et, établis, qu'ils profitent des 1^{ers} bénéfices des cheptels pour se monter des charrues à eux, ils pourront cultiver pour leur compte particulier la moitié des terres qu'ils auront mis en valeur, parce qu'ils se seront mis en état de les travailler avec des moyens à eux, sans nuire à la culture de la métairie, à laquelle ils doivent tous les soins.

Premièrement, ils disent que si le chef vient à mourir la veuve et les enfants seront déchus. M. de Saint-Victour ne donnera pas de métairie à un cultivateur isolé et sa femme et des petits enfants ; elle peut faire vivre tout homme bon cultivateur travailleur, il faut que le chef soit garni de garçons d'un âge à travailler fortement. Si dans le cours de 20 ans tous meurent, c'est un malheur, mais encore la mère veuve ne peut-elle pas se marier et remettre à la tête de la culture l'homme qui lui conviendra à elle et qui sera agréé du propriétaire ? Leur raisonnement est pitoyable. Ils prétendent qu'ils seraient plus heureux si on leur donnait des terres en fonds, n'en ont-ils pas d'assurés avec plus d'avantages que le ministre ne pourra le faire ? Leur existence est assurée par la métairie ; de faux travaux, l'erreur sur le choix de la terre qu'ils défricheront peut diminuer leurs bénéfices, mais ne peut le détruire ; ce qu'ils peuvent craindre, placés sur des terrains absolument à défricher.

Ils auraient quelques ressources disent-ils. Quelles ? Si le chef meurt, la veuve se remariera, je ne vois que celle là en vérité, les difficultés qu'ils font ont l'air de mauvaise volonté ou au moins sont folie. Peuvent-ils n'être pas très contents des vues du ministre ? Que veut-on faire pour eux, leur assurer leur existence ? A la vérité, le plus simple s'ils sont paresseux ; mais le plus aisé et même le bien être le plus décidé pour leur famille s'ils sont laborieux. Les objections qu'ils font sont pitoyables ; ils se montrent pour ainsi dire offensés de ce qu'on veut

les traiter comme nos paysans. Sont-ils étrangers ou français, je crois que ce n'est qu'à ce dernier titre qu'ils prétendent ; ils ne doivent donc pas rejeter les usages des provinces où ils seront établis. Vous verrez les contre-observations que j'ai mises en marge des leurs.

Le cher abbé Le Loutre est trop complaisant pour eux ; je sens sa position à leur égard, mais nous ne devons pas, nous, les gêner, nous devons leur vouloir tout le bien qui convient c'est à dire le nécessaire premier, c'est de leur travail, de leur intelligence qu'ils doivent espérer l'aisance ; qu'on leur procure l'état du paysan établi, c'est je crois le but à atteindre. Atteint, tout est dit, il ne faut pas tant presser l'anguille, il ne faut pas leur permettre des propositions qui pourraient éloigner la bonne volonté qui existe actuellement parmi eux. Que deviendraient-ils si pour trop exiger, on les abandonnait ? Il y a plus à craindre que, peut-être, ils ne pensent, qu'ils plient aux circonstances, qu'ils s'y prêtent, qu'ils entourent (?) si les grâces s'étendent, elles s'étendront, et remonteront à ceux qui n'auront pas prévu leur utilité et qui ne les auront pas demandées. Comment confirmeraient-ils l'idée que l'on a qu'ils peuvent être utiles s'ils ne démontrent pas, si à force d'exiger ils font soupçonner que ce sont des paresseux, qui veulent être à leur aise à force d'être comblés de moyens qui les exemptent de travaux pénibles. Si je puis voir le cher abbé avant son départ, je lui ferai part de mes réflexions. La finance est dans le plus mauvais état, trop exiger d'elle est assurer son refus, il faut entamer et proportionner la poursuite des grâces aux effets de l'emploi des premières accordées.

Vous vous apercevez, M., d'un peu de mauvaise humeur, ma foi je n'en prends que par l'intérêt que je mets à ce qui regarde ces pauvres gens et je crains que pour trop exiger, ils n'aient rien. Le Roi a dit cela est bon, mais le Roi ne dit jamais qu'à raison des moyens. Il ne faut pas que ceux qui les tiennent puissent lui dire qu'ils n'existent pas. Je pense ainsi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Moyne

Document 18

Extrait d'une lettre de Pérusse à Bertin ou Terray, 1773, AN H1 1499 2 f° 638.

(...) Le Marquis de Pérusse persiste à dire que loin de penser qu'on désire les disperser il ne peut être que très avantageux de les mettre à portée les uns des autres. Ce sont des sujets très fidèles au Roi, pleins de probité et de mœurs et qu'il est très désirable qu'[ils] puissent donner le ton dans le pays où on les mettra. Il ne craint ni leurs lamentations sur le pays qu'ils ont quitté, ni l'indolence qu'on leur reproche très mal à propos. Il serait à souhaiter que dans les sujets du Roi il n'y en eut pas de plus mauvaise espèce et si on les disperse ils s'abâtardiront au lieu que les établissant tous [?] dans un pays dépeuplé et où il y a immensément de terrains incultes leur population abondante s'étendra, défrichera et fera un bien infini au centre du Royaume qui est la partie où la population au lieu de s'accroître diminue tous les jours.

Document 19

Mémoire de l'abbé Grand Clos Meslé, au nom des Acadiens de Saint-Servan, au ministre (Bertin ou Terray), le 27 avril 1773 (date estimée approximativement), AN, H1 1499 2 et BM Bordeaux, MS 1480, Annexes, 1er Dossier : Mémoire et lettres de 1766 à 1774.

On a mis les sceaux chez Marie Jeanne Hébert, Acadienne, après la mort de son mari nommé Pierre Landry aussi Acadien desquels il est resté un fils mineur âgé de trois ans : les sceaux ont été mis à la diligence de M. Champroue procureur fiscal de la seigneurie dans l'étendue de laquelle le défunt est décédé en St Servan faubourg de Saint-Malo. Le greffier a fait un bref inventaire et le procureur fiscal se propose de faire une tutelle.

Les Acadiens désireraient bien n'être point sujets aux formalités de justice toujours dispendieuses, voici les raisons qu'ils allèguent.

1°. Depuis quinze années qu'ils sont en France, la justice ne les a point inquiétés, quoi qu'il soit mort grand nombre de chefs de famille qui laissaient des mineurs.

2° Les Acadiens remplissent d'eux-mêmes l'esprit de la loi ; ils s'assemblent après la mort des chefs de famille, ils font l'estimation de son mobilier, ils chargent un ou deux des parents de la garde, nourriture, entretien et éducation des mineurs et des effets mobiliers ; et leur laissent la jouissance de la paie ou solde alimentaire accordée par sa majesté aux familles acadiennes, et à la majorité, les parents chargés des mineurs leur rendent compte de leur inventaire en présence de leurs autres parents. Le tout sans frais et avec équité, ainsi qu'ils avaient coutume de le pratiquer en Acadie.

3° Depuis leur sortie de l'Acadie, ils ont été considérés au milieu de la France comme une nation à part, qu'on a laissé se gouverner selon ses usages, sans les astreindre aux lois lourdes sous lesquelles ils ne sont pas nés ; et cela dans tous les lieux où ils ont passé et séjourné.

4° Ils sont dans l'attente d'une émigration prochaine et soupirent après l'établissement qu'on leur fait espérer. S'ils sont transplantés ailleurs (comme on doit le présumer), tout ce qui sera fait à Saint-Malo demeurera déposé au greffe, et leur deviendra inutile par l'éloignement et la distance des lieux où ils seront établis. Ce serait leur occasionner des dépenses présentes et futures, s'ils étaient obligés un jour de venir du lieu de leur établissement, lever à leurs frais des expéditions au greffe de Saint-Malo. Ce serait les détourner de la culture des terrains qu'on leur donnera à défricher, les constituer dans des dépenses de voyages, etc...

5° Aucun des Acadiens n'est propriétaire de bien fonds, aucun n'est solvable ; ils n'ont pour vivre que leur très modique solde alimentaire, qui certainement est employée au delà pour la nourriture et entretien des mineurs qui restent à leur charge après la mort de leur père, vu que les mineurs au dessous de dix ans n'ont que 3s. par jour par tête, ainsi il n'y a point à craindre d'abus préjudiciables aux mineurs qui sont tous beaucoup redevables de soins et de dépenses aux parents charitables qui veulent bien se charger de leur enfance.

6° Le mobilier des Acadiens en général et celui des mineurs ne consiste que dans leurs vêtements, un mauvais grabat¹⁰ et un coffre, une armoire, avec quelques pots de terre pour cuire leur manger

7° Le mineur dont il est question reste chargé de 200 # de dettes aux fournisseurs qui avaient avancé à son père les matières propres à son travail de sabots. Il doit 70 # pour son loyer et 110 (ou 40) # au chirurgien pour la maladie du défunt.

8° On a exposé ces motifs au S. Procureur fiscal qui a répondu que les lois l'obligeaient à remplir ces formalités, qu'il n'occupe que depuis peu sa place, qu'il ne répond pas de ce que ses prédécesseurs ont fait ou omis, qu'il a prêté serment de remplir ses obligations, qu'elles sont expresses sur ces formalités ; que s'il ne les remplissait pas ses supérieurs et en particulier le procureur général du parlement général de Bretagne chargé de veiller à l'exécution des lois l'en rendrait responsable, et que le mineur en faveur de qui ces lois sont faites pourrait lui-même un jour élever des prétentions contre la tutelle, et rendre responsable de tout ce qui lui plairait supposer de préjudices résultant de cette omission. Finalement, que ces lois ne l'obligent pas moins à l'égard des passagers qui décèdent sous le fief de la seigneurie, qu'à l'égard de ceux qui y ont un domicile permanent ; et que quand il n'y a rien dans la succession, il est obligé de faire d'office et gratuitement ses fonctions.

9° Les Acadiens répondent que, quelque légitimes que soient les motifs de M. le Procureur fiscal, quelque sages que soient les lois, on n'a pu prévoir tous les cas. Les passagers qui décèdent ne sont pas en corps de nation ; leurs effets seraient à l'abandon si la justice n'en

¹⁰ Grabat : « Lit misérable » (*Petit Robert*).

prenait pas charge pour en rendre compte aux héritiers ou ayant cause ; la position des Acadiens est toute différente, ils sont ici en corps de nation, ils sont tous parents et bienveillants les uns des autres ; s'ils sont sur le point de passer dans un autre climat ils sont fidèles à leurs usages, qui équivalent aux sages précautions établies par les lois et en remplissent l'esprit. Ils se chargent des mineurs, ils les nourrissent, ils les entretiennent, ils les transporte[eront] et leur petit mobilier au lieu qui leur sera assigné par le gouverneur qu'ils attendent.

10° Les lois ne sont faites que pour l'avantage des hommes et non pour les grever¹¹. Quelque désintéressé que soit M. le Procureur fiscal en faisant gratuitement ses fonctions, lorsqu'il n'y aura rien dans la succession ne sera-t-il pas bien dur pour des pauvres exilés qui ont tout sacrifié à la fidélité qu'ils avaient pour la France, de voir vendre des habits de leur père pour payer les greffier, les expéditions et autres frais de justice qui vont toujours de préférence et qui réunis font une somme.

11° Les lois ont été portées à proportion des besoins des hommes ; les besoins sont relatifs aux accidents ou aux abus ; il n'est arrivé parmi les Acadiens ni accidents ni abus. A l'égard des mineurs, les lois de la nature ont été jusqu'à présent leur guide ; ils s'entraident charitablement ; il n'y a pas matière d'abus parmi eux ; la pension alimentaire de 3s par jour n'est pas suffisante aux mineurs vu la cherté des denrées ; elle est ordinairement en retard de quatre, six ou huit mois. Les Acadiens contractent donc nécessairement des dettes premières pour la vie, qu'il est indispensable d'acquitter, autrement les fournisseurs cesseraient de leur faire des avances. Ce sont les parents charitables qui se chargent des mineurs, qui acquittent [leurs] dettes, et qui suppléent par leur travail au déficit de la pension alimentaire de 3s. Leur sort est déjà assez misérable, sans augmenter leur misère par des frais grevant sans nécessité, et par des formalités inusitées parmi ces bonnes gens. Formalités qui jettent toute la nation dans le trouble, et qui détournent tous les parents de plusieurs journées de travail nécessaire à leur subsistance et à celle du mineur déjà pourvu par ses proches et mis sous la garde de sa mère et de son aïeule maternelle.

Quand les Acadiens seront fixés dans un établissement, ils se soumettront aux lois du lieu ; alors elles leur seront aussi utiles qu'aux autres citoyens ; mais ils supplient, monseigneur le ministre, d'interposer son autorité pour leur épargner dans une terre de passage, des peines inutiles et qui leur deviendront à charge pour le présent et l'avenir.

Fondés sur tous les motifs qu'ils viennent d'alléguer, ils espèrent et ils supplient Monseigneur le ministre, d'écrire à M. le procureur général du parlement de Bretagne, afin qu'il recommande à M. Champroue (?) procureur fiscal de la juridiction du chapitre de Saint-Malo et autres procureurs fiscaux sous le ressort desquels les Acadiens séjournent en Bretagne pour peu de temps, de ne pas mettre en exécution contre eux des lois faites pour les sujets de la province et qui n'ont pas été destinées à une nation qui ne fait qu'y traverser le pays, sans aucun dessein de s'y fixer, et qui n'y séjourne que pour attendre les ordres du gouverneur sur le lieu de son émigration.

Observation. M. Lemoyne, en rendant compte de ce mémoire, a observé qu'il croit impossible ou au moins trop dangereux non pas seulement de détruire quant à des individus particuliers, une loi générale, mais même de l'attaquer, et a proposé de donner un arrêt du Conseil qui ordonnerait le gratis tant de la part des juges que des greffiers, non seulement pour présence et vacations, mais même pour les expéditions ; et quant au contrôle des actes, ou le gratis, ou une taxe très faible. Cet arrêt sans toucher à la loi, remplissait tout ce que les Acadiens demandent et désirent et conservait aux pauvres enfants de ces malheureux les guenilles laissées par leurs parents pour leur usage. M. Lemoyne proposait de fixer un terme à cette

¹¹ « Frapper de charges financières, de servitudes » (Petit Robert)

grâce, lequel eut été pour tous (?) six ou dix ans au plus après l'établissement, soit après domicile pris dans les villes qu'ils choisiraient pour leur résidence, l'opération et leur établissement terminé.

Document 20

Mémoire de Lemoyne, postérieur au 27 avril 1773, BM Bordeaux, Manuscrit MS 1480, Annexes, 1er Dossier : Mémoires et lettres de 1766 à 1774.

Acadiens. Législation. Mémoire. 1773 (au crayon). f° 22.

Diverses observations à ne pas perdre de vue en traitant la partie législative qui aura trait à l'établissement et aux établis dans le terrain de Monthoiron. Il faudra ne pas négliger ce qui peut être intéressant aux autres Acadiens qui n'étant point cultivateurs resteront dans les villes ou lieux qu'ils habitent au moment ainsi qu'aux femmes etc. Il est certain que l'émigration faite d'une résidence, ceux qui y resteront deviendront les victimes de ceux qui ont quelques mains sur la confection des rôles de quelque taxe ou charge que ce soit et que les malheureux Acadiens seront écrasés si on ne décide point quelles taxes, quelles charges, quelles corvées ils devront et comment ils la devront.

Ils sont regardés par le peuple à Saint-Malo avec un oeil jaloux, presque haineux. Le peuple croit que ceux qui travaillent leur volent son pain ; ils sont persuadés qu'ils donnent leur peine à meilleur marché que lui vu qu'ils le peuvent à l'appui d'une grâce dont ils jouissent.

Lorsqu'ils se sont débarqués à Saint-Malo, ils furent chéris, ils étaient dans une position à remuer les sentiments, on ne voyait que leur misère et sa cause, le pays était dépeuplé par la quantité d'hommes surtout [?] de la jeunesse qui avait ou péri pendant la guerre ou qui était encore dans les prisons, il y avait infiniment plus de travail que d'hommes [en marge : loin d'être une charge ils étaient utiles].

Les mœurs des Acadiens encore pures comme celles des enfants rendaient toute leur conduite remarquable. Le cœur plein de religion, l'attachement le plus démontré au roi, à la France, reconnaissants des bienfaits qu'ils recevaient, zélés pour leurs bienfaiteurs, fidèles avec scrupule dans les engagements qu'ils prenaient, peu intéressés dans les marchés qu'ils contractaient, tels étaient les Acadiens à leur arrivée, tels ils furent quelques années. Ils se sont corrompus petit à petit, ils sont aussi méchants¹² aujourd'hui que les gens du pays.

Le nombre de ceux qui ont conservé de leurs mœurs est si petit qu'il peut aisément se compter. Le pays s'est repeuplé, ils sont devenus à charge. Ils sont devenus odieux et cette haine se démontre en plusieurs endroits. On en a imposé à la capitation, on les a obligés aux corvées, tous sont menacés de devenir la victime des communautés dans lesquelles ils pourront prendre résidence.

L'arrêt du conseil en s'expliquant sur les grâces, exemptions etc, que le roi accordera aux cultivateurs doit ne pas perdre de vue ceux qui ne peuvent être appliqués à la culture. Il est nécessaire de leur accorder des privilèges pour un temps suffisant à l'établissement de leur industrie quelconque.

Voici un autre point qui me paraît bien essentiel, il a trait [renvoi en marge] à toutes les familles pauvres mais je ne considère que les Acadiens. Il serait à souhaiter qu'on put diminuer les frais de scellés, inventaires, ventes de meubles, nominations de tutelle suite de la mort des chefs de famille. Il est possible de mettre ces malheureux à l'abri des mangeries¹³ des

¹² « Mauvais, qui n'est pas bon, qui ne vaut rien dans son genre. *Méchante terre. Méchant bois* » (Dictionnaire de l'Académie, 1762).

¹³ « Mangerie : 2°. Fig. Frais de chicane, exactions. *Il semblerait que, dans les pays où les tailles sont réelles, les taillables devraient être exempts des mangeries et des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des tailles,*

petits juges de village, des greffiers des procureurs en rendant autant qu'il sera possible de le faire les procédures sommaires, autant qu'il peut être possible ; cela est nécessaire.

Un Acadien mort à Saint Servan donne lieu à cette observation. A peine mort que le greffier s'est transporté, a mis les scellés chez cet homme, a renfermé pour les scellés non seulement les hardes de l'homme mais aussi les plus nécessaires à cette malheureuse mère et à l'enfant âgé de 30 mois. Cette femme réduite au secours que le Roi lui accordait s'est trouvée obligée à quêter le nécessaire à elle, à un enfant, à acheter à crédit. Les chemises de laine de son mari devaient être laissées à l'usage de son enfant, la valeur n'en était pas de [laissé vide] les scellés encore sur ces effets depuis 6 mois se trouveront pour être pourris, s'ils ne le sont pas à peine auront-ils la valeur de 40 # à quoi les frais monteront. Il est affreux qu'en France on n'ait jamais pourvu à ces formes¹⁴ pour les pauvres ; les gens de lois ne devraient pouvoir exiger de frais qu'au prorata de la valeur de ces successions, et les procédures de nomination de tutelle devraient être fixées à la plus modique somme (?) même au simple cours du papier timbré et d'une vacation¹⁵ à très basse taxe. La succession n'excédant pas une somme (?) de ... et à proportion jusqu'à une somme (?) ... si on examinait (?), si on faisait des recherches on trouverait entre les mains des gens de lois ou à périr (?) dans des dépôts des successions sans nombre qui n'ont pu suffire aux frais et des défauts de nomination à tutelle. La succession ne pouvant fournir aux frais ; cette recherche mènerait peut-être à faire connaître la quantité d'individus qui faute d'avoir eu un protecteur un surveillant à son éducation matérielle, sont périés de misère et ont été victimes de la cupidité des juges.

Il est incroyable qu'aucun procureur général, aucun avocat général n'ait tonné contre ce vice de notre gouvernement et n'ait porté à y réfléchir et à y mettre la considération qui aurait fait appliquer le remède. A Paris ce point mérite la plus grande considération, par la quantité de gens des provinces qui y passent avec leurs enfants et qui y meurent dans l'indigence ; les enfants se trouvent dépouillés même des guenilles de leurs parents et absolument abandonnés. Combien périssent de misère à en faire trembler en horreur à l'humanité. Comment (?) ! C'est la loi qui en lui (?) [Le mémoire s'arrête là ; non signé, mais de la main de Lemoyne].

Document 21

Réponse de Trahan à Guillot à propos du vol¹⁶ dont Guillot l'accuse, 16 mai 1773, SHM Brest I P 1 / 11 (1773) pièce 4. L'orthographe originale est parfois très approximative, mais la calligraphie est soignée. Il s'agit probablement d'une lettre écrite de la main de Trahan lui-même.

(VAUBAN, Dîmes, 43). (...) 3° Action de se nuire les uns aux autres. Le monde n'est qu'une mangerie universelle des uns par les autres. (Littre).

¹⁴ Formes = formalités.

¹⁵ Petit Robert : « Temps consacré par la justice, par des experts, à l'examen d'une affaire, à l'accomplissement d'une fonction ».

¹⁶ A la mort de l'abbé Le Loutre à Nantes le 30 septembre 1772, plusieurs Acadiens qui l'accompagnaient alors se saisirent de l'argent du prêtre pour se rembourser des frais de leur voyage. Cette attitude leur fut reprochée sévèrement. (Cf. 1772-12-23 et 1773-01-09). Dans ce dernier document (1773-01-09), le ministre de Boynes écrit à Guillot : « J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 10 décembre dernier par laquelle vous me marquez que les trois Acadiens [Alexandre Trahan - Pierre Henry - Alexandre Bourg] qui avaient été choisis par leurs confrères pour aller examiner avec M. l'abbé Le Loutre le terrain sur lequel le Marquis de Pérusse voulait les établir, s'étant trouvés chez lui au moment de sa mort, s'étaient emparés de l'argent qu'il avait montant à la somme de 1968 # et que sur la réclamation que vous en avez fait ils vous ont répondu que cet argent étant destiné aux frais de leur voyage, ils avaient été en droit de s'en emparer, qu'il leur était resté 1296 # qu'ils offraient de remettre. Il est juste qu'ils remettent le restant. Vous voudrez bien le leur dire. Je vous autorise à prendre sur cette somme le montant des frais funéraires de M. l'abbé Le Loutre pour le remboursement de M. de Bois Brilland qui en fait l'avance ». Lemoyne suggéra à plusieurs reprises d'emprisonner Alexandre Trahan, considéré comme le chef de la « rébellion ».

Monsieur.

J'ai reçu votre Lettre en date du 31. Mar. ou j'ai
Lecturiz vos Remontrances avec bien du Respect. Vous
me diez que à votre avis, Je deffente une mauvaise
Cause; j'ai cependant Consulté; non seulement mon
Directeur, j'ai consulté aussi Les D'emeurs de cette ville,
aux quels j'ai fait, Comme à vous le Sincere Exposé de
mon voyage, qui ne pense pas Comme
Vous mes qui ne Croyez, que les intentions du Ministre
est de nous faire faire les Sortes de voyage sans Récompense.
Vous me diez que Je manque de Charité à mes Compagnons
de voyage, Je vous Repone Monsieur, que lorsque l'avis
de ma famille m'inspirent, que Je suis bien obligé de
dire les Choses, telle quel sont Différentement, Et Je
Vous diré en core de plus quels m'ont écrit à se
Luzel; que vous ^{leur} aviez fait rendre cette argent, que par
menace de la Prison. En vaint vous avoit-il représenté
qu'il convenoit de leur payé leur voyage, vous ne les avez
pas Espouté, Et que vous trouviez, que nous avions
Beaucoup de pensé Et que nous serions D'heureux, si
nous nous tirions de vos menaces sans quels nous en core
de notre argent; chose bien vray, Et que j'esperant,
à quel triste Respostions, après avoir quitté
Nos familles à souffrir la misère pour l'aché de
rendre service à la Nation acadienne qui
sont très Sensibles; Permettez Monsieur quels vous
dise avec moi qu'il n'est point Surprenant

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre en date du 31 mars ou j'ai recueilli [récolté] vos remontrances avec bien du respect. Vous me dites qu'à votre avis je défends une mauvaise cause [en refusant de rendre une partie de l'argent] ; j'ai cependant consulté non seulement mon directeur, j'ai consulté aussi les premiers de cette ville auxquels j'ai fait comme à vous le sincère exposé des évènements [écrit avènements] de ce voyage qui ne pensent pas comme vous ni qui ne croient que les intentions du ministre soient de nous faire faire ces sortes de voyages sans récompense.

Vous me dites que je manque de charité à mes compagnons de voyage. Je vous réponds, Monsieur, que lorsque la vie de ma famille en dépend, que je suis bien obligé de dire les choses telles qu'elles sont définitivement [?]. Et je vous dirai encore de plus qu'ils m'ont [?] écrit à ce sujet que vous leur aviez fait rendre cet argent que par menace de la prison. En vain vous avaient-ils représenté qu'il convenait de leur payer leur voyage, vous ne les avez pas écoutés, et que vous trouviez que nous avions beaucoup dépensé et que nous serions d'heureux si nous nous tirions de vos menaces sans qu'il nous en coûte de notre argent. Chose bien vraie, et que j'expérimente (?). Ha, quelle triste réflexion à faire ; après avoir quitté nos familles et souffrir (?) la misère pour tâcher de rendre service à la nations [sic] acadiennes [sic] qui y sont très sensibles.

Permettez Monsieur qu'ils vous disent avec moi qu'il n'est point surprenant que vous ayez été autorisé du ministre de nous faire remettre cet argent sans avoir égard à notre salaire ; puisque suivant votre lettre à notre commissaire vous lui avez marqué que nous demandions à la remettre comme des gens satisfaits tandis qu'on me fait faire décriement (?) le plus affreux ; je vous prie de croire Monsieur que je ne suis point un homme fourbe tel que vous le croyez et tachez de le faire croire ; je n'ai point fait voir votre lettre à notre commissaire ; vos précédentes ont déjà que trop terni ma réputation et ne croyez pas que je sois un homme sans probité. J'en ai toujours prouvé et j'en prouve toujours moignant [moyenant] (?) la grâce de Dieu.

Vous me demandez si l'argent trouvé avec M. Le Loutre à sa mort était à moi ; oui, Monsieur, il l'était d'autant que nous avons [sic, probablement pour savons] très bien qu'il était donné de la Cour par rapport aux Acadiens de qui j'ai été député pour faire ce voyage. Et conséquemment pour payer à portion égale ce que les évènements [avènements] de ce voyage peut nous avoir occasionné de dépense. Pourquoi payer tous les frais de l'un [Le Loutre ?], en ruinant les autres ? Ce ne doit point être là les intentions du Roi ni du ministre. Souvent les frais d'une longue maladie sont aussi coûteux que ceux de la maladie desquels on meurt. Il serait donc raisonnable de portionner [sic] cet argent à chacun de nous ; les voyages précédents que j'ai fait avec M. Le Loutre et les Acadiens ont été faits à peu près de même, c'est à dire que la Cour ne nous a jamais fait rendre de compte de l'argent qu'elle nous avait donné, et les restes de l'économie de nos différents voyages nous a toujours été partagé à notre retour, par Mr l'abbé Le Loutre pour nous tenir lieu de l'absence de nos familles. Est-ce parce que nous avons eu le malheur de le perdre qu'on nous fait ce fâcheux traitement qui m'est d'autant plus funeste que je ne puis vous répéter que ce que je vous répéterai toujours, que j'en ai remis 6 Louis à notre commissaire à vos ordres ne pouvant lui en remettre davantage. Je suis donc réduit où je ne me suis jamais vu, de ne vivre que du pain que des gens d'humanité me faisaient donner en attendant de votre équité que vous me fassiez remettre la paye du Roi pour les satisfaire au défaut de quoi ils me conseillent de faire le voyage de Paris pour y faire mes

sincères exposés au ministre. Voyage que vous pouvez m'épargner. Il ne dépend que vous seul. Ce que j'attends Monsieur de votre humanité et ne puis faire davantage pour vous persuader de ma sincérité et pour tâcher de me mettre bien en votre esprit comme je le désire, que vous envoyiez la copie d'attestation de probité que mes confrères qui sont établis à Belle-Île en Mer m'ont donné avant leur départ.

Je suis avec toutes sortes de respect,

Alexis Trahan, Acadien. Morlaix, le 16 mai 1773.

Document 22

Lemoyne au Contrôleur Général Terray, 22 juillet 1773, BM Bordeaux, MS 1480, f°383-94 // f° 205-210.

Le contrôleur général. A Saint-Malo le 22 juillet 1773

Monseigneur,

[en marge, début ill.] : différé, Mgr, à vous en rendre compte en espérant pouvoir entrer dans quelques détails satisfaisants. Je me suis trompé. Je ne vais pas différer plus longtemps. J'ai trop besoin de vos ordres. Je vais, Mgr, entrer dans le plus grand détail. (...).

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte que j'ai trouvé au Havre les esprits des Acadiens sans prévention et pleins de confiance ; que toutes les familles s'étaient présentées pour obéir et que celles qui se sont trouvées dans des positions qui nécessiterent le refus où l'indétermination avaient été les faits qui eussent fait des représentations. J'ai trouvé à Cherbourg quelques difficultés, plusieurs Acadiens de S. Malo y avaient semé des doutes, même des craintes. Je les ai détruits, je me suis prêté aux positions qui pouvaient déterminer ou seulement trop gêner les volontés, presque toutes les familles se sont faites registrer pour l'établissement. Les familles de d'Antremont [d'Entremont] et celles de Landry qui sont liées et n'en sont pour ainsi dire qu'une sont les seules qui aient refusé constamment. Une seule des 10 têtes formant une association s'est fait registrer. Ce nombre des individus composant ces familles est de 60. Il y en a donc 50 (?) qui ont refusé. Le S. Charles d'Entremont chef de ces familles, s'est excusé sur ce que personnellement il n'avait jamais cultivé ses terres, et qu'il n'avait jamais fait que le commerce de la pêche, sur ses infirmités, sur celles de sa femme et sur leur âge. Il est estropié d'une jambe et ne peut marcher sans des béquilles. Cette infirmité est une suite des prisons et de la vie fugitive dans les bois qu'il a été contraint de mener en faisant la guerre, en fuyant les anglais ; sa femme par les mêmes causes est grabataire absolument. Ses excuses m'ont paru légitimes et mériter des égards. Elles ont été faites convenablement pour les autres. Je n'ai vu que des entêtements et son plus grand désir de passer aux Iles Saint-Pierre et Miquelon pour y faire la pêche, métier qu'il a toujours pratiqué. Ce grand désir, à ce que j'ai entrevu, est excité par l'espoir de rentrer chez eux au cas que des événements puissent leur en fournir le prétexte, et les excuser de se remettre sous la domination anglaise. J'ai découvert et le sieur d'Entremont me l'a avoué franchement que lui et plusieurs des siens avaient caché de l'argent et leur effets les plus précieux qu'ils désiraient le recouvrir, que leurs amis en avaient faussé une partie mais qu'eux seuls connaissaient les caches où ils avait déposé le plus intéressant, l'argent.

Je pris en considération cette représentation [en marge : et je leur ai promis le passage à 3 ou 4 d'entre eux qu'ils choisiraient et auxquels ils donneraient procuration qu'ils leur fut donné par le gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon permission de passer en Acadie. Je ne leur fis espérer cette grâce qu'au cas qu'ils accepteraient de s'établir, parce qu'elle était un moyen pour eux de le faire avec plus d'aisance et plus utilement pour l'Etat, leur observant que la permission ne pouvait être générale, cette colonie ne pouvant recevoir plus d'habitants qu'il y en existe aujourd'hui.] Je leur fis ensuite écrire les observations possibles sur les maux qu'ils se préparaient et à leurs enfants, en refusant l'établissement, que le Roi leur proposait et que M. de Pérusse voulait bien étendre en leur faveur. Je leur montrai combien la bonté paternelle du Roi se démontrait en faveur des Acadiens, puisque par cet établissement il pourvoyait à leur assurer ainsi qu'à leurs descendants non seulement une existence douce mais vraisemblablement une fortune honnête ce qui devait infailliblement opérer la culture de terres qu'on leur donnait en propriété avec les moyens les plus abondants de la faire fructifier, et d'employer leur industrie facile à mettre en usage, vu la proximité de deux grandes villes. Je ne pus les ébranler, peut-être reviendront-ils, s'ils sont bien persuadés que le gouvernement les abandonnera ; ils ne peuvent l'imaginer. Je le leur ai cependant bien affirmé. Un autre motif, Mgr, qui les agite, est que plusieurs d'entre eux désireraient retourner dans leurs possessions. Les Anglais leur faisant faire tous les jours les propositions les plus avantageuses. J'ai cru devoir ne leur laisser voir que faiblement que je les devinais sur ce point. Quant à Charles d'Entremont, je puis assurer qu'il n'y pense pas, qu'il hait les Anglais plus que mort.

A Granville je n'ai trouvé que des familles de l'Ile Royale mal à propos portées sur les rôles de l'Acadie. J'ai relevé ces erreurs.

A Saint-Malo j'ai trouvé toutes les têtes renversées, un parti pris fomenté par deux d'entre eux de Saint Servan qui se sont fait des partisans dans les différents villages où les familles se sont réparties.

Prévenu par M. Guillot commissaire de la marine qu'il existait de la fermentation, je vis M. le Breton, subdélégué. Nous nous donnâmes rendez-vous au lendemain et je demandai seulement une douzaine des chefs de familles principales.

J'espérais que bien instruits des grâces qui étaient accordées, tous les nuages se dissiperaient et que la confiance renaîtrait des assurances mêmes des preuves que j'étais en état de donner du bien qu'on leur offrait.

Le mercredi ces chefs de famille assemblés chez moi, m'apercevant du parti qu'ils avaient pris à leur maintien je débutai par détailler tout ce que le gouvernement voulait faire. Je leur expliquai chaque article en présence du subdélégué, du commissaire de la marine et de l'abbé Grand Clos qui a toujours pris à cœur ce qui pouvait intéresser les Acadiens, qui a toujours paru avoir leur confiance qui a toujours suppléé leur missionnaire, l'homme du respectable abbé de L'Isle Dieu, pour ce qui les concerne et je ne passai d'un article à un autre qu'après m'être assuré que j'étais compris. Tout le détail bien rendu, je leur remis par écrit un extrait du projet, et leur donnai rendez vous pour le surlendemain vendredi, leur recommandant de bien peser tous les avantages qui leur reviendraient de leur soumission aux volontés du Roi et le mal qu'ils s'attireraient si sans des raisons bien légitimes ils se refusaient aux marques de bonté dont le gouvernement les comblait. Je leur dis formellement que ce que le gouvernement voulait faire pour eux était un dernier effort qu'ils n'avaient plus d'autres ressources, qu'ils devaient sentir combien ils avaient été à charge à l'Etat depuis 1758 que ce qui leur était présenté était le seul moyen d'assurer à eux et à leurs postérité une existence certaine, que c'était à eux de le mettre à profit.

Ils m'écoutèrent avec la plus grande attention et sans faire la moindre objection ; celui à qui j'avais remis l'extrait me dit qu'il communiquerait aux chefs des familles, qu'ils réfléchiraient

ensemble sur tout ce que je leur avais dit, et qu'ils se rendraient avec tous les autres chefs de familles le vendredi, à l'heure que je leur indiquai. Le vendredi, ils se rendirent mais ayant été avertis du parti pris de refuser. Je n'en (plus ?) douter par quelques propos qui m'eussent paru indifférents, si je n'avais pas été prévenu.

Un d'eux, étonné de ce que je ne les questionnais pas, voulu porter la parole et débuta en me disant : "Vous avez, M., remis aux chefs de la nation" [souligné dans le texte]. Je l'arrêtai sur cette expression et leur dis que je ne connaissais les Acadiens que comme Français et non comme une nation étrangère, que je les regardais comme sujets du Roi, soumis à son obéissance, et à ceux que S.M. commettait pour exercer son autorité, et pour ne pas blesser cette assertion qui me paru leur déplaire, je débutai ma revue en leur disant que je les avais instruits, et qu'ils devaient être disposés à obéir. J'appelai, en l'indiquant, un qui se trouvait derrière ceux qui s'étaient mis en évidence ; le pur hasard me servit ; cet homme me dit qu'il ne savait qu'obéir, qu'il était persuadé que le gouvernement voulait leur bien et que malgré les doutes que lui donnaient les rapports de ceux qui avaient été envoyés pour examiner les terres qui les leur assuraient incapables de produire, il acceptait et me priait de le registrer, qu'il était persuadé que sans des certitudes de réussite on ne les engagerait pas à les cultiver. Il me proposa ses beaux frères. Je me trouvai cinq familles composées de 42 personnes. Je louai leur soumission et résumai en bref le bien qu'ils se procuraient à eux et à leurs enfants. J'invitai ensuite ceux de bonne volonté à se présenter. Un sixième s'avance pour être registré, mais le murmure s'étant élevé à ces acceptations me donna mauvais augure. En effet, après ce sixième, personne ne se présenta. Voyant cette conduite, je pris le ton d'indignation. Je leur reprochai leur ingratitude, leur manque de confiance dans les démarches du gouvernement qui avant de leur rien proposer et faire faire des expériences en avait pris les mesures les plus recherchées pour s'assurer de la bonté de la terre. Je pris le rôle et commençai la revue.

Le premier appelé refusa, je lui demandai s'il était bien instruit de ce qu'il refusait, il me dit que oui, je lui demandai pourquoi, il refusa et me dit que ceux qui avaient été envoyés pour examiner ces terres les assuraient mauvaises, et qu'il devait les croire. Je fis noter son refus et le renvoyai. Je continuai d'appeler en suivant le rôle : même réponse de tous.

Enfin vint le tour de Jean Jacques Le Blanc, leur homme de confiance, leur orateur, un homme fin, maître de lui, écoutant bien se taisant (? tronqué) volontiers et ne se promettant point, estimé, honnête homme (... ?). Il m'avait été dépeint, je l'attendais, il commença sa harangue à la sauvage, par chercher à me capter¹⁷. Il me dit tous les Acadiens étaient pénétrés d'amour pour le Roi et de reconnaissance des bontés, qu'il avait pour eux jusqu'à ce jour, que ses bontés étaient la récompense de leur fidélité et leur attachement à sa personne et à la France, fidélité et attachement qu'ils avaient prouvés par le sacrifice que l'on n'ignorait pas qu'ils avaient fait de leurs biens et de leurs corps même, que les Acadiens étaient toujours pénétrés des mêmes sentiments qui avaient déterminé leur conduite, que d'après tout la tendresse paternelle que le Roi leur avait toujours montrée. Je ne devais pas être surpris de la résistance que je voyais à accepter les bienfaits que je leur proposai de sa part, que je le [renvoyais ?] des bienfaits, qu'il était persuadé que j'avais fait tout ce qui était en moi pour me mettre en état de le leur assurer avec confiance, qu'ils connaissaient tous le véritable intérêt que j'avais pris depuis longtemps à ce qui les regardait ; mais que j'étais trompé ; que le Roi l'était, et qu'eux ne pouvaient l'être par ceux qui, envoyés de leurs choix, laboureurs consommés, intéressés eux-mêmes à un examen exact avaient vu ces terrains et les assuraient absolument incapables de produire ; et que quoique quelques portions produisissent au moment par le travail de la superficie ils ... pu avait pas la bonté et qu'ils seraient absolument épuisés et sans ressources sous trois ou quatre ans. Que leur transport sur de pareilles terres

¹⁷ *Dictionnaire de l'Académie* (1762) : « CAPTER. v. a. Employer adroitement tous les moyens de parvenir à quelque chose, chercher à obtenir par voie d'insinuation. Capter la bienveillance, capter les suffrages de quelqu'un. »

leur faisait craindre d'être encore plus à charge à l'Etat qu'ils ne l'étaient aujourd'hui, parce que leur transport sur ces terres ne leur montrait (?) rien de certain, que l'anéantissement de moyens de suppléer à leur subsistance, qu'ils avaient et que par leur séjour à Saint-Malo et l'épuisement total du peu de facultés qu'ils avaient amassées ou conservées et qu'ils ne pouvaient croire que le gouvernement voulut les forcer à accepter des offres aussi risquables [sic] pour l'Etat que pour lui. Que toujours persuadés que le Roi les aimait, et voulait les traiter avec bonté et qu'ils se flattaient qu'il ne voulait pas les abandonner et un grand nombre qu'il voudrait bien leur procurer les moyens de (...?) la permission de se retirer à Saint-Pierre et Miquelon et d'autres sous la domination espagnole avec leurs frères au Mississippi.

Je lui répondis que la plus grande marque d'attachement et de reconnaissance qu'ils pouvaient donner, était la confiance, que ceux des leurs qui en avaient fait l'examen du terrain l'avaient fait avec les yeux acadiens, que l'on n'ignorait pas la supériorité des terres qu'ils cultivaient sur presque toutes celles de la France ; que d'ailleurs ils (prouvaient ?) par des vues particulières et que je le soupçonnais, leur avait fait un (mauvais, barré) rapport, que je leur (?...) prouvai faux en plusieurs points, mais que ceux qui en avaient fait l'examen (?...) du Roi [revoir ce passage] n'avaient aucun intérêt à les tromper, qu'au contraire ils devaient craindre de le faire, que le propriétaire lui-même, homme respectable et dont les sentiments d'humanité et de générosité étaient connus, était intéressé à ce qu'ils ne le fussent pas, et que lui-même risquait des fonds considérables capables de nuire à sa fortune ; si la terre ne répondait aux espérances du gouvernement et des siennes, qu'il ne me paraissait que de l'entêtement dans le parti qu'ils prenaient, et que mettant des suspicions de si (?) sur tout ce qu'on pouvait leur proposer, il était impossible d'imaginer quelque moyens qui n'eut pu être susceptibles, qu'au surplus le plus grand nombre d'eux s'étant déclarés cultivateurs, il avait été naturel au gouvernement de penser qu'ils demandaient de la terre en propriété qu'il avait cru remplir leur désir en leur en accordant et que je craignais avec peine et inquiétude qu'il ne ... bien (?) de la conduite. Que je leur répétais que les propositions que je leur faisais étaient le dernier effort que l'Etat voulu ou prêt (?) faire pour eux. Que je les priais de faire attention au sort qu'ils préparaient par leur refus à leurs enfants, s'il venait à leur manquer, et ensuite (?) que je conseillerais à ceux qui n'avaient point d'excuses légitimes pour appuyer leur refus d'accepter, parce qu'ils devaient craindre qu'au premier octobre, terme où tous les cultivateurs devaient être rendus à Poitiers et à Châtellerault, ne fut celui de la cessation du secours de la subsistance aux familles de l... sur lesquelles le gouvernement l'avait (?) compter.

Je continuai ma revue tout aussi infructueusement, ceux qui avaient visité les terres, sur la communication que je leur donnai des lettres de M. de Sutières¹⁸ et de M. de Pérusse, me dirent que ces MM. se trompaient, qu'ils se connaissaient en terre aussi bien qu'eux, et que successivement avant quatre ans, ces terres ne rapporteraient rien, et qu'ils ne pouvaient parler autrement.

Enfin, en les renvoyant, je ne pus me refuser à leur laisser entrevoir que je soupçonnais des mauvaises vues dans leur refus, mais qu'ils prissent garde à ne pas donner d'inquiétude par leur conduite, le Roi n'ayant pas pris d'engagement pour les laisser à Saint-Malo. Je fus déterminé à cette apostrophe sur ce qu'on m'avait assuré que l'on craignait à Saint-Malo que plusieurs d'eux n'enlevassent de bâtiments pour passer à Jersey, et qu'on y parût assuré qu'ils ont des intelligences avec cette île.

Le samedi je fis la revue de ceux qui habitent la paroisse de Saint-Suliac et de Pleurtuit. Je les trouvai tous refusant sur le même motif qu'on leur assurait les terres incapables de produire à l'exception d'un seul nommé Martin Percheron (n° 522) à la matricule qui s'avancât et me dit qu'il acceptait, qu'il ne savait qu'obéir, que le gouvernement ne pouvait être soupçonné de leur offrir des terres absolument mauvaises, qu'après tout lorsqu'il aurait mis toutes ses forces et

¹⁸ Sarcey de Sutières, agronome chargé de mettre en valeur les terres de Pérusse.

son application à les cultiver, si elles étaient mauvaises le gouvernement se dispenser de lui savoir gré de son obéissance et qu'il ne l'abandonnerait pas. Il présenta aussi son gendre Charles Hébert n° 398 (? [ou 338]). Ils forment entre eux 76 (?) personnes. Je crus que ce discours très sensé ferait revenir quelques uns des refusant (?) et déterminerait ceux qui restaient (?), mais rien. Ils furent les seuls.

Le dimanche je fis la revue de la paroisse de Pleudihen, il n'y eut qu'une seule famille de 8 personnes qui accepta. (...)

Le lundi, l'on m'assura que M. de Blossac¹⁹ était à sa terre près Rennes. Je pris le parti d'aller le consulter, le mardi on me dit qu'il était à dix lieux de Blossac. J'envoyai un exprès chez lui porter une lettre que je recommandai de faire passer comme très pressée. Je reçus le mercredi au soir la réponse de M. de Blossac qui m'assura devoir être chez lui jeudi au soir. Le vendredi j'y fus, j'entrai avec lui dans tous les détails des projets qu'il ne se rappelait que superficiellement ; je lui communiquai les instructions dont vous m'avez, Mgr, honoré, à cause des articles dont il n'est pas question au projet. Je lui fis part de tout ce que j'avais fait jusqu'au moment et lui demandai son conseil sur la position où je me trouvais, vu le refus de presque tous les Acadiens de Saint-Malo. Je lui proposai, sur le doute où j'avais jeté le peuple sur la vérité du rapport de ceux qui avaient visité les terres, ce qui faisait désirer à beaucoup une deuxième visite, de permettre à des Acadiens que je choisirais et qui seraient agréés de leurs confrères, d'aller examiner de nouveau les terrains et d'y joindre un cultivateur de Bretagne absolument désintéressé, pour, contradictoirement mais avec eux, ce qui constaterait plus sûrement ce qu'on devait penser des cultures dont le terrain pouvait être susceptible (?). Il fut de cet avis, mais n'ayant à ce qu'il me dit aucun fonds indiqués pour les dépenses, et n'ayant encore reçu aucun ordre (?) quant à la finance, qu'il ne pouvait ordonner cette dépense.

J'avais appris le jeudi au soir que M. de Bacancourt intendant de Bretagne devait être à Rennes le vendredi au soir. A mon retour de chez M. de Blossac j'appris qu'il était arrivé. Je me transportai chez lui, nous entrâmes dans beaucoup de détails, je le trouvai instruit très en gros sur le projet, sans nulle connaissance sur les fonds que pouvaient exiger les parties qu'il avait à exécuter comme la subsistance jusqu'au premier octobre pour les cultivateurs destinés et jusqu'au premier janvier pour ceux qui resteraient dans sa généralité, ainsi que la dépense qu'occasionnerait le transport des familles et les traitements particuliers à faire aux individus incapables de gagner leur vie.

Je lui fis part de ma position à cause du refus généralement fait de se transporter sur les terres du M. de Pérusse et lui proposai une nouvelle visite, ainsi que je l'avais fait à M. de Blossac, il l'approuva, mais de même que M. de Blossac il me dit qu'il n'avait aucun fonds à destiner pour cette dépense.

J'ai cru, Mgr, d'après les avis de ces intendants, devoir me mettre en avant sur ces objets. L'attente de vos ordres ...(?) un retardement trop considérable pour n'être pas nuisible. Je prends sur moi et fais l'avance nécessaire. J'espère que vous m'approuverez et que vous voudrez bien pourvoir à mon remboursement. Il m'a paru trop intéressant de ne pas (?) prendre ces gens là au mot.

Je fus persuadé que j'aurais agi contre vos vues si je l'eus fait. Leur prévention sur la qualité de la terre est excusable et je crois que leur conduite ne peut pas au moment (?) être taxée de désobéissance. Si après la seconde visite des terres reconnues bonnes, ils refusent, il faudra alors les abandonner à leur entêtement, et prendre les mesures que vous jugerez convenables

¹⁹ Intendant de Poitiers.

pour le parti qu'ils vous forceront de prendre. Prenez, M., en commisération, des hommes malheureux depuis longtemps et qui craignent d'être assurés (?) [de] plonger dans la misère. Je ferai partir mardi trois Acadiens et un Breton, j'en informerai M. le Marquis de Pérusse afin qu'il soit sur les lieux. Il serait à souhaiter que M. de Sutières y fût. Il conviendrait de joindre à ceux que j'envoie un cultivateur du Poitou pour qu'il leur fasse voir le produit des terres semblables et qu'il leur présente des objets de comparaison. Il conviendra que l'opération se fasse avec une certaine authenticité, qu'il en soit dressé un verbal raisonné, signé d'eux et qu'expéditions en soit envoyées en assez (de ?) copies pour que je puisse les communiquer à tous à leur retour. Je fus persuadé que les premiers qui ont visité se sont trompés (... ?) sois il n'y a pas dans leur conduite de vues pour être méchants, mais par cette nouvelle visite est indispensable pour remonter les esprits et détruire les préventions. Je vous supplie, Mgr, de faire passer en conséquence un (ordre ?) à M. de Pérusse. (...)

Document 23

Avertissement de Lemoyne aux familles acadiennes résidentes à Saint-Malo et dans les environs, 19 août 1773, BM Bordeaux, MS 1480, f°439-446 // f° 233-236.

Avertissement

M. Le Moyne, commissaire général de la marine préposé aux opérations préparatoires à l'établissement ordonné par le Roi de 1500 personnes acadiennes dans le Poitou sur les friches et landes de Monthoiron appartenant à M. le Marquis de Pérusse Descars, avertit les Acadiens qu'il se dispose à partir incessamment pour continuer sa mission.

Voulant avant son départ mettre les familles dont la conduite est reprochable dans le cas de revenir à leur devoir, il va faire un dernier effort pour détruire les préventions que des malintentionnés leur ont inspiré. Il ne se lasse pas de les instruire sur l'étendue des bontés du gouvernement pour eux ; il va avec la sincérité la plus naïve et le plus de précision qu'il le pourra les leur mettre sous les yeux pour la dernière fois. Heureux s'il les persuade et les retire de l'abîme dans lequel ils paraissent vouloir se précipiter.

Sa majesté, par cet établissement, veut donner aux Acadiens des marques de sa bonté et les dédommager des abandons que leur fidélité à leur religion, à sa personne et à l'Etat leur a fait faire dans l'Acadie ; elle veut bien y consacrer des fonds considérables et suffisants pour leur assurer par la culture et en les rendant propriétaires de terres, non seulement une existence aisée et prochaine, mais même un bien-être certain pour leurs enfants et leurs descendants. Ce sont ces vues si dignes du cœur paternel de S.M. [Sa Majesté] que M. Le Moyne a eu ordre de leur annoncer. Il croit qu'on ne peut lui refuser l'aveu, qu'il l'a fait avec zèle et vérité.

Il s'est d'abord transporté au Havre, ensuite à Cherbourg, deux villes où quantité de familles acadiennes étaient en résidence. Il n'y a trouvé que des hommes vraiment dignes de la qualité de sujets fidèles et pleins de confiance dans les bontés du Roi. Ils ont démontré la reconnaissance la plus tendre et l'empressement le plus vif à obéir, et à se mettre en possession des grâces qui leur étaient offertes.

Quelques familles, sans s'écarter de ces sentiments, sans cesser de montrer la plus grande confiance et la soumission la plus sage, ont présenté les avantages qu'elles avaient acquis pendant leur résidence dans ces villes et ont prié de juger, si la protection du gouvernement jointe à ces avantages ne balançait pas ceux que la bonté du Roi leur présentait. Elles ont été écoutées, leurs observations ont été discutées avec eux-mêmes. Trouvées justes, il leur a été promis de la part du Roi et conformément aux ordres de son ministre, toute protection dans

l'Etat et profession qui les fixaient ; on leur a même assuré des lettres de maîtrise. Ceux auxquels on a démontré que la culture leur était plus avantageuse, qu'ils se trompaient sur leurs intérêts, et ceux de leurs enfants, qui devaient être l'objet principal de leurs démarches, se sont rendus avec reconnaissance. Les vieillards, les infirmes, les êtres isolés, des veuves, des orphelins, hors d'état de gagner leur vie par aucun travail, ont été écoutés et admis à des grâces particulières. M. Le Moyne n'ayant trouvé que des sujets fermes dans leur fidélité, dans leur dévouement à leur prince et à l'Etat et dans les sentiments de Religion, qui ont toujours dirigé leur conduite, a eu la satisfaction de n'avoir pour les décider qu'à leur montrer le véritable objet de sa mission, les effets de la bonté paternelle de S.M.

Il ne cache pas qu'à Cherbourg, il a trouvé quelque résistance dans quelques familles, qui cependant ensemble peuvent être regardées comme une seule ; mais cette résistance fondée seulement sur des prétentions à des préférences mal entendues et impossibles à réaliser, ne les a point fait s'écarter ni de la soumission absolue, à laquelle elles consentaient, ni de la démonstration de la reconnaissance la plus sincère des grâces que le Roy leur offrait.

M. Le Moyne s'attendait à trouver à Saint-Malo, toutes les familles acadiennes aussi soumises et aussi dévouées à leur prince qu'elles avaient démontré l'être, lorsqu'elles y sont arrivées et telles que les familles résidentes au Havre, la jouissance non interrompue des bienfaits du Roi et de sa protection la plus décidée, depuis que S. M. leur a permis d'y résider, devait ce semble consolider en eux les sentiments qui leur avaient fait abandonner l'Acadie. Le grand nombre de ceux qui s'y trouvent en résidence devait assurer une émulation d'attachement à la Religion, de dévouement au Roi et de reconnaissance de toutes les bontés de sa majesté.

Que les familles acadiennes sentent donc combien M. Le Moyne a dû être surpris de trouver dans presque toutes des sentiments absolument différents de ceux dont il les croyait pénétrées. Il n'a vu en eux que la méfiance, l'insubordination, la mutinerie réfléchie, et l'ingratitude la plus outrée tant pour les bienfaits reçus que pour ceux qu'il avait ordre de leur offrir. Il n'a pu se persuader que ce qu'ils démontraient sur le fonds de leur cœur. Il a vu au contraire que le rapport de la qualité des terrains qui étaient destinés à leur établissement, faits avec la fausseté la plus impudente par Alexis Trahan, Alexandre Bourg et Pierre Henry avait subjugué leur façon de penser ; qu'il leur faisait entrevoir un avenir affreux et ne leur permettait pas de voir qu'ils insultaient à la sagesse et à la bonté du gouvernement en ajoutant foi à ce rapport, plutôt qu'à l'assurance qui leur était donnée de sa part, que ces terrains travaillés avec courage étaient susceptibles de toutes les productions qu'on peut espérer des terres reconnues bonnes et cultivées depuis longtemps en France auxquelles il les avait fait comparer.

Sachant que le moyen le plus efficace pour persuader sur pareils faits, est de voir, il s'est prêté à une seconde visite. Il a accepté que Jean-Jacques le Blanc et Simon Aucoüin [Aucoin] fussent visiter les terrains, quoi qu'ils l'eussent assuré même publiquement que quelque bonne que fut la terre, ils n'étaient point dans la disposition de s'y établir. Il y joignit le nommé Augustin Doucet reconnu pour très honnête homme et bon laboureur, et enfin pour balancer, par un homme absolument désintéressé à la chose, il nomma pour les accompagner le nommé Louis Martin cultivateur en Bretagne, que M. le Subdélégué lui indiqua comme un des plus intelligent et des plus expert de la province.

Cette visite a été faite avec toute l'authenticité et toutes les précautions qui devaient empêcher la moindre suspicion. Le procès-verbal entre dans tous les détails sur les avantages et désavantages et tout ce qu'il contient prouve ce dont le gouvernement s'était assuré. La terre y est démontrée bonne, susceptible de toutes sortes de productions, besoin que d'être bien travaillée et d'y ménager des écoulements pour l'égoutter, opération peu pénible pour une masse considérable de cultivateurs et à faire avec d'autant plus de zèle que fait une fois, elle assure pour toujours la fertilité du terrain.

Ce procès verbal assure encore des mares intarissables pour abreuver le bétail ; de la marne, l'engrais le meilleur qu'on puisse employer ; en un mot il prouve les produits à espérer en tout genre par ceux existant dans les terrains voisins même dans des parties concentrées dans ceux destinées aux établissements.

M. Le Moyne pouvait-il penser qu'un rapport dont la vérité est aussi authentiquement assurée trouverait une résistance aussi inexcusable que celle qui s'est démontrée ? N'a-t-il pas dû croire au contraire que tous les préjugés nés d'un rapport démontré faux dans tous les points, sans en excepter un seul, étaient anéantis et s'applaudir de sa condescendance à une opération à laquelle il n'était point autorisé, mais qu'il avait cru devoir aux faiblesses de l'humanité. Ne doit-il pas être fâché de s'être prêté à une opération qui rend la résistance inexcusable, qui le met dans l'impossibilité aujourd'hui de la présenter comme un simple refus, et qui au contraire le force à la qualifier d'insubordination punissable.

L'obstination ne nécessite pas le manquement au respect dû aux volontés du Roi. Elle peut être respectueuse ; celle des Acadiens qui se sont présentés pour les familles a tout le caractère d'un complot formé avec réflexion, d'une mutinerie combinée. Je n'ose dire d'une révolte ; elle est de nature à faire suspecter des intelligences criminelles. Il n'est pas nécessaire d'en donner des preuves par des détails de leur conduite, qu'ils s'examinent. Ils en verront M. Le Moyne que trop autorisé à suspecter leur fidélité au Roi et des pratiques dont tôt ou tard ils seront les victimes. Que ceux qui dirigent sourdement et dans les ténèbres la conduite de la plupart n'imaginent pas s'être assez cachés pour n'être pas découverts ; qu'ils tremblent qu'on ait plus de preuves contre eux et qu'ils rentrent dans le devoir. Ils auront horreur, d'eux-mêmes s'ils réfléchissent que pour leur intérêt particulier ils rendent victimes de leur méchanceté leurs faibles compatriotes dans la confiance desquels ils se sont glissés comme des serpents.

Que les chefs de familles qui s'obstinent à refuser les grâces du Roi combinent et les avantages qu'ils rejettent et les maux qu'ils se préparent, mais plus à leurs enfants qu'à eux-mêmes. Les grâces que le Roi accorde vont être ici détaillées afin que personne ne puisse dire les ignorer.

Le Roi accorde à tous les individus acadiens indistinctement la subsistance à raison de 6s par jour et par tête de tout âge et de tout sexe jusqu'au premier janvier 1774. Il leur accorde en outre à tous indistinctement à raison de l'établissement (bien entendu que leur opposition n'en arrêtera pas l'accomplissement) 3 arpents de terre en propriété. Ceux qui ne pourront être employés à la culture, soit à cause de leur âge, de leur impuissance au travail de la terre, des professions qu'ils auront établies solidement dans les villes et qui peuvent leur assurer leur subsistance et celle de leur famille, avec l'aide de la protection du gouvernement et autres qui apporteront des excuses admissibles et non contraires à la soumission due aux volontés du Roi, jouiront de leurs trois arpents en 1776. Ils leur seront remis à cette époque au temps des semailles du printemps tout défrichés et prêts à ensemer. Ils pourront alors ou les faire valoir eux-mêmes si leur position change, ou les louer à leurs compatriotes établis sur le terrain, mais la subsistance cessera pour eux au premier janvier 1774, à moins que leurs états et leur soumission ne portent le gouvernement à leur accorder des grâces particulières ; et peut-être la continuation de la subsistance au delà du premier terme fixé. Ces grâces peuvent être espérées par les gens d'un très grand âge, ou atteints d'infirmités, orphelins de père et de mère, sans parents, etc.

Ceux qui se sont déclarés laboureurs sont plus particulièrement obligés de se donner à l'établissement, puisque c'est à raison de leur déclaration que le gouvernement a recherché des terres pour les entretenir dans leur profession d'habitude. Ceux qui sont en état de force et d'âge à se livrer à cette profession sont aussi dans le cas d'être destinés, surtout ceux qui ont des familles nombreuses, parce que c'est de la culture seule que le gouvernement espère leur aisance pour élever leurs familles. Il sera donné à ceux qui s'adonneront à l'établissement outre les trois arpents par tête, des personnes qui les formeront, mais par 10 têtes seulement

une maison, écurie, granges et cellier, 4 bœufs, 2 vaches, 2 charrues, une charrette et tous les outils aratoires nécessaires, soit que l'association de dix soit faite par une seule ou plusieurs familles et en toute propriété à l'association.

Ce qui assurera au moment la propriété sera l'enregistrement fait des personnes et au 1er janvier 1776 les terres étant distribuées et lotées (? ou loties), ou à fur et à mesure qu'elles le seront, il sera délivré un acte de don, bien libellé, authentique, dans la meilleure forme et tel que le concessionnaire pourra le désirer. Il sera en outre accordé aux cultivateurs six sols par jour et par tête de chaque individu composant l'association, femmes et enfants pendant l'année 1774 et 1775. En 1776, on cessera de donner les 6 sols, mais il sera donné du grain en quantité suffisante pour que les cultivateurs puissent vivre, et faire vivre leurs familles, jusqu'à la récolte qu'ils couperont et qui leur appartiendra sans difficulté et entièrement.

En attendant que les maisons des établissements soient bâties, les cultivateurs seront logés soit à Poitiers, soit à Châtelleraut, soit dans les bourgs et villes ou villages voisins, et il leur sera fourni le petit ustensile dont ils pourront avoir besoin.

Le Roi se charge encore de tous les frais de leur transport et de celui de leurs effets, soit par mer, soit par terre, jusqu'à ce qu'ils soient rendus à la résidence qui leur sera assignée et pour leur subsistance, il leur sera fourni l'étape en route, comme aux troupes, et en mer la ration. Le roi leur accorde en outre toutes les exemptions fixées par les arrêts de son conseil et lettres patentes concernant les défrichements des terres, exemptions de grande gabelle pendant un temps, et on leur fait espérer quelques années le tabac au prix des troupes.

Ils jouiront franchement vis à vis du seigneur de leurs terres pendant quelques années. M. Le Moyne ne peut dire le nombre, parce que cet arrangement fait pour leur plus grand avantage, n'est pas encore fixé par le contrôleur général.

Les redevances qui seront payées au Seigneur sont on ne peut plus modiques puisqu'elles ne consistent que dans onze boisseaux de froment, 5 boisseaux d'avoine et 14 sols 8 deniers de cens en argent, pour les 30 arpents et maison. Le boisseau ne pèse que 32 livres. Ces redevances hors l'argent qui se payera en 1777 ne se payeront que au terme qui sera fixé par M. le contrôleur général, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Après le détail des grâces et des avantages que le gouvernement offre aux Acadiens, qu'ils voient les maux que leur obstination leur attirera et à leurs enfants plus qu'à eux-mêmes. La solde de subsistance que S.M. accorde, cessera d'être payée le 1er janvier 1774 à tous ceux qui ne seront pas destinés aux établissements ; cependant, le gouvernement examinera avec bonté les causes de leur non destination ; et si les causes ne sont point tachées de vice d'insubordination et d'inconduite, il aura égard à leurs besoins et pourvoira à les soulager par des grâces particulières convenables, ou à leur profession, ou à leur santé ; si au contraire elles sont vicieuses, ils les abandonnera à eux-mêmes.

Quant à ceux qui se sont déclarés laboureurs quelle excuse pourront-ils donner au gouvernement de se refuser à la culture, si ce ne sont celles de l'âge qui leur ôte toute faculté du travail ou d'une profession consolidée dans le pays qui les met, eux et leurs familles, dans la position de pouvoir se passer des grâces offertes. Le gouvernement n'a cherché des terres, comme il est dit plus haut, que dans la vue de les employer dans leurs professions d'habitude ; il a regardé leur déclaration comme une demande formelle. Pouvait-il agir avec plus de bonté que de s'y prêter ? La subsistance doit cesser d'être payée dans la province aux cultivateurs au 1er octobre parce que leur transport étant fixé au 1er octobre au plus tard, ils doivent la toucher au lieu de la résidence qui leur sera fixée en Poitou. Cependant, les excuses jugées légitimes que quelques un d'eux pourront présenter pour différer leur départ seront écoutées et ils continueront d'être payés dans la province jusqu'au terme qui leur sera accordé ; mais ceux qui sans causes légitimes refuseront de s'établir, quel traitement doivent-ils espérer ? Ils ne montreront pour cause de leur refus que de l'insubordination et beaucoup d'entre eux l'esprit de révolte. Le gouvernement sans les accuser d'aucun de ces crimes, jugera néanmoins bien,

en supposant qu'ils ont des ressources qui les mettent dans le cas de n'avoir pas besoin des grâces qu'il leur offre, avec justice il les privera de toutes, et c'est la moindre punition qu'il puisse leur infliger : mais que ceux qui sentent que leur conscience leur reproche des causes que le gouvernement ne peut regarder que comme criminelles craignent des punitions graves. Le mal n'est pas aisé à cacher toujours.

Quelles ressources honnêtes peut présenter Saint-Malo et ses environs à un chef de famille ? Sa journée (il faut le supposer très fort ouvrier) peut monter à 30 sous. Comment nourrira-t-il 4 enfants, sa femme et lui avec 30 s. en y ajoutant même le produit du peu d'ouvrage que sa femme pourra faire dans les moments que le soin de sa famille pourraient lui laisser, quelque laborieuse qu'elle soit ; le supposant employé toute l'année, les fêtes et les dimanches emportent le quart des jours. Sa journée est donc réduite à 22 sol. 6 d. qu'il soit malade, que le travail ne donne pas, comme il arrive souvent, on peut évaluer ces accidents à un sixième. Sa journée ne lui produit plus que 14 à 15 sols pour chaque jour de l'année ; comment peut-il nourrir et vêtir sa famille et se procurer et à elle, les secours que la maladie exige ? Combien est-il d'ouvriers qui ne gagnent pas une si forte journée, et qui ont une famille plus nombreuse ? Un homme honnête peut-il se refuser à la culture, travail qui assure la vie à sa femme et à ses enfants, et a une propriété qui la leur assure, en cas que la Providence dispose de lui ? La terre est le seul vrai moyen, quelque mauvaise qu'elle soit, elle répond à la sueur de l'homme et l'en dédommage. Si elle le refuse à un produit elle se prête à un autre, plus ou moins de travail est la différence de la bonne à la mauvaise. Celle qu'on leur destine est reconnue bonne, quelle est donc leur obstination ? Ils doivent frémir à ces réflexions ; ils manquent à leur devoir le plus sacré comme pères de familles ; ils font véhément suspecter leur probité comme citoyens et leur fidélité comme sujets.

Il ne sera rien ajouté à ces observations ; M. Le Moyne les croit suffisantes ; il invite les Acadiens à y réfléchir.

Ils n'ont que deux partis à prendre: ou revenir à leur devoir, s'abandonner avec confiance au gouvernement, montrer toute la soumission qu'ils doivent à la volonté du Roi, être reconnaissants des bienfaits dont il les a comblés et qu'il veut encore leur prodiguer et par là se mettre dans le cas de jouir de tous les avantages dont jouiront ceux qui se sont montrés avec ces titres ; ou de persister dans leur insubordination et de s'exposer à tous les maux qui doivent en être la suite, et le plus affreux d'y faire participer leurs malheureux enfants, innocents de leur conduite. Quel contraste.

M. Le Moyne veut bien n'arrêter le rôle des registrés acceptant avec reconnaissance les offres du gouvernement que le 26 de ce mois afin de donner aux refusants [sic] le temps de la réflexion et du retour sur eux-mêmes et en lui (?). Il souhaite bien vivement que le but qu'il se propose par cet avertissement soit atteint : il les avertit (?) que ce rôle sera arrêté et envoyé dimanche 29 sans plus de délai, ainsi que celui des refusants dans lequel il désire ardemment n'avoir à employer que des sujets fidèles, soumis et méritants (?) des grâces particulières.

A Saint-Malo le 19 août 1773

Envoyé une copie aux curés : de Saint-Servan qui l'a lue après la grande messe ; de Saint-Suliac, idem ; de Pleudihen, id. ; de Plouër, id. ; une copie : à M. Destouches pour M. le Contrôleur Général ; une idem à M. L'abbé de L'Isle-Dieu²⁰.

²⁰ Lemoyne et Guillot s'étonnent du « mauvais œil » avec lequel les habitants de la région de Saint-Malo regardent les Acadiens. Il est probable que la lecture d'une telle lettre à l'Eglise en public ne devait pas améliorer l'image des Acadiens auprès des populations locales.

Document 24

Le duc de Pérusse au duc de Nivernais, de Monthoiron (près de Châtellerauld), 14 septembre 1774, ADV J dépôt 22, art. 97.

Duc de Nivernais, Monthoiron, 14 septembre 1774

(...) Je suis persuadé que cet établissement [des Acadiens] ne saurait être placé dans un canton du Royaume où les terres incultes soient plus susceptibles de bonnes productions et où ils puissent avoir par la suite plus de moyens d'étendre leur population et leur culture, car de proche en proche [les Acadiens] se trouvent presque au centre de plusieurs centaines de milliers d'arpents incultes sur les provinces de Poitou et de Berry. Ils désirent généralement d'être établis tous ensemble ou du moins fort à portée les uns des autres, et je crois qu'il serait très mal de les disperser car outre que les motifs qui les ont menés dans le Royaume doivent ôter toute crainte de les y voir rassemblés, il est certain que les bons principes dans lesquels ils ont été élevés d'où dérivent leur religion, leurs moeurs, et leur fidélité se conserveront s'ils restent ensemble, leur bon exemple pourra même faire quelque chose sur les voisins qu'ils auront autour d'eux au lieu que si on les dispersait ils se trouveraient noyés dans la foule de la licence et du mauvais exemple. Le leur serait tourné en ridicule. Les vieux pourraient conserver leurs moeurs mais leurs enfants seraient bientôt corrompus ; dix honnêtes gens ont beaucoup de peine à rendre un mauvais sujet honnête homme, à plus forte raison un honnête homme ne peut se flatter de ramener au bien dix mauvais sujets, mais l'honnête homme isolé doit craindre d'être entraîné par le mauvais exemple. Si M. Turgot, qui est connu pour aimer le bien de l'humanité, veut ne pas écouter la cabale de bureau qui auraient désiré faire des Acadiens une affaire de finances pour leur utilité, si surtout les sous-ordres d'administration de la marine qui font semblant d'être les protecteurs des Acadiens, non seulement ne sont plus écoutés, mais même sont obligés par leur nouveau ministre de rendre compte des retenues qu'ils ont fait éprouver à ces pauvres malheureux sur leur solde, et qu'enfin il juge devoir prendre quelque confiance en M. de Blossac et en moi, je crois pouvoir répondre du succès de l'établissement, surtout si vous continuez de les protéger.

J'ai l'honneur, etc...

Document 25

Extrait d'une lettre de Pérusse au Contrôleur Général, de Monthoiron, le 30 août 1775, ADV J dépôt 22, art. 124-1.

"Le voeu intérieur des prétendus députés acadiens est de n'être établis en aucun endroit et ils se persuadent que le gouvernement ennuyé de leur donner la solde finira par leur accorder des passeports pour passer à la Louisiane. J'ai plusieurs lettres que m'a écrites en différents temps le nommé Jean-Jacques Leblanc qui réalisent ce voeu (?) de la cabale et qui, avec Basile Henry, sont les principaux moteurs de presque toutes les contradictions que nous avons déjà éprouvées et que nous éprouverons encore. Et malgré tout ce qu'ils ont dit, écrit, et fait, ils sont moins empressés qu'aucun de partir du pays, espérant faire l'arrière garde du tout (?) et cabaler jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun Acadien dans la persuasion où ils sont qu'étant parvenus à se réunir en corps de nation il leur sera plus facile d'obtenir de la Cour la permission ridicule qu'ils demandent de passer à la Louisiane, voeu fort contraire au général des Acadiens dont il est sûr que le plus grand nombre est véritablement attaché à la France."

Document 26

Pérusse à Blossac, intendant du Poitou, de Monthoiron, 26 Novembre 1775, ADV J dépôt 22, art. 124-1.

(...) Je vois que l'empressement de nos Acadiens d'être transportés à Nantes se ralentit un peu, non pas qu'ils disent vouloir rester dans ce pays ci, mais beaucoup paraissent désirer y passer l'hiver ; malgré cela, il faut je crois continuer d'évacuer tout ce qui nous reste de marins ou charpentiers et ne suspendre les envois que lorsque nous approcherons du nombre que nous désirons conserver. Mais d'après ce dont je suis averti, il serait peut-être désirable qu'on prit des mesures pour connaître la correspondance de ceux qui déjà rendus à Nantes écrivent à leurs camarades dans ce pays ci. On m'a assuré que Jean-Jacques LeBlanc, Basile Henry, et Jean Renault qui sont les trois principaux chefs de toute la cabale, ont mandé à quelques uns de leurs camarades depuis leur arrivée à Nantes de ne point hésiter à déclarer qu'ils veulent se fixer en Corse, quoique ce pays ne puisse jamais leur convenir à cause de la chaleur du climat, mais qu'ils leur répondaient que devant être transportés dans ce pays là par des bâtiments marchands sur chacun desquels ils seraient embarqués en très grand nombre, ils prendraient des mesures pour qu'il se trouve aussi sur chaque bâtiment de transport quelques uns de leurs meilleurs navigateurs, et que lorsqu'ils seraient en pleine mer ils s'empareraient facilement de l'équipage marchand qui les conduiraient et se conduiraient par conséquent eux-mêmes en Acadie, où ils se flattent d'être très bien reçus de tous les Américains révoltés contre l'Angleterre. Ils leur disent, à ce qu'on nous assure, qu'ils ont trouvé à Nantes quelqu'un qui a eu la charité de leur faire ouvrir les yeux sur la facile exécution de ce projet qui est le seul qui puisse leur procurer la rentrée dans leur ancienne patrie. Il me semble, Monsieur, que le seul bruit d'une semblable entreprise mériterait que le gouvernement prît les mesures nécessaires pour s'assurer si l'idée n'existe pas réellement parmi ces gens là, et le faire échouer, car peut-être n'y pensent-ils pas, et que le bruit n'en coure que par la malignité des gens du pays qui voudraient leur en donner l'idée dont ils espèrent que l'attrait les décidera au moins tous à quitter le pays pour aller à Nantes sous l'espoir flatteur de leur rentrée en Acadie, étant bien persuadés qu'une fois tous les Acadiens transportés à Nantes jusqu'au dernier, toute idée de défrichement de nos brandes cessera d'avoir lieu. Il est donc nécessaire de connaître la vérité. Les trois Acadiens cités à la tête de ce projet sont ainsi que quelques autres que je connais fort en état non seulement de l'avoir formé, mais d'en conduire l'exécution, car ils ont beaucoup d'esprit, du courage, et plusieurs sont très bons marins."

Document 27

Pérusse à M. de la Croix, secrétaire du Contrôleur Général, le 1er décembre 1775, ADV J dépôt 22, art. 124-1.

(...) Il y a, M., un nommé Simon Aucoin dit Mazerolles qui doit partir par le prochain convoi dont je me crois obligé de porter plainte à M. le Contrôleur Général. Cet homme s'est permis dimanche dernier d'insulter à la porte de l'Eglise les nommés Joseph Doucet, Jacques Bunel, Jean-Baptiste Hébert, Marin Daigle, et Jean Doucet qui tous sont des neufs familles restées à l'établissement [celles qui veulent rester] et après leur avoir dit beaucoup d'injures, il les a menacé de les faire assommer dans leurs habitations avant son départ. J'aurais eu recours à l'autorité de M. l'intendant pour le faire mettre en prison jusqu'à son départ, mais n'ayant eu jusqu'à présent nul sujet de faire punir aucun Acadien depuis qu'ils sont dans ce pays ci, j'ai voulu qu'ils en partent sans y avoir subi aucune punition, et en conséquence j'ai fait semblant d'ignorer ce qui s'est passé qui peut-être même aurait échauffé la tête de quelques autres

mutins qui se seraient portés à effectuer les menaces de ce mauvais sujet ; mais je crois qu'il serait à propos que M. le Contrôleur Général envoyât des ordres au commandant de la maréchaussée à Nantes pour mettre le dit Simon Aucoin quelques jours en prison lorsqu'il sera arrivé.

Document 28

Rapport du subdélégué de Nantes, Ballays, à l'intendant de Bretagne, 4 janvier 1778, ADIV C 6176²¹.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que conformément à vos ordres du 24 décembre dernier j'ai fait assembler les Acadiens par les deux députés qu'ils ont envoyés à Paris et auxquels M. Necker a annoncé lui-même les volontés du Roi sur leur dispersions, et sur la liberté qui leur était laissée de choisir tel lieu qui leur conviendrait sous la domination française. Cette première assemblée n'a pas produit un grand effet, parce que ces deux députés n'ayant pas été avoués par la généralité, le compte qu'ils ont rendu a été suspecté par la majeure partie.

Ils ont désiré s'assembler chez moi, ce qui a été fait le deux de ce mois [2 janvier 1778], un seul d'entre eux nommé Jacques Le Blanc [sic], esprit violent, inquiet et séditieux a trouvé mauvaise la proposition que je leur ai faite de se diviser dans les différents endroits du Royaume où ils croiraient avoir le plus de ressources. Il a parlé avec chaleur, sur l'injustice de ce projet et sur la cessation de la solde et a fini par déclarer qu'il voulait se retirer à la Louisiane où sont ses parents, ce qu'il sollicite, a-t-il dit, depuis vingt ans. Il a entraîné dans son parti une vingtaine de familles qui doivent présenter avec lui un mémoire à sa majesté pour être autorisées à se retirer dans cette partie de la domination espagnole. Tous les autres Acadiens ont pris un parti sans murmurer et sans se plaindre. 89 familles composées de 447 individus sont dans l'intention de rester à Nantes. 39 familles, faisant 199 individus se sont décidées pour les îles Saint-Pierre et Miquelon. 36 autres, composées de 160 individus ont choisi Saint-Malo. Une famille composée de 4 personnes a pris le Havre et une autre de trois s'est fixée à Paimbœuf. Sept à huit familles dont les chefs sont en mer ont demandé [d'attendre] leur retour pour se décider. Environ 90 familles ont pris le parti de se retirer à la Dianne²² [sic]. Je ne vous donne rien de certain à cet égard parce que leur choix subordonné aux promesses qui ont été faites aux deux députés par une compagnie de Paris qui paraît vouloir former un établissement dans cette île variera si ces offres très avantageuses ne sont pas entretenues, ce qu'ils sauront dans le cours de cette semaine. Je dois au reste vous observer que toutes ces familles ne se sont décidées que sur la foi des promesses faites par M. Le Directeur général aux deux députés, de les faire transporter aux frais du Roi dans le lieu choisi, et de leur payer à leur arrivée 2 ans de solde à raison de 3 sols par jour. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment l'état général de leurs dettes.

J'ai l'honneur, etc...

Ballays

²¹ Les circonstances de rédaction de ce texte sont quelque peu explicitées dans plusieurs mémoires ultérieurs (voir ci-dessous).

²² L'allusion à "La Dianne" est quasi certainement une allusion à la Guyane. Le terme "Diane" dans un sens géographique n'apparaît pas dans les dictionnaires anciens (Littré, Dict. Académie, Trévoux), ni dans d'autres dictionnaires ; par ailleurs, plusieurs mémoires successifs (par exemple 1778-04-25) mentionnent un projet au même moment d'envoyer les Acadiens en Guyane.

Document 29

Necker à Esmangart, intendant de Caen, 1er mars 1778, ANC, MG6 A15, série C [microfilm F 849] (AD Calvados, Caen, C 1021).

A Versailles le 1er mars 1778

(...) Mon objet est de disperser les Acadiens de manière qu'ils cessent de faire un corps de nation, et que se mêlant avec la société ils en partagent les avantages et les charges sans que le gouvernement ait à leur payer une solde qui lui est onéreuse et qui ne fait que les entretenir dans l'inaction. J'ai conçu aisément comment 1 400 individus réunis à Nantes avaient de la peine à y trouver les moyens d'y subsister de leur travail ; mais cette considération ne pouvant pas s'appliquer à 113 individus qui se trouvent à Cherbourg et à Grandville, il est impossible d'entendre comment au milieu d'un grand nombre de sujets du Roi qui vivent uniquement de leur travail, ils se flattent d'obtenir perpétuellement un secours qui au fond n'est que le fruit des sueurs des Français au milieu desquels ils ont trouvé un asile.

En descendant dans les détails, je trouve dans un dénombrement de 113 individus plus de 30 personnes de l'un et de l'autre sexe depuis 16 ans jusqu'à quarante ans qu'on dit être sans aucune occupation tandis que quelques autres sont matelots ou artisans. Il est impossible de se familiariser avec l'idée de payer une solde à des hommes valides et dans la force de l'âge, par la seule raison qu'ils ne font absolument rien quoiqu'ils puissent et qu'ils doivent travailler, vous concevez que c'est un abus qu'on ne peut trop tôt réformer.

En partant de ces principes, ce qu'il y a à faire au moment présent pour les Acadiens qui sont dans votre généralité se réduit à prendre une connaissance précise de ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie à cause de leur vieillesse ou de leurs infirmités ; il faudra trouver à les placer dans quelque hôpital en leur assurant une solde au moyen de laquelle on consente de se charger de leur nourriture et de les entretenir le reste de leurs jours.

Il y a également à pourvoir au sort des orphelins et cela me paraît se réduire à trouver pour eux des écoles et des ateliers dans lesquels on se charge de les élever et de leur apprendre un métier, moyennant une rétribution que l'administration prendrait à son compte jusqu'au moment où ils pourront vivre de ce métier.

A l'égard des quatre familles comprises dans le dénombrement sous les n° 21, 22, 23 et 24 et qui viennent de m'adresser un mémoire pareil à celui que vous avez joint à votre lettre, vous concevez aisément qu'ayant cessé de recevoir une solde depuis le 1er avril 1773 par les mêmes raisons sans doute pour lesquelles on cherche aujourd'hui à faire cesser cette charge, ce n'est pas le moment de revenir sur ce qui a été réglé pour elles ; et leur demande paraît d'autant moins favorable que les chefs de ces familles sont encore en âge de gagner leur vie et qu'aucune n'est chargée de beaucoup d'enfants dans lesquels il y en a qui peuvent travailler.

Au surplus à quelque somme que puissent monter les secours que vous estimerez devoir être continués jusqu'à nouvel ordre aux Acadiens qui en ont reçu jusqu'ici dans votre généralité, il n'est pas possible de donner à ces secours une autre assignation que sur les fonds libres de la capitation et cette règle est commune à toutes les généralités où il y a des Acadiens à l'exception de la Bretagne parce que la capitation y est abonnée et qu'il y a d'autres mesures à prendre à l'égard des Acadiens pour le petit nombre qui pourra y rester quand ils seront dispersés dans les autres provinces, suivant le plan dont je m'occupe.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Necker

Document 30

Mémoire anonyme sur les Acadiens, juin 1778, Ministère des Affaires Etrangères, Mémoire et documents, Angleterre, 47, f° 18-28, pièce 7²³.

Acadiens. Juin 1778.

Mémoire sur les Acadiens.

L'Acadie fut peuplée premièrement de 25 familles, c'est à dire 25 hommes et 25 femmes. 20 ou 25 ans après on y envoya le même nombre de sujets : c'est de ces 50 mariages que sont venus presque tous les habitants qui s'y trouvèrent en 1755 lorsque les Anglais la dévastèrent. Les Acadiens conviennent que leurs ancêtres étaient de mauvais sujets dont la France se débarrassait en peuplant ses colonies, et ils prétendent qu'en 1755 la population se portait à 26000 âmes ; ils avaient accru leur population en recevant tous les malheureux que les naufrages, la misère, ou la désertion y conduisaient. Ils les gardaient chez eux pendant 30 mois après lesquels s'ils les reconnaissaient honnêtes et bons travailleurs, ils leur donnaient leurs filles avec des bestiaux, leur bâtissaient une maison, et les aidaient à défricher des terres. On compte 46 familles dans celles qui restent qui se sont ainsi établies en Acadie. Quant aux fainéants et vauriens, ils les renvoyaient après les 30 mois munis de quelques secours.

Lors de l'établissement des premières familles en Acadie, elles furent soumises aux mêmes lois et à la même forme de gouvernement que les établissements du Canada. Elles avaient un gouverneur, des officiers de justice nommés par le Roi sous le ressort du Parlement de Paris. Elles avaient des seigneurs à qui le Roi avait concédé les terres sur lesquelles elles étaient établies et elles leur payaient des redevances.

Lorsque Louis XIV céda l'Acadie à l'Angleterre, les Acadiens furent libres d'y rester ou de retourner en France. On leur donna deux ans pour faire leur choix ; ils y restèrent, mais ils ne se reconnurent jamais (tradition constante et unanime parmi les Acadiens), pour leurs personnes, sujets de l'Angleterre. Elle ne leur donna point de juges. Leurs différends étaient jugés par leurs vieillards ; leurs contrats étaient passés par leurs prêtres. Les affaires communes se réglaient entre eux sans l'intervention du gouvernement anglais, sans autre autorité que la leur pour laquelle chaque individu était pénétré du plus grand respect. Leur police était exercée par l'autorité paternelle, par les conseils des vieillards à qui ils témoignaient la plus grande déférence et par la crainte du blâme. Pendant 42 ans ils n'ont pas eu un crime à punir.

Ils reconnaissaient dans le Roi d'Angleterre une autorité territoriale sur leurs biens ; mais ils ont toujours prétendu qu'elle ne s'étendait pas sur leurs personnes, et ils n'ont jamais cessé de se regarder comme uniquement sujets de la France où leurs pères étaient nés.

Telle est l'idée qu'ils se firent de leur situation politique à la paix d'Utrecht et ce n'est à cette idée inspirée par leur attachement pour leur premier maître, et perpétuée de père en fils avec l'amour de leur mère patrie, qu'ils ont sacrifié leurs biens, et que chaque famille a versé des flots de sang. Ceux qui restent l'ont vu couler du sein de leurs parents massacrés.

De l'idée qu'ils avaient de leur situation il suit que leurs devoirs personnels envers le souverain anglais duquel ils ne se regardaient que comme tenanciers, devaient être très restreints. Aussi, selon eux, ces devoirs se bornaient aux simples corvées occasionnées par les passages des troupes, et employées au transport de leurs bagages et munitions, ainsi qu'à leur fournir dans les cas de besoin, une partie de leurs denrées ; encore mettaient-ils à cette

²³ L'auteur de ce mémoire est probablement Coster.

prestation la clause de fournir la même chose aux troupes françaises qui passeraient dans la province. Ils ne se sont jamais cru obligés de fournir aucun service personnel, aucune milice à l'Angleterre, et ont surtout toujours protesté qu'ils ne porteraient jamais les armes contre la France ni contre les Sauvages leurs voisins avec lesquels ils vivaient en bonne intelligence depuis l'établissement de la colonie. C'est dans cet état d'indépendance personnelle de l'Angleterre et de sujétion personnelle à la France qu'ils ont vécu, qu'ils se sont régis, et qu'ils se sont soutenus depuis la paix d'Utrecht, jusqu'à leur dévastation en 1755 pendant l'espace de 42 ans malgré toutes les tentatives que la politique anglaise a mis en oeuvre pour se les attacher. C'est cette situation qui les a fait nommer par toutes les nations maritimes, et par les Anglais eux-mêmes, les Français neutres de l'Acadie [souligné dans le texte].

Il y a une tradition constante parmi eux, que cette neutralité cette liberté dont ils jouissent leur avait été accordée environ l'an 1715. Lorsque le temps de leur choix expiré ils se résolvaient à quitter leurs habitations plutôt que de s'exposer eux ou leurs enfants, à devenir un jour ennemis de la France en acceptant les conditions prescrites par la lettre de la Reine Anne écrite à M. Niclson [Nicholson] alors gouverneur de l'Acadie le 28 avril 1713 et qu'ils firent à cet effet une espèce de capitulation qui devait être renouvelée tous les 15 ans. Il paraît probable que cette capitulation a eu lieu puisqu'ils ont joui sans aucune contestation et sans trouble de son effet pendant les 15 premières années ; mais on n'en trouve l'acte nulle part ; il est à croire qu'ils se contentèrent alors d'une promesse verbale, et que cette promesse parut suffisante à un peuple simple, loyal, par conséquent confiant, et pour qui une parole donnée était l'engagement le plus sacré. Le fait que l'on va rapporter donne une nouvelle force à cette probabilité.

En avril 1730, époque à laquelle les 15 premières années expiraient, la nation s'assembla, premièrement par communes ou paroisses qui nommèrent chacune leurs députés à qui elles donnèrent des instructions. Chargés des pouvoirs de leurs paroisses, ces députés représentaient le corps de la nation ; ils furent à Halifax trouver le gouverneur anglais pour lui demander le renouvellement de la parole qui leur avait été donnée pour 15 ans, et de l'effet de laquelle ils avaient joui pendant ces 15 années. C'était alors M. Richard Philipps ; il les attendait, il leur présenta une formule de serment qu'ils devaient prêter au nom de leur nation, de vivre comme bons sujets du Roi George. La formule du serment ne porte essentiellement que sur cette expression. Ils se refusèrent d'abord, retournèrent à leurs villages rendre compte de cette demande, et prendre sur cet objet de nouvelles instructions. Il paraît que le résultat des délibérations fut de prêter le serment, mais avec la clause expresse de l'exemption de la milice et de ne pouvoir être employés dans aucun cas ni contre la France ni contre les sauvages leurs amis.

Il ne paraît pas qu'ils aient signé la formule, ni qu'ils aient prêté formellement le serment, mais ils promirent et se crurent engagés. Ils reçurent du gouverneur l'assurance de leur exemption du fait d'armes contre la France et contre les Sauvages, mais ils ne lui demandèrent que d'en faire dresser devant lui une attestation signée seulement de leurs prêtres témoins de la parole qu'il venait de leur donner. Le gouverneur y consentit et cette pièce les tranquillisa. Ils n'avaient en vue en l'exigeant que d'avoir à montrer aux successeurs de M. Philipps un témoignage qui attesta l'assurance qu'il venait de leur donner. Leur droiture, leur bonne foi, les empêchèrent de voir que cette pièce sans la signature du gouverneur serait sans aucune valeur ; ils s'en contentèrent et la présentèrent à la Nation qui n'en vit pas mieux qu'eux l'inutilité. Ils emportèrent aussi une copie de la formule qui leur avait été présentée afin de perpétuer dans la nation la mémoire de l'événement qui avait occasionné ces promesses respectives.

Depuis 1730 jusqu'à 1742, l'Angleterre n'eut aucun démêlé avec la France qui put faire craindre la guerre. Le traité de la quadruple alliance retenait la Cour de Londres pendant la guerre de 1733. Mais la mort de Charles VI arrivée en 1740 changea la face des affaires. On se brouilla bientôt, et les Acadiens s'en ressentirent. Jusqu'à cette époque ils avaient joui sans obstacles de leur liberté, mais en 1742 ils commencèrent à être inquiétés. Le gouverneur d'Halifax successeur de Philips (c'était, disent-ils, un Périgourdin réfugié en Angleterre depuis la révocation de l'Edit de Nantes), commença à mander des députés de leur paroisse, à les retenir même comme prisonniers dans la ville, à leur proposer un serment d'allégeance et à en faire emprisonner quelques uns parce qu'ils refusaient constamment la prestation de ce serment. Depuis lors jusqu'en 1755, ils ont presque toujours eu à Halifax de leurs députés ou en prison ou au moins dans la ville.

Le gouverneur les menaçait et les faisait menacer tous [mains ?] de leur ôter leurs habitations ; ils le craignirent et portèrent avec confiance leurs craintes dans le sein de M. Guillaume Carlisle, gouverneur de la Nouvelle-Angleterre qui en dressa un mémoire et l'envoya à Londres. La réponse à ce mémoire ne fut envoyée en Amérique qu'en 1747.

L'escadre commandée par M. le duc d'Anville²⁴ avait paru sur les côtes de l'Acadie, elle avait mouillé quelques jours dans la rade de Chibouctou. Les Acadiens crurent alors toucher au moment heureux qui devait les rendre à leur ancien maître. Leur joie fut excessive, et éclata avec la liberté que leur donnait leur confiance. Ceux de Chibouctou, de Pigiguit, des mines, de la rivière des Canards, du haut de la Baye Verte et de Beaubassin, s'empressèrent à ravitailler cette escadre, à lui fournir les secours nécessaires et à préparer tout ce qui fut en leur pouvoir pour entreprendre une expédition. La mort du commandant, le départ de l'Escadre détruisirent leurs espérances, et les jetèrent dans une consternation qu'ils ne cachèrent pas plus que la joie qu'ils avaient fait éclater. Les Anglais avaient remarqué et noté tous ces mouvements.

Vers la fin de 1747, la paix était prête à se conclure à Aix la Chapelle, l'Angleterre la voulait, ses pertes dans les Indes, celles de ses alliés en Europe, l'interruption de son commerce la lui faisaient désirer. Ce fut à cette époque que parvint aux Acadiens la réponse au mémoire que M. Carlisle avait envoyé à Londres pour eux. Il écrivit à cette nation que le Roi lui ordonnait d'assurer les Acadiens que ceux d'entre eux qui vivraient en bons sujets ne seraient inquiétés ni dans leur religion ni dans leur propriété, et donna cette assurance de la part du Roi : elle est datée du 4 octobre 1747. Mais en même temps il mettait à prix (de la part du Roi) les têtes des nommés Nicolas Gauthier et ses deux fils, Joseph et Pierre Dainant-Bujos [?], de Joseph Le Blanc, de Charles et François Rémond, de Charles et Philippe Leroy, de Philippe Brossard, de Pierre Guedry et de Louis Hebert, comme publiquement et notoirement coupables de crimes de lèse majesté envers le Roi à cause de leur intelligence avec les ennemis de l'Angleterre à qui ils avaient fourni des secours. La nation ne voulut jamais arrêter ces proscrits dont la plupart restèrent dans le pays.

[En marge : Depuis la paix d'Aix la Chapelle jusqu'à l'année 1755]

La paix conclue à Aix La Chapelle n'apporte aucune tranquillité dans l'Acadie. Les Anglais avaient fait tout ce qu'ils pouvaient faire pour s'attacher les nations sauvages et les engager à prendre leur parti dans la guerre qu'ils méditaient contre la France. Ils gagnèrent sans doute la nation des Micmacs jusque là amis des Acadiens. Ces sauvages descendirent à plusieurs reprises sur les habitations acadiennes, surtout sur celles situées hors de la péninsule de l'autre côté de la baie verte ; ils incendièrent et dévastèrent environ 400 maisons : les habitants qu'ils avaient ruinés allèrent s'établir près de la pointe de Beauséjour situation choisie pour y bâtir un fort que ces mêmes familles furent employés à élever.

²⁴ Voir biographie de d'Anville dans le DBC (LA ROCHEFOUCAULD DE ROYE, JEAN-BAPTISTE-LOUIS-FRÉDÉRIC DE, marquis de ROUCY, duc d'ANVILLE).

Le gouverneur d'Halifax ne pouvait ignorer ce qui se passait dans son gouvernement. Il manda les députés des villages acadiens, il les questionna, et sur l'ambiguïté de leur réponse, il les retint prisonniers. Il fit arrêter également les prêtres qu'il soupçonnait d'intrigues, il les fit mettre en prison et il envoya des troupes dans les villages ; le commandant de ces troupes demanda au pays 600 hommes de milices ; les habitants qui voyaient la guerre prête à se déclarer de nouveau entre l'Angleterre et la France parce qu'ils étaient témoins du peu de succès du travail des commissaires envoyés par les deux cours refusèrent la milice, ou ne voulurent la consentir qu'à condition qu'elle ne serait point employée contre la France ; ils se fondaient sur cette assurance verbale que leur avait donnée en 1730 (certificat signé par les curés et missionnaires le 29 avril 1730). M. Richard Philips mais elle fut rejetée, ainsi que l'attestation des prêtres comme apocryphes ou comme inutiles. On prétendit que l'Acadie appartenait à l'Angleterre, devait fournir son contingent en troupes comme les autres provinces de l'Amérique pour être employées indistinctement contre tout ennemi de l'Etat quel qu'il fut. Les Acadiens réclamèrent encore leur convention. Le gouverneur prétendit absolument la levée de la milice et le droit de l'employer contre quelque nation que ce fut avec qui l'Angleterre serait en guerre.

Pendant ces pourparlers, le commandant des troupes anglaises en Acadie avait encore fait enlever quelques prêtres et les principaux des habitants qu'il avait envoyés à Halifax. Ces violences aigrirent le reste de la nation, tous prirent le parti de la résistance, excepté quelques habitants du haut de la Baie. Ils résolurent de quitter leurs habitations et de mourir même plutôt que de servir contre leur ancienne patrie.

Outre la milice, les Anglais exigeaient absolument le serment d'allégeance, et menaçaient d'exécution militaire si on s'obstinait à le refuser. Ils se saisirent du reste des principaux et des vieillards et les conduisirent à Halifax et là les ayant amenés sur une place devant une batterie de canons avec les 72 députés, ils pointèrent le canon sur eux et les menacèrent de tirer s'ils ne prêtaient au nom de leur nation, le serment que le Roi d'Angleterre exigeait. Ces malheureux se mirent à genoux et après une courte prière répondirent : "Tirez, Messieurs, vous êtes les maîtres, mais nous ne changerons jamais de sentiment à l'égard de la France".

Il existe encore quelques uns de ceux qui bravèrent la mort en cette occasion plutôt que de consentir à ce que leur nation portât les armes contre le Roi. Leur refus fut le signal de leur destruction. Le massacre, l'incendie, la dévastation de leurs possessions en furent les suites. Les troupes anglaises arrêtaient tout ce qui ne fut pas massacré, et ils [?] firent transporter dans la Nouvelle-Angleterre. Quelques uns de ces malheureux Acadiens se sauvèrent dans les bois où ils errèrent pendant longtemps, plusieurs furent trouvés par les troupes qui les suivaient, d'autres gagnèrent la rivière Saint-Jean ou Louisbourg, d'où ils passèrent en France.

De ceux qui furent conduits dans la Nouvelle-Angleterre, environ 3000 furent laissés à Boston, les autres qui montaient aussi à environ 3000 furent conduits en Angleterre où ils sont restés jusqu'à la Paix. On leur y donnait pour subsister une paye équivalente à 6 de nos sols par jour, hommes, femmes et enfants du jour de leur naissance. C'est dans cet état que M. le duc de Nivernais les trouva en Angleterre.

[En marge : époque de leur libération en 1763]

Ceux de cette nation qui étaient détenus en prison en Angleterre surent que l'on travaillait à la Paix, et que S.M. avait envoyé à Londres un ambassadeur extraordinaire qui devait la conclure.

Le gouvernement anglais leur faisait proposer de leur rendre leur patrie et leurs biens n'exigeant d'eux que ce serment d'allégeance qu'ils avaient constamment refusé depuis 1742 et leur donnait deux ans ou au moins 18 mois pour se décider.

Ce fut dans ce temps qu'ils trouvèrent le moyen de s'adresser à M. le duc de Nivernais, de lui demander sa protection et de le supplier de les rappeler sous la domination du Roi. Ils lui donnèrent avis des offres qui leur étaient faites et de leur réponse unanime qui avait été : Nous voulons vivre sous la domination de S. M. très chrétienne pour qui nous sommes prêts de verser notre sang. Ils l'informèrent qu'ils avaient dressé un état de cette résolution signée de tous les pères de famille avec dessein de l'envoyer au commissaire général de l'amirauté, mais que le commissaire particulier de Liverpool n'avait jamais voulu le leur permettre.

M. le duc de N. sensible aux malheurs de ce peuple, se croyant devoir conserver au Roi des sujets qui avaient donné et donnaient encore dans ce moment des preuves si généreuses de leur attachement à l'Etat, sollicita et obtint de S. M. de les faire passer dans le Royaume avec promesse de leur donner dans les plus belles provinces des terres en propriété et des secours suffisants pour former leurs établissements. Leur traitement en Angleterre était de 6 sols par tête et par jour et d'environ 5 cheling [mot tronqué ; probablement Shillings] l'année pour leur logement. Ils furent assurés que le traitement qu'ils recevraient en France serait encore plus avantageux qu'ils n'avaient pu se le promettre.

Les Anglais voyant avec peine la perte qu'ils allaient faire cherchèrent les moyens de l'empêcher ; ils dirent aux Acadiens que les personnes qui leur avaient été envoyées de la part de l'Ambassadeur de France ne leur ayant montré aucune marque de leur mission ne venaient que pour les tromper à dessein de les faire passer dans les colonies à sucre où la chaleur les ferait bientôt périr, et en même temps on leur ôta la paye dont ils jouissaient depuis 8 ans. Ils députèrent deux d'entre eux à M. de N. pour s'assurer seulement si effectivement la France les réclamait, et ils souffrirent patiemment le retranchement de leur solde. Ces députés qui s'échappèrent la nuit au risque d'être punis avaient pouvoir d'accepter et consentir pour tous et d'engager la nation aux conditions qui avaient été offertes.

Le retranchement de leur solde leur avait fait contracter quelques dettes ; elles montaient à 13 ou 14000 livres. Il en fut dressé un état. M. de Nivernais écrivit pour qu'il lui fût permis de les faire payer ce qui fut accordé. M. de Choiseul fit rembourser cette somme par la caisse des colonies et ordonna dans tous les ports de leur payer 6 sols par jour.

On s'occupa des mesures à prendre pour leur transport en France. Le ministère de la marine avait envoyé des bâtiments mais ceux ci suffisant à peine au transport des officiers, soldats et matelots prisonniers, il fut frété pour les Acadiens des bâtiments anglais dans lesquels il furent extrêmement serrés. Leur traversée fut longue ; elle fut faite au mois de juin ; la chaleur et le malaise occasionnèrent dans quelques bâtiments la petite vérole qui ne se manifestait qu'à mesure qu'ils descendaient à terre, ce qui en emporta un grand nombre faute des secours nécessaires qu'on n'avait pas le temps de leur donner, et dont on n'avait pas dû prévoir le besoin.

Les Acadiens, à leur arrivée en France furent distribués dans les villes maritimes. Leur administration fut confiée au ministère de la marine qui en chargea Monsieur Lemoine [Lemoyne], Commissaire général à Rochefort. Tout ce qu'on voit qu'il a voulu faire et fait en leur faveur, fait honneur à sa charité et à son humanité, autant qu'à son zèle pour les intérêts et la gloire du Roi.

Leur subsistance fut établie et la Finance fit au département de la marine un fonds de cent mille écus appropriés à cet objet. Ils demeurèrent dix ans sous l'administration de ce département, mais pendant ce temps ce département changea deux fois d'administrateur et cette instabilité en mit dans les projets et arrangements à faire pour leur établissement. Un grand nombre de projets se succédèrent ou se croisèrent et aucun ne put avoir de succès parce qu'aucun n'en fut susceptible. Les Acadiens ne se refusèrent à aucun, et un assez grand nombre d'entre eux a péri dans les divers essais qu'on a jugé à propos de faire spécialement à Saint-Domingue et à Cayenne. On ne les détaillera pas ici.

En 1771, ils passèrent sous l'administration d'un nouveau département. On les mit dans celui des finances qui lui-même avait changé d'administrateur. On leur proposa un établissement en Corse. Ils y envoyèrent des députés pour examiner les terres et les conditions qu'on leur offrait et sur le rapport de leurs députés, ils refusèrent l'établissement. Les causes de leur refus furent la médiocrité du traitement qu'on leur faisait, la trop grande force de la redevance à laquelle on voulait les soumettre, la mauvaise qualité de la plupart des terres, dont on leur faisait la concession et l'insalubrité de l'air dans ceux des cantons proposés où le terrain était meilleur.

En 1772, après cette tentative infructueuse en Corse, le ministère des finances trouvait les acadiens fort onéreux et les Acadiens s'affligeaient de se voir si longtemps à charge de l'Etat. Ils proposèrent qu'on leur permit d'aller s'établir sous la domination du Roi d'Espagne, soit à la Louisiane, soit à la Sierra Morena où on les désirait et le ministre des finances qui se voyait par là débarrassé de 300000 # par an goûta fort ce projet, il le proposa au Conseil et conclut pour l'acceptation.

Tous les avis suivirent le sien, mais le Roi refusa de s'y rendre. Il voulut conserver les A. dans son royaume ordonna qu'on leur chercha des établissements conformément à la promesse qui leur en avait été faite, et parut mécontent de ce qu'elle n'était pas effectuée depuis 10 ans. L'intention de S. M. était de les attacher à la glèbe ; c'était ce qu'on leur avait promis ; c'était les rendre utiles et heureux en les rendant à leur occupation primitive, et c'était aussi le seul moyen de conserver la pureté des mœurs de cette excellente espèce d'hommes.

On voulut alors profiter pour l'établissement des Acadiens des lumières de M. LeMoine qui s'occupait depuis longtemps des moyens de fixer sous la domination du Roi ce peuple dont il connaissait les vertus, et de fixer en même temps un terme à la dépense qu'il continuait de causer à l'Etat faute d'établissement. M. Lemoyne donna un projet simple et très bien dirigé (?) qui pourvoyait à tout, et ce projet fut agréé, mais il ne fut pas suivi dans son intégrité. On savait qu'un gentilhomme de Poitou avait 7 ou 8 000 arpents de terres à défricher ; on négocia, on s'arrangea avec lui ; il se chargea d'établir 1500 Acadiens sur ses terres moyennant une somme pour les premières années. On ne voulut lui donner que les deux tiers de ce qu'il demandait et il s'en contenta. On envoya visiter son terrain par des laboureurs acadiens, ils en furent mécontents et prédirent que l'entreprise ne pouvait réussir. Disette d'eau dans la plupart des endroits, impossibilité de faire des prairies et par conséquent d'avoir des bestiaux et des engrais. Disette de bois de chauffage et par dessus tout mauvaise et incorrigible qualité des terres qui sous une couche très mince de bonne terre cachaient, disaient-ils dans leur rapport, une espèce de minéral pourri qui ferait pourrir les plantes à mesure qu'en croissant elles y toucheraient par leurs racines. On s'obstina cependant à effectuer l'établissement de M. de Pérusse et de M. l'Evêque de Poitiers qui s'était uni à lui ayant des friches aussi à mettre en valeur.

Il passa en 1773 et 1774 1500 Acadiens sur ces terres en Poitou. Ils s'y livrèrent au travail avec beaucoup d'ardeur. Les semences levèrent bien mais à mesure que les plantes enfonçaient leurs racines dans la terre elles jaunissaient et périssaient. On ne récolta pas, et la même chose arriva encore à la récolte qui devait être faite en 1776. Ainsi se justifia le rapport et se vérifia la prédiction des premiers explorateurs acadiens.

Il se trouva encore d'autres obstacles que l'on ne peut surmonter. La redevance que les propriétaires imposaient aux nouveaux colons était beaucoup trop forte, et le gouvernement la jugea telle, il en proposa la diminution aux propriétaires. M. de Pérusse en sentit la nécessité et y consentit, mais M. l'Evêque de Poitiers s'y refusa opiniâtement.

Le ministère voyant que le résultat du calcul était l'impossibilité de la subsistance du colon commença à craindre la perte de la colonie, et des dépenses faites et à faire pour l'établir. Il se fit rendre un compte exact de l'état actuel de l'établissement et on reconnut que la dépense excédait déjà d'un sixième le total de la somme promise à M. de Pérusse quoiqu'il n'y eut

encore de fait qu'un 6° de ce que M. de Pérusse s'était engagé de faire, ce qui devait porter la dépense douze fois plus haut qu'on n'avait compté.

Effrayé de ce calcul, et de cette perspective, le gouvernement restreignit alors le nombre des maisons et des colons et en même temps il permit à ceux des Acadiens qui ne voudraient pas rester en Poitou de retourner en Bretagne et leur ordonna de se retirer à Nantes. En conséquence l'établissement fut bientôt déserté et il n'y reste aujourd'hui qu'environ 160 individus.

Lorsqu'en 1773 M. Lemoine eut rangé dans l'ordre le plus clair, tout le dispositif de la colonie qu'on voulait établir en Poitou, lorsqu'il eut fait les recensements nécessaires, lorsqu'il eut choisi les individus propres à la colonie et désigné ceux qui devaient rester dans les villes maritimes pour y exercer leurs professions, M. L'abbé Terray se hâta d'arrêter et d'ordonner qu'à commencer du 1er janvier 1774, on cessât de payer aucune solde à aucun Acadien. Ensuite, sur les représentations et de M. de Pérusse et de M. les intendants, il prolongea cette solde de deux ans pour ceux qui resteraient dans les villes et en effet depuis le 1er janvier 1776 il ne leur a été rien payé que quelques acomptes ou aumônes obtenues de temps en temps du ministère, et il leur sera dû au 1er janvier prochain une somme de 400000 livres qu'ils doivent eux-mêmes presque entière aux fournisseurs qui leur ont fourni à crédit les choses les plus nécessaires à la vie. Ces dettes légitimes ont été contractées de leur part sous l'autorité et avec des billets de M. les intendants ou de leurs subdélégués, et autorisées par eux à cet effet.

Sous le ministère de M. de Clugny, on prit en considération le mérite et les malheurs des Acadiens ; on reprit le projet de les établir en Corse où il y a des domaines immenses à mettre en valeur. On dressa un plan fort équitable et fort bien conçu ; on choisit pour mettre à la tête de cet établissement un homme [en marge : le Sieur de Trelliard (?) ... de retraite du régiment de l'infant. Duc de ... indiqué par M. le Duc de Nivernais] doux, sage, honnête et intelligent. On l'envoya aux Acadiens pour leur proposer le nouveau plan et presque tous l'acceptèrent. La mort imprévue de M. de Clugny suspendit toute la besogne. Il fallut instruire M. Taboureau et dès qu'il le fut il suivit avec chaleur et intérêt le plan de son prédécesseur, sa prompte retraite occasionna une nouvelle suspension et l'état actuel de l'affaire est que M. Necker directeur général des Finances vient de consentir à l'exécution du projet, c'est à dire à l'établissement de la colonie acadienne en Corse. Le nombre de ceux qui y passeront est d'environ 3000.

M. Necker avait d'abord paru éloigné de ce plan d'établissement en Corse. Effrayé par la dépense qu'il prévoyait et d'ailleurs n'étant pas encore assez instruit des engagements pris avec les Acadiens, il ne voyait que ce qu'ils ont coûté et ce qu'ils allaient coûter encore. Il désira connaître à fond tout ce qui concerne cette nation, depuis son établissement en Acadie et il demanda :

- 1° l'histoire de ce qui touche les Acadiens depuis la paix d'Utrecht
- 2° Un dénombrement exact de ce qui reste d'Acadiens en France
- 3° Une notice de ce qui concerne leur solde au compte du Roi
- 4° Un état de ce qui leur était dû de cette solde au 1er octobre 1777
- 5° Ce qu'il serait possible de recueillir de relatif à la colonie acadienne du Poitou
- 6° Un aperçu de la dépense qu'occasionnerait l'établissement en Corse des Acadiens qui restent à pourvoir.

Ces six objets lui furent présentés par M. Coster avec tout le détail et toute la précision qu'il fut possible de leur donner. Ils furent pris dans les papiers qui concernent les Acadiens déposés au Contrôle général, et sur quelques autres pièces authentiques. Ce travail fut rapporté à Fontainebleau le 10 novembre 1777 dans une séance à laquelle M. L'intendant de

Bretagne et le S. de Trelliard (?) directeur des colonies de Corse furent appelés. Ce rapport rassemble les raisons de justice, de politique, et d'économie qui militent en faveur des Acadiens, montrait l'utilité de leur établissement en Corse. Il frappa M. le directeur général et le décida pour cet établissement ; il alla même plus loin, touché de la fidélité de cette nation et des malheurs qu'elle leur a attirés, il désira d'améliorer son sort pour l'avenir. Il augmenta de 10 arpents la concession promise à chaque famille et par un calcul très juste, il ménagea sur cette augmentation une redevance qui devait rendre au Roi l'intérêt à 4 % de l'avance que devait faire le gouvernement pour la subsistance des Acadiens pendant les trois premières années de leur établissement. La redevance imposée sur les terres de la première concession payait aussi à peu près à 6 % l'intérêt des dépenses de transport et de bâtiments pour la colonie ainsi que pour ce plan la dépense qu'elle devait occasionner était une espèce de déplacement de fonds et le Roi profitait encore des droits sur la consommation des familles établies.

Telle fut la décision du 10 septembre 1777, mais pour connaître à fond les motifs qui l'ont amenée, il faut absolument voir le rapport qui fut présenté ce même jour et qui doit être entre les mains de M. Menard. Les motifs de la décision y sont développés avec beaucoup de force et avec la plus grande clarté.

Tandis que le gouvernement s'occupait à Fontainebleau des moyens de rendre les Acadiens heureux, il s'élevait de la division parmi eux, quelques jeunes gens excités par deux ou trois Français qui ont épousé des filles acadiennes, échauffés par l'espérance que les affaires qui agitent aujourd'hui l'Amérique pourraient les faire rentrer en Acadie, et animés aussi par quelques Acadiens en crédit parmi eux qui préféraient la Louisiane à la Corse, cherchaient à détourner leurs frères de l'établissement en Corse qu'ils avaient accepté, et ils étaient parvenus à attirer dans leur parti 60 ou 80 chefs de famille qu'ils avaient déterminés à nommer sans le concours général de la nation, deux députés qui se rendirent à Versailles.

Les gens sensés parmi les Acadiens, ceux en qui la nation montre de la confiance, et qui la méritent par leur sagesse et par leurs connaissances furent alarmés de ces mouvements qui formaient une espèce de schisme dans la nation, et ils en firent voir le danger. Tout ce qui n'avait pris aucune part à cette nouvelle députation ou qui s'y était opposé [en marge : ceux ci sont. [tronqué] seulement...[tronqué] 200 familles] fit [sic] écrire au S. de Trelliard, directeur des colonies de Corse, pour le prier de prévenir le tort que pouvait leur faire dans l'esprit du ministère une députation que la plus saine et la plus nombreuse partie de la nation désavouait, et contre laquelle elle protestait. Cette lettre était signée par les notables que la nation avait choisis elle-même pour traiter en son nom avec le directeur des colonies de Corse des conditions de son établissement dans cette île. Celui ci rendit compte à M. le directeur général des Finances du désaveu et de la protestation du plus grand nombre contre la députation.

Cette députation irrégulière était composée d'un Acadien, homme simple, très borné, qui n'avait jamais eu de part dans le maniement des affaires de sa nation, et d'un Espagnol plus borné encore que son collègue, homme facile à persuader et à échauffer²⁵. Ce choix est lui-même une preuve de l'esprit de parti qui l'a fait faire et de l'incapacité de ceux qui l'ont fait, car les Acadiens ont parmi eux des gens adroits, entendus, sages, intelligents, accoutumés à manier les affaires de la nation. C'aurait été ceux là qu'elle aurait députés si la députation eut été l'effet d'un consentement unanime. Il y avait eu en 9 novembre 1770 une vraie députation qui était du choix de la nation entière. Celle là avait pour objet de solliciter le paiement de la solde. On présenta ici aux députés le projet des conditions offertes à la Nation pour son établissement en Corse ; ils répondirent avec sagesse qu'ils n'avaient aucun pouvoir de traiter pour cet objet, que leur mission se bornait à demander des secours qu'ils ne pouvaient pas

²⁵ Il s'agit probablement d'une allusion peu flatteuse à Olivier Terrio et à Peyroux.

aller au delà. Ils virent l'avantage qui leur était offert, ils promirent de l'annoncer à leurs compatriotes à leur retour et ils tinrent leur parole.

La commission des derniers députés n'avait que deux objets. Le premier de remonter la misère de la nation, et de solliciter le paiement des arrérages de la solde. Ce premier point était à vrai dire le vœu général de la nation, aussi bien que celui du petit nombre qui députait. Le second était de représenter que les Acadiens qui craignaient le climat, le mauvais air, et les habitants de la Corse, suppliaient d'être dégagés du consentement qu'ils avaient donné à leur établissement dans cette île sous prétexte que la crainte de prendre leur solde leur avait seule fait donner ce consentement. Ce dernier article ne fut dicté que par les 60 ou 80 familles qui députaient, et ce fut contre les conséquences qui pouvaient suivre une pareille démarche que la plus saine et la plus nombreuse partie des Acadiens protesta.

Il faut observer ici que les députés ne connurent pas même les bornes de leur pouvoir. Il leur fut fait des propositions moyennant lesquelles les Acadiens seraient dégagés de leur acquiescement à l'établissement de Corse. Ils y donnèrent leur consentement et se chargèrent de les porter et faire accepter à leurs compatriotes quoique leurs pouvoirs ne s'étendissent pas jusque là. Ces conditions portaient :

1° La perte des arrérages de la solde dont ils venaient solliciter le paiement

2° Que le gouvernement ne se chargerait pas des dettes contractées par les individus de la nation sous l'autorité et une espèce de garantie des intendants.

3° Qu'à l'avenir la solde de 6 s. par jour par individu serait réduite à 3s. et pour 2 années seulement.

4° Que pendant le cours de ces deux années chaque chef de famille indiquerait le lieu ou la province du Royaume qu'il choisirait pour s'y fixer, et que ce choix fait la famille serait aidée d'une somme quelconque proportionnée à la quantité d'individus dont elle serait composée et à la somme qu'elle aurait reçue sur les deux années de solde à raison de 3 s. par jour.

Le second article de ces propositions entraînait des inconvénients que l'inexpérience des députés ne leur permit pas d'apercevoir. Ils ne considérèrent pas que les dettes des Acadiens sont des propriétés qui appartiennent à leur créanciers et que par conséquent ni eux députés, ni la nation entière des Acadiens ne pouvaient transiger sur la créance sans le consentement des propriétaires de cette créance, que n'étant possesseurs d'aucun effet qui puisse assurer le paiement de leurs dettes, ils soumettaient les personnes des débiteurs de la nation à la contrainte par corps que leurs créanciers pouvaient exercer sur eux, et enfin qu'ils ouvraient la porte aux réclamations des créanciers contre le gouvernement pour le paiement de fournitures faites sous une espère de garantie de M. les intendants.

M. le directeur général aperçut l'insuffisance du consentement des députés pour donner quelque solidité aux conditions qu'il venait d'établir avec eux. Ils avaient avoué eux-mêmes qu'ils n'étaient députés que par 60 ou 80 familles sur près de 300 qui se trouvent à Nantes, et ils n'avaient montré aucune marque de leur mission. M. Necker sentit la nécessité du consentement de chaque chef de famille dans une affaire aussi importante. Il avait promis d'abord aux députés de leur donner ces conditions par écrit afin qu'ils fissent ratifier par la nation l'acceptation qu'ils en avaient faite. Il changea de sentiment et renvoya la députation avec promesse de faire présenter dans peu [sic] les mêmes conditions à la nation ; mais la facilité qu'il avait trouvée dans les députés, l'avait ramené à son premier projet que le rapport du 10 novembre l'avait persuadé qu'il était de sa justice d'abandonner et il revint à en croire l'exécution possible et convenable. Ce projet était précisément le même dont on vient de voir le détail dans les 4 articles acceptés par les députés.

En conséquence M. le directeur général a donné [commission ?] à M. de la Borde intendant de Bretagne de faire proposer aux Acadiens qui sont dans son département les conditions que l'on vient de voir. On ignore quelles ont été les instructions données pour cette opération à M.

de la Borde, qui a chargé des subdélégués de la besogne. On ignore également comment ces propositions ont été présentées et reçues ; on présume seulement qu'elles ont causé beaucoup d'inquiétude et de mouvement parmi les Acadiens et on a lieu de le présumer parce que l'on voit que depuis plus de 4 mois que ces propositions leurs sont faites il ne paraît pas qu'ils aient pris aucun parti, par ce qu'on sait qu'ils ont souvent varié dans leurs projets que tantôt ils ont demandé d'aller s'établir à la Louisiane et que tantôt ils ont préféré les Etats Unis de l'Amérique, que quelques uns nous ont demandé de retourner en Poitou, que d'autres persistent dans la volonté de s'établir en Corse, et que le subdélégué de Nantes qui a cru la Corse exceptée des Provinces du Royaume où on a laissé le choix aux Acadiens de s'établir n'a pas cru jusqu'à présent devoir admettre le choix qu'ils faisaient de cette île. Il vient d'avoir ordre de l'accepter.

On ne peut se refuser à une réflexion qui a souvent été faite dans tous le cours de cette affaire et qui est amenée ici naturellement par tout ce qui vient d'être exposé, c'est que supposé que les Acadiens aient un droit réel et fondé comme il l'est en effet (et comme le rapport du 10 novembre 1777 en avait convaincu M. le directeur général) à un établissement en fonds de terre dans le Royaume et à une solde de subsistance de 6 sous par jour jusqu'à ce qu'ils jouissent de cet établissement, ce droit quoiqu'on puisse faire pour l'abolir, ne peut l'être que par une renonciation expresse et formelle de chaque chef de famille pour les individus qui la composent.

D'après ce principe, la renonciation des députés n'a pu emporter que celle des 60 ou 80 familles desquelles ils disaient avoir commission, encore fallait-il s'assurer que la commission portait expressément le pouvoir de renoncer pour elles. Faute de cette condition tout ce qu'ils ont fait ne peut être que nul pour les familles qui les ont députés. Ils n'ont donc pas pu renoncer pour toute la nation composée d'environ 326 familles dont à peu près 450 ont ignoré leur députation, s'y sont opposées ou l'ont désavouée.

Il résulte donc que les Acadiens peuvent bien être dispersés et obligés de céder au temps et à l'autorité, mais que chaque individu ou chaque famille de cette nation ne peut perdre le droit de recourir à la justice et à la clémence du Roy pour réclamer l'exécution de la promesse qui leur a été faite et dont le gouvernement a constamment reconnu et rempli l'obligation et la justice pendant plus de 14 ans.

Document 31

Extraits d'un rapport anonyme émanant du Contrôle Général, 5 avril 1782, AN, F 15 3495.

"(...) Ce qu'il y avait à statuer en 1778 sur le sort des Acadiens retirés du Poitou s'est encore partagé en deux parties. On ne pouvait pas traiter de la même manière ceux qui se trouvaient réunis en grand nombre dans la ville de Nantes et dans les environs et ceux qui se trouvaient dispersés dans les généralités de Rouen, Caen, La Rochelle et Bordeaux.

Ceux qui se trouvent réunis forment un corps de Nation attendant, au moyen d'une solde, les terres qui leur ont été promises. Ceux qui sont déjà dispersés dans les provinces sont rentrés dans la classe commune des sujets du Roi et se trouvent en quelque sorte fondus dans la société. On a envisagé ceux-ci comme pouvant aller désormais de leurs propres ailes et sans de nouveaux secours. On a excepté quelques vieillards ou grabataires et des familles chargées de beaucoup d'enfants en bas âge. Les intendants ont été chargés de leur fournir de temps à autres des sommes prises sur les fonds libres de la capitation.

Quant aux familles réunies en Bretagne, il a fallu les envisager sous un autre point de vue. Leur réunion même est un obstacle à ce qu'elles trouvent assez de travail pour en vivre, et cette réunion est encore une réclamation perpétuelle des promesses qui leur ont été faites.

(...) Dès lors on s'est réduit à désirer que les familles réunies en Bretagne consentissent de se disperser dans les différentes provinces du Royaume, moyennant les conditions qu'on leur offrait pour y former des établissements. On se flattait que cette Nation se dissiperait de la sorte par insensible transpiration ; mais d'un côté aucune province n'a offert des moyens solides de les accueillir, et de l'autre, les Acadiens qui tiennent toujours à l'espérance d'avoir des terres à cultiver, se sont entièrement refusés à cette dispersion. "

Document 32

Lettre dont la signature est illisible (probablement du subdélégué de Saint-Malo), à l'intendant de Bretagne, de Saint-Malo, le 10 mai 1785, ADIV C 6176.

Monseigneur,

J'ai sollicité vainement jusqu'à ce jour de M. le Vice-Consul d'Espagne l'état nominatif des Acadiens qui doivent passer à la Louisiane. Ce n'est pas qu'il refuse de me le donner mais ces Acadiens changent d'avis tous les jours tantôt ils disent d'une manière et puis d'une autre. Il ne peut lui-même compter encore sur rien de leur part et il en résulte pour lui un embarras parce que leur indécision l'empêche de prendre un parti pour l'affrètement des navires qui doivent les porter. Voilà ce qu'il m'a dit, j'ai cru devoir vous prévenir de ce qui se passe afin que vous m'attribuiez pas le retardement de l'envoi de cet état que vous m'avez demandé depuis quelque temps.

Je suis, etc..., Signature ill.

Saint-Malo, 10 mai 1785.

Document 33

Blondel, intendant des finances, à Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne, Paris, le 20 mai 1785, ADIV C 2453.

Paris, le 20 mai 1785.

Vous avez vu, Monsieur et cher confrère, par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 12 de ce mois, qu'il devenait douteux si le Roi accorderait aux Français mariés à des Acadiennes la permission de passer à la Louisiane. J'ai l'honneur de vous informer que cette permission a été refusée, qu'il a été jugé que des Français mariés à des étrangères donnent à leurs enfants la qualité de sujets du Roi, que ces femmes doivent suivre le sort de leurs maris, et qu'il serait de la conséquence la plus dangereuse que le gouvernement autorisât aucune émigration ; je vous serais très obligé de vouloir bien faire connaître cette décision aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles feraient inutilement de nouvelles tentatives pour obtenir des passeports. J'ai l'honneur, etc...

Blondel.

Document 34

« Précis des faits qui ont précédé, effectué et suivi l'émigration de 1700 Acadiens des provinces de France à la colonie de la Louisiane en 1785 », d'Olivier Terrio à M. Don Manuel Gayoso de Lemos, gouverneur de Louisiane, le 17 mars 1798, Archivo General de Indias (Séville), Papeles Procedentes de Cuba, legajo 197, fo. 951, 960, 966, 967, 973.

[folio 951]

Précis des faits qui ont précédé, effectué et suivi l'émigration de 1700 Acadiens des provinces de France à la colonie de la Louisiane en 1785 ; joint aux lettres et autres pièces probantes à l'appui du mémoire en réclamation de salaire que présente à MM. Descommines²⁶ (?) le nommé Olivier Terrio [écrit Térió] l'un des agents de l'émigration, par l'officieuse médiation de M. Le Bretton des Chappelles (?)

Sous le bon plaisir de M. Le Gouverneur général

En 1755, les Anglais s'étaient rendus maîtres de l'Acadie, colonie française de l'Amérique septentrionale. Ceux des Acadiens qui répugnaient à vivre sous le nouveau gouvernement ennemi de leur chère et malheureuse patrie, abandonnèrent leurs habitations dévastées et se dispersèrent. Une partie de ces malheureux habitants descendit à la Louisiane, où leurs compatriotes les accueillirent, et où ils se fixèrent. Une autre partie, et la plus nombreuse, profita en 1763 de la paix conclue pour se rendre des possessions anglaises en France, où ils vécurent misérablement jusqu'en 1785, répandus pour la plus part en Normandie, en Bretagne et surtout à Nantes. Je dis misérablement car leur prêt [sic] qui était de six sous par jour, pour chacun, fut bientôt réduit à trois sous, en attendant, leur disait-on, qu'on pût effectuer la promesse qui leur avait été faite de leur donner des terres en retour de celles que leur fidèle attachement au légitime souverain leur avait fait perdre. Telle était leur situation en 1783, quand le Sieur Peyroux de la Coudrenière reparut à Nantes où étaient son épouse et sa famille. M. Peyroux de la Coudrenière, le cadet des trois fils d'un apothicaire des [envir]ons de Nantes avait ci-devant fait une résidence de sept années à la Louisiane où il n'avait pas fait fortune ; et arrivait pour lors de Paris, où la fortune (...) ²⁷ lui avait pas mieux ri qu'ailleurs. De tout (ill ...) qu'enfantait son imagination pour corriger cette (?) une fortune rebelle, ce qu'il apprit des familles acadiennes végétant en France depuis 1763 (...) (du ou un) nouveau projet d'ét (...) le plus qu'il pourrait et de les conduire en Louisiane près de leur (...) atriotes que nous avons vus s'y fixer après la conquête de l'Acadie par l (...). Mais le danger que l'on courrait en travaillant ouvertement à cette entre [prise ?] (...) il n'avait pas de commission, d'être puni comme embau (...) fit chercher parmi ces mêmes Acadiens un homme obscur mais acti (...) put, en cas de surprise, désavouer hautement, et qui, en cas de plein suc[cès] (...) lui (... ?) le mérite et l'avantage de l'entreprise. Il jette don[c] (...) sur le nommé Olivier Terrio, cordonnier, homme qui joignait (...) susdite une extrême timidité auprès des gens tant soit peu au dess (...) et à plus forte raison auprès des gens en place et des personnels de (...). J'a[v]ais (c'est le S. Terrio qui parle), j'avais alors ... (Louise ?) Mad. Peyroux de la Coudrenière. Cette dame (...) (à Nantes) accompagnée de M. son (...)

²⁶ Ou Des Commynes ; peut-être Pablo Commyns, mentionné dans l'inventaire de Hill.

²⁷ A partir de cet endroit, le papier est déchiré en partie ; toutes les lignes sont tronquées et l'écriture est très pâle. La déchirure part en biais en partant de la marge, donc au début il ne manque souvent qu'un mot ; plus bas en revanche il manque souvent trois ou quatre mots, jusqu'à un tiers de la page.

[verso] qui apparemment savait déjà que j'étais Acadien et qui, affaire de chaussure terminée, mit bientôt la conversation sur nos familles errantes. Entre autres propos à ce sujet, il me témoigna son étonnement de ce que nous préférassions rester malheureux en France, à la chétive solde de trois sous par jour, plutôt que d'aller, comme tant d'autres familles acadiennes, vivre heureux à la Louisiane. A quoi je répondis que, depuis seize ans ces familles ci n'avaient d'autre désir que d'aller se réunir à celles là, et que ce désir ne faisait que croître à chaque nouvelle lettre que nous en recevions ; mais que nos diverses tentatives à la cour et près des ministres de France avaient été rejetées et même blâmées ; que, quant à moi, si je souffrais, c'était moins de ma propre situation, à laquelle mon métier donnait beaucoup d'allégeance, que de celle de tant d'infortunés parmi lesquels je comptais des parents très proches, que, par les maladies, par le nombre d'enfants, par le découragement, le défaut d'industrie, l'incertitude et le fol espoir des vaines promesses dont on les avait bercés, que toutes ou quelques unes de ces causes, dis-je, tenaient [sic] hors d'état de gagner leur vie. A cela M. Peiroux [Peyroux] répliqua qu'il était en liaison avec M. le Chevalier de Hérédia, secrétaire de M. le Cte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne en France. Et que si je voulais le seconder, lui Peyroux, dans ses vues, établir avec lui une correspondance soutenue, être, en un mot, son intermédiaire auprès des Acadiens, à qui je communiquerais toutes ses démarches et leurs résultats, il se faisait fort de les faire passer à la Louisiane, et que j'aurais une part honorable et lucrative dans la récompense qu'un heureux succès lui assurait de l'équitable bienfaisance du feu Roi d'Espagne, Charles 3e de gracieuse mémoire, et qu'au pis aller, si le projet échouait, et qu'il nous arrivât malheur, son dernier morceau de pain [expression écrite en plus gros] il le partagerait avec moi. Tel fut notre entretien dans nos deux premières entrevues. Je résist[ai] d'abord, puis après j'hésitai, enfin je me rendis à ses paroles insinuantes, à ses promesses données ; et me voilà tout d'un coup, d'humble cordonnier de Madame P. de I. C. [sic] devenu le bras droit ou plutôt l'âme damnée de monsieur son mari. Sa tâche était la représentation [souligné], la mienne était l'agence [id.].

Nous convînmes en premier lieu que je ranimerais par tous les moyens qui seraient en mon pouvoir l'espérance abattue de mes compatriotes auxquelles [sic], pour première démarche dans notre projet, je ferais signer une requête à Mr l'ambassadeur d'Espagne, par laquelle nous Acadiens etc[sic] implorions de sa M. Catho. (sous le bon plaisir de sa M. T. Chr.) la permission, les secours et avances nécessaires pour aller à la Louisiane rejoindre nos parents [un mot ill.] et nous établir parmi eux. Je fis les démarches dans Nantes et environs.

J'écrivis à St Malo, à Morlaix, à Rennes [écrit Rhènes], à Cherbourg, jusqu'à l'Ile en Flandres [Lille]. Adieu métier, adieux les pratiques. Le premier résultat de mon travail ne fut pas d'un bon augure. Nous ne pûmes revêtir la requête que de 4 signatures, y compris la mienne, et c'est en cet état que M. Peyroux la présenta à Paris à S. Exc. le Cte d'Aranda au mois d'août 1783. S. Excellence répondit qu'il ne pouvait rien prendre sur lui, vu que cette requête était d'une nature équivoque par le peu de signatures ; qu'il souhaitait néanmoins que la chose réussit, qu'il allait en écrire à sa cour, et nous appuyer fortement. C'est ce que confirment les lettres ci-contre (n° 1 et 2) qu'il m'écrivit de Paris, le (...) [08 août 17]83 [1783-08-08] et le 24e janvier 1784 [1784-01-24]. Le contenu de ces lettres ayant réchauffé nos Acadiens, à qui je le communiquai, soit par moi-même, soit par la poste ; le fruit de la joie commune fut une requête à M. de Vergennes, Ministre des affaires étrangères, qui la reçut de M. le chevalier de Hérédia, revêtue pour cette fois non de quatre, mais bien de trente signatures (celle-ci incluse sous le no 6 [1784-04-04]). En conséquence de cette requête, le 11 mai 1784, M. de Vergennes écrivit à

[folio 960 ; entre les folios, d'autres lettres sont intercalées]

Mr. le Comte d'Aranda la lettre (ci-jointe sous le numéro 7). Pendant que les deux ministres, comme on le voit, s'entendaient si heureusement pour les pauvres Acadiens, il plût à un magistrat subalterne de Nantes qui avait eu vent du train dont allait notre projet, contrariant sans doute en quelque chose ou son amour propre ou ses intérêts ; il plut, dis-je, à ce magistrat, le Sieur Balais, intendant subdélégué, chargé du prêt des familles acadiennes, de se pourvoir contre les deux quidams qui intriguaient involontairement [sic] contre sa charge. Et dès qu'il eut appris leur nom, il mit les archers en campagne. Le 21 mai 1784 M. Peyroux de la Coudrenière fut appréhendé et incarcéré par eux, mais je leur échappai et me réfugiai dans la maison de M. Bourgoin juge criminel du lieu, où je restai caché une semaine entière, pendant laquelle j'écrivis à M. de Hérédia la lettre ci-contre (sous le n° 9). En conséquence sans doute des démarches qu'elle occasionna, M. l'intendant de Bretagne ordonna à son subdélégué de relaxer M. Peyroux et de cesser toute poursuite ultérieure contre lui ni ses agents, vu que l'affaire des Acadiens était devenue par de nouvelles considérations de la cour de France d'une nature bien au dessus de son ressort. [en marge : n° 9, 11, 12, 13]

Ce petit triomphe pour nous fut, un mois après, suivi d'un autre : ce n'était rien moins que l'adhésion décisive et authentique des deux cours à nos vœux, consignée dans une lettre de son Exc. M. le Cte d'Aranda à M. Peyroux de la Coudrenière en date du 8 juillet 1784 (n° 11 ci-contre) en vertu de quoi celui-ci m'écrivit le 18 du dit mois la lettre n° 12 (ci-contre). En date du 1er [août ?] suivant, j'en reçus une autre à Nantes, datée de Nantes même, traitant les détails de rendez-vous, d'enrôlement, etc. C'est le n° 13 (ci-contre) où je ne lus pas sans chagrin et sans un noir pressentiment une phrase par laquelle il démontrait que sa confiance en moi diminuerait à mesure que mon utilité s'affaiblirait. La voici : "mais comme la plupart m'est inconnue (la plupart des Acadiens), il conviendra que les Acadiens nomment deux pères de famille pour être présents, afin qu'on puisse exclure les personnes qui voudraient se dire acadiens". Je ne les connaissais plus, les vrais Acadiens, moi qui traitais avec eux depuis 1783 ? Ou bien il voulait donc, petit à petit, se débarrasser de son bras droit ?

Un accident où je courus le danger de perdre la vie, vint (...) ²⁸ [encore ?] accroître mes chagrins. Voici le fait : lorsqu'il fut question (...) d'informer nos gens que la Cour d'Espagne recevrait les Français mariés avec des Acadiennes, et les étrangers catholiques (...) conditions énoncées aux n° 13 et 17 ci-contre, il me fallut aller chez divers compatriotes dont quelques uns ne se (...) pas de sortir de France : ceux-ci craignaient qu'une fois (...) partis, on n'en vint à supprimer le prêt de ceux qui rest[eraient] (...) trouvai plusieurs dans une auberge qui me prirent à parti (...) eux m'injurèrent et le plus furieux des trois armé d'une (...) sur moi comme un désespéré m'en frappa de plusieurs (...) sans doute assommé si d'autres Acadiens du parti (...) à grand-peine arraché de ses mains ; échevelé, (...) en sang, c'est à peu près dans cet état que je re(...) d'Aspr (...)

[folio 61, verso] à qui j'en fis ma plainte. "C'est bien fâcheux, me dit M. d'Asprès, que voulez-vous, mon ami ? Il faut prendre patience".

M. le Consul [d'Asprès] s'était transporté de Saint-Malo à Nantes, par ordre de la cour d'Espagne, pour faire l'armement, équipement, en un mot pour mettre ordre à notre départ. M. Peyroux de la Coudrenière était tant à Paris, tantôt à Nantes, le plus souvent absent. C'était donc moi, toujours moi que le consul avait à ses ordres. Aussi n'y avait-il pas de semaine qu'il ne me fit venir, jour ou nuit [souligné], une, deux, jusqu'à trois fois, surtout dans les commencements de sa mission, où il fallait du secret et des précautions pour bien des démarches, crainte de se compromettre et d'indisposer la cour de France. Cependant mon métier n'allait plus, les pratiques m'avaient abandonné et ma pauvre famille pâtissait de cet abandon. Bien loin de gagner, j'empruntais de quoi la faire subsister et il fallait ensuite

²⁸ Les points de suspension indiquent l'endroit où la page est déchirée, mais il ne manque pas nécessairement toujours de mots.

emprunter encore pour payer les emprunts [souligné] : au point que lorsqu'il s'agit du départ, les Acadiens même pour qui j'avais tant fatigué, tant souffert, se cotisèrent entre eux pour me prêter [souligné] de quoi payer mes dettes en France et c'est en Louisiane, et depuis peu, que je suis parvenu à le leur rendre en entier.

Etant sur notre départ, j'osai exposer ma misérable situation à M. d'Asprès et l'oubli ou plutôt l'insulte dont M. Peyroux affectait de payer mes services, au mépris des plus saintes promesses, jusqu'à refuser d'écrire en ma faveur. M. d'Asprès m'en témoigna son extrême surprise ayant cru jusqu'à ce jour que M. Peyroux avait eu soin de moi. Indigné de cette injustice criante, et de ce que j'eusse été assez dupe d'attendre au moment du départ pour m'en expliquer "que n'avez vous parlé plus tôt ? Je vous aurais recommandé" (il venait de m'occuper en corvée 24 heures d'arrache-pied) "tenez, voilà six francs, prenez - c'est tout ce que j'ai sur moi". Suis-je assez humilié, pensai-je en moi-même ! Mais ma femme, mes deux enfants m'attendaient : je pris les six francs en remerciant M. d'Asprès et nous recommandant à son bon souvenir.

Enfin notre départ fut fixé à tout le courant de mai, pour tout délai, en 1785. Il avait été déterminé pour le mois de décembre précédent, mais comme une des conditions de l'expédition était qu'il y eut au moins 1600 personnes, au défaut de 1700 qu'on avait demandées, et que cette condition n'avait pu se remplir au temps prescrit, il se passa encore cinq mois qui suffirent à peine à lever tous les obstacles. De toutes les difficultés, la dernière et la moins prévue fut celle qui faillit tout rompre. D'un côté la cour d'Espagne, dans son accord avec la France, était convenue qu'aucun Acadien ne partirait sans avoir payé ses dettes: d'un autre côté, la France nous devait [mot souligné] (qu'on me pardonne le terme) six mois de notre prêt ; arrérage énorme pour des indigents. Les Acadiens, se voyant donc si durement serrés entre un débiteur inattaquable et des créanciers autorisés prirent tout d'un coup le parti de ne point partir ; ce que le pauvre Olivier Terrio fut obligé d'annoncer à M. d'Asprès.

Tout était prêt pour le départ. 1700 personnes, au moins, hommes, femmes et enfants, allaient au premier instant s'embarquer.

Savoir [en marge] : Sur le St Rémi : 400 ; la Bergère, 360 ; Le Malouin²⁹, 320 ; L'Américain³⁰, 200 [un astérisque renvoie à la note suivante: « c'est ainsi que nous l'avions baptisé, faute de pouvoir retenir son vrai nom »] ; le Bon père³¹ ou Beaumont³² : 200 ; deux autres navires dont les noms me sont échappés³³ : 250 ; TOTAL : 1730.

C'est alors que je fus trouver M. d'Asprès et lui annoncer la résolution, je puis dire désespérée [souligné] de mes compatriotes. Autre couleuvre qu'il me fallut avaler. « Ils ne partiront point ? » « Non, monsieur, puisqu'ils ne le peuvent sans payer leurs dettes et que pour cela il faudrait qu'on leur paye ce qu'on leur doit ». « Ils partiront (répliqua-t-il d'un ton menaçant) et sous dix jours au plus tard. Je n'entends pas payer les frais de délais quant à leurs prêts. Je sais par une lettre de M. L'ambassadeur (d'Espagne) que le ministre des finances a ordonné à l'intendant de Bretagne de payer ainsi allez trouver le subdélégué ». Je pris la liberté de m'en défendre, sur ce que le subdélégué ne voulait pas seulement nous écouter, et par ignorance des affaires je m'attirai encore une furieuse sortie en priant M. le consul de me confier la lettre de M. l'ambassadeur à l'aide de laquelle je m'enhardirais à faire encore une tentative et qui m'éviterait un mauvais traitement comme celui que j'avais éprouvé quelques jours auparavant à la subdélégation, au sujet de quelques détails de notre futur embarquement.

²⁹ Probablement le *Ville d'Archangel*, en provenance de Saint-Malo.

³⁰ Probablement *La Caroline*.

³¹ Le *Bon Papa*.

³² Le *Bon Papa* et le *Beaumont* étaient en fait deux bateaux différents.

³³ En fait, un seul : *L'Amitié* (celui dont l'illustration se trouve en couverture de cette thèse).

« Je n'en ferai rien me dit M. d'Asprès » (se fâchant de plus bel et m'apostrophant d'épithètes humiliantes). Mais s'étant calmé peu à peu il me dit qu'il voulait envoyer à Rennes aux bureaux de l'intendance pour s'assurer de ce défaut de paiement dont nos gens se plaignaient. D'abord ce fut moi qu'il chargea de cette commission, mais le 29 avril 1785 à onze heure de nuit, prêt à recevoir mon passeport et (...) à partir ; je fis à M. le Consul une observation qui lui (...) envoyer son domestique plutôt que moi ; ce domestique étant Espagnol n'était pas exposé à ce qu'on lui fit de [ou des] (...) tions, qui auraient pu m'embarrasser comme Acadien. Bref, cette démarche eut l'effet que nous en pouvions (...) et quoiqu'il n'y eut point d'argent, disait toujours M. le subdélégué, nous fûmes payés.

Nous partîmes donc de France (...) Louisiane, le 10 mai 1785 (et M. Pe(...) Coudrenière, dix jours après nous. Nous arri (...) Nouvelle-Orléans, capitale de la colonie, dont (...) Estavan de Miro était alors gouverneur (...) don Martin Navarro intendant (...). M. l'intendant nous passa en revue, trois jours (...)

[verso] : il demanda des nouvelles de M. de Peyroux et s'il était vrai qu'il eût été emprisonné à cause de l'expédition. Je lui répondis que oui, et que moi, son second, je ne l'avais échappé qu'en me tenant caché pendant une semaine. « Vous avez sans doute des preuves de cela par écrit me dit M. Navarro : il faudra me les faire voir ». Je le lui promis mais la confiance que j'avais encore en M. Peyroux, la parole qu'il m'avait tirée de lui laisser tout le plaisir et le mérite de faire valoir mes peines comme autant de titres à une juste récompense, sa promesse qu'il m'avait faite et réitérée tant de fois de me présenter et de me protéger auprès des chefs à la Louisiane me furent autant de motifs pour ne rien montrer avant de nous être consultés.

Deux jours après la revue M. Peyroux arriva. Dans la visite que je lui rendis, je lui rappelai mes services et ses promesses et lui dis ce que j'avais cru ne devoir point faire auprès de M. Navarro, sans son consentement. « Voilà, lui dis-je, ma tâche heureusement remplie envers vous. J'ai droit d'attendre de vous que vous commenciez la vôtre envers moi ». Voici sa réponse en propres termes : « vous êtes mieux que moi. Que me demandez vous ? Je ne vous ai rien promis ».

J'étais mieux que lui ! En effet, j'avais à sa sollicitation et pour son propre avantage abandonné mon métier, négligé la subsistance de ma femme et de mes deux enfants pendant deux ans. J'avais été honni, j'avais couru risque de la vie, pour des intérêts qui n'étaient pas les miens. J'avais contracté des dettes, et tandis que sur une terre étrangère, mes compatriotes jouissaient d'une paye quotidienne qui les soulageait en attendant qu'ils fussent rendus au lieu fixe de leur établissement, cette même paye que je recevais passait de mes mains à celles des Acadiens qui m'avaient aidé à liquider mes dettes en France.

J'étais mieux que lui ! J'en conviens, car tandis qu'à Nantes Olivier Terrio était maudit de celui-ci, insulté de celui-là, meurtri par cet autre, parce qu'il cherchait à procurer des sujets à sa majesté catholique et se ruinait en soulageant des malheureux, M. Peyroux, de l'aveu même de ses proches, recevait 1° 3000 Livres tournois de M. l'ambassadeur d'Espagne (qui grâce à ma sottise ne connaissait dans notre affaire que M. Peyroux) ; 2° 2700 autres livres tors [tournois ?] que lui valut le prêt de 18 livres Ts [Tournois] par jour pendant neuf mois, depuis août 1784 jusqu'en mai 1785, époque de notre embarquement.

... Ce que je lui demandais ! [Expression soulignée] Le prix de deux années de veilles et de sueurs qu'un simple artisan, qu'il avait détourné de sa profession obscure mais d'un gagne pain assuré pour une mère et deux enfants, que ses promesses illusoires avaient pourtant fait languir maintes fois après un morceau de pain que leur père ne leur fournissait plus.

Ce que je lui demandais ! Sinon de la reconnaissance, au moins une ombre légère de conscience et de pudeur, qui lui aurait d'autant moins coûté qu'il ne s'agissait que d'une simple déposition en ma faveur. Si on l'accueillait, cette déposition, elle l'acquittait envers moi sinon de la promesse de partager avec moi son dernier morceau de pain mais que dis-je, sa promesse?

Il ne m'avait rien promis ! Il est bien vrai que ses lettres fourmillent de phrases qui ne laissent pas de donner à penser. On lit par exemple

[folio 967 recto]

n°1 (ci contre : ces propres mots : "comme les Espagnols sont un peu longs dans leurs opérations, cela ira peut-être jusqu'à un mois, mais enfin il faut bien prendre patience. Et si cela réussit comme je l'espère, nous serons amplement [amplement est souligné] dédommagés de nos peines.

n°2 : il me prie, il m'invite à faire toute la diligence possible, il attend impatiemment ma réponse. Je ne dois pas craindre de me compromettre. Il faut que j'aie la complaisance de lui écrire.

n° 12 : il me demande si je veux bien faire savoir à mes compatriotes... les assurer, etc.

n° 17 : (après quelques reproches aux Acadiens sur leurs prétentions) M. l'ambassadeur m'a dit de vous faire savoir etc... Dites leur donc, je vous prie, qu'ils aillent trouver M. le commissaire ordonnateur, etc.

Mais tout cela, ce ne sont que des mots, selon M. Peyroux. Il est encore bien vrai qu'un homme comme lui visité par un consul général, en grande liaison avec un secrétaire d'ambassade et en correspondance fréquente avec M. l'ambassadeur, que M. Peyroux de la Coudrenière, enfin, s'est abaissé à un commerce intime avec un acadien misérable cordonnier, à qui il prodigue soit dans ses conversations, soit dans ses lettres, les phrases les plus mielleuses, les encouragements les plus séduisants.

Mais qu'est-ce que cela prouve ? Y a-t-il entre nous un [à partir d'ici partie déchirée comme sur les autres rectos] (...) sous seing privé ? Existe t-il un acte notoire de nos (...) conventions réciproques ? Convient-il au moins d'un acad(...) verbal avec Ol. Terrio ? Non, mon dieu ! non, bien loin (...) là, il se récrie, et sa conscience aussi ferme qu'un roc (...) me confond par cette triple sentence : Vous êtes mieux que moi, que me demandez vous, je ne vous ai rien promis.

C'est ainsi qu'il me congédia. La douleur, les remords, l'in (...) -tion me déchiraient le coeur, et bientôt une fièvre arde[n]te ?] (...) me mit au bord de la fosse.

De deux hommes qui venaient d'enrichir une co[lonie] (...) 1700 habitants, l'un qui en avait tout le mérite (...) eut la moitié des peines, pour surcroît au salaire de (...) recevait encore, à peine arrivé à la Louisiane (...) et cinquante piastres d'appointements atta (...) capitaine. Tandis que son collègue outrag (...) avait encore heureux d'attendre à l'hôpital une (...) pas même obtenir. Que n'ai-je alors cessé (...) pas vu ma femme le lendemain même de son (...)

[verso] d'apprêter au grand air et sur la voie publique sa nourriture, celle de ses enfants et d'un mari encore convalescent.

Je n'aurais pas fait encore un inutile et honteux effort auprès de ce même M. Peyroux, mais quels affronts ne dévoreraient pas un père pour des enfants dont il se reproche la misère ! Je ne l'aurais pas entendu, au lieu de me consoler, se plaindre lui-même de ce que sa paye de capitaine, au lieu de soixante piastres sur lesquelles il avait compté, n'était que de cinquante

par mois, il fut pourtant par la suite dédommagé de cette injustice [écrit en plus gros] par le commandant du poste de Ste Geneviève des Illinois. Je ne l'aurais pas entendu me répéter définitivement qu'il ne pouvait rien pour moi et que j'allasse plutôt m'adresser à M. l'intendant : je lui représentai que j'étais hideux à voir dans l'état où les fièvres m'avaient réduit, et que je n'avais pas même un habit à mettre. Il m'en offrit un des siens. Je m'en couvris avec la même résignation, mais dans des sentiments bien différents de ceux que m'inspira le bon M. d'Asprès, en m'offrant son écu de six francs.

Et pour terminer, en dernier lieu, ces détails révoltants, je n'aurais pas échoué depuis dans trois tentatives en vaines réclamations et suppliques dont la plus récente fut une requête à M. le baron de Carondelet, gouverneur en date du 21 avril 1792, appuyée des deux certificats n°22 et n°23 (ci-contre) dont l'appointement verbal fut qu'après avoir examiné mes papiers avec attention, il croyait que je pouvais me présenter en cour, et qu'il ferait avec joie ce que la cour ordonnerait en ma faveur, M. son secrétaire même après avoir eu quelque temps ces mêmes papiers, ci-joints, eut la bonté de me dire que je devais les garder avec soin ; et que, fut-ce dans 20 ans ! il ne me fallait qu'une occasion favorable pour leur donner un plein succès.

Ne puis-je me flatter de l'avoir saisie cette occasion tant désirée ? Olivier Terrio, père de sept enfants, victimes ainsi que lui d'un service rendu à l'Etat, dont un heureux collègue a seul recueilli les fruits ; Olivier Terrio serait-il assez constamment malheureux pour n'adresser encore qu'une plainte importune et vaine à d'illustres voyageurs dont les pas sont pour ainsi dire marqués par autant d'actes de bienfaisance ; et qui sont d'avance assurés du succès de l'intercession que j'implore auprès de sa majesté catholique par tant et de si beaux titres que ceux des liens du sang, de la justice et de l'humanité ?

[folio 973]

Si quelque chose répugne à mon coeur, tout ulcéré qu'il soit, c'est de n'avoir pu exposer mes griefs et demander justice sans exposer aussi les torts de l'auteur de mes maux. Mais j'atteste ici par tout ce que l'homme a de plus sacré qu'une basse envie du bien qu'on lui a fait n'a point dicté cet écrit, non plus que la moindre fausseté de ma part. Je dis plus. Si je n'étais époux et père, et si je n'avais chaque jour la douleur renaissante de voir ma femme et mes enfants victimes innocentes de ma folle crédulité, jamais, non, jamais un seul mot de plainte ne fut sorti de ma bouche.

Je ne dissimule pas encore que bien des faits avancés et plusieurs pièces ci-jointes sont dénuées de la preuve légale, comme bien des pertes subséquentes que j'ai essayées et que j'aurais pu ajouter. Mais je n'intente de procès à personne, et je ne demande à notre gracieux monarque qu'un pur (?) effet de sa pitié royale pour la femme et les sept enfants d'un malheureux qui n'a depuis 13 ans d'autre consolation que celle d'avoir procuré à l'Etat de bons et fidèles sujets. J'espère trouver dans les propres lumières de sa majesté et dans sa bonté vraiment paternelle un supplément infiniment au dessus des formes juridiques perdues dans un laps de 13 années, et dont ma misère actuelle me prive absolument. Aussi me gardé-je bien de former aucune demande positive. Et plein d'une ferme confiance en la justice de ma réclamation, en la généreuse intercession de messieurs De Commines, et de M. Don Manuel Gayoso de Lemos (?) notre nouveau gouverneur sous le bon plaisir duquel je produis cette dernière supplique, j'en attends l'heureux effet en priant le souverain auteur de tout bien d'accorder à sa majesté et à mes dignes protecteurs la félicité(...) la plus parfaite. Tels sont les vœux sincères du suppliant, à la Nouvelle-Orléans, le 17 mars 17[fin déchirée].

Olivier Ter[fin déchirée]

Habitant acadien à la Fourche des [...] Chetimachas [La Fourche des Chetemachas] paroisse de Notre Dame (...) l'Ascension

Document 35

'Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projets de loi ayant pour objet d'ouvrir au Ministre du Commerce sur l'Exercice 1884, un crédit supplémentaire de 10.603 francs pour les secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.' (Bibliothèque Nationale de France, Cote 4-LE 95-3; 1884, EXTR, 163).

Rapport fait au nom de la Commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, ayant pour objet d'ouvrir au Ministre du Commerce sur l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de 10,603 Francs pour les Secours aux colons de Saint-Domingue (en gras dans le texte), réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada,

Par M. Edouard Millaud, Sénateur

Messieurs,

En exécution de plusieurs lois, dont la plus récente est celle du 28 Germinal an VII (17 avril 1799), des secours périodiques sont accordés à un certain nombre de nos nationaux des colonies, victimes des désastres de la fin du siècle dernier.

Les titulaires sont: 1° des Canadiens et des Acadiens expulsés par les Anglais en 1763 [voir notes]; 2° des colons de Saint-Domingue, réfugiés à la suite de l'incendie du Cap (20 juin 1793); 3° des colons des îles Saint-Pierre et Miquelon dont les pêcheries avaient été envahies par les Anglais vers la même époque. [1797, voir Massé # 423]

Chaque année, en prévision des extinctions résultant des décès, le crédit des secours aux colons est réduit dans une certaine proportion.

Pour 1884, eu égard à la marche décroissante des secours pendant les années précédentes, la Commission du Budget a pensé qu'il serait possible de porter à 35.000 francs le chiffre de la réduction de crédit afférente à cet exercice.

Cette prévision ne s'est pas entièrement réalisée, et le crédit sera inférieur de plus de 10 000 Francs aux dépenses constatées qui se résument ainsi qu'il suit (...). En 1876, le crédit étaient encore de 370.000 Francs; il s'est abaissé, d'année en année, au chiffre où nous le trouvons aujourd'hui; mais les prévisions permettront de compter encore sur une réduction pour 1885.

Le nombre des colons qui bénéficiaient du crédit était de 162 au 1er Janvier 1884. L'âge moyen des titulaires actuels est de soixante-quinze ans, l'époque de leur admission aux secours remonte en moyenne à plus de quarante-deux ans.

Rappelons que la liste des personnes secourues est définitivement close et ne peut recevoir aucune modification.

Votre Commission des finances estime donc qu'il y a lieu de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi suivant.